



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 7 du 27 Juillet 2012

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	6
CABINET	6
<u>ARRÊTÉ n° 2012-0970 du 26 juin 2012 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2012)</u>	6
<u>ARRETE n° 2012 – 995 du 2 juillet 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u>	7
<u>ARRETE n° 2012 – 996 du 2 juillet 2012 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	8
<u>ARRETE n° 2012 – 997 du 2 juillet 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	9
<u>ARRETE n° 2012 – 998 du 2 juillet 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	10
<u>ARRETE n° 2012 – 999 du 2 juillet 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	11
<u>ARRETE n° 2012 – 1000 du 2 juillet 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	12
<u>ARRETE n° 2012 – 1001 du 2 juillet 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	14
<u>ARRETE n° 2012 – 1002 du 2 juillet 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	15
<u>ARRETE n° 2012 – 1003 du 2 juillet 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	16
<u>ARRETE N° 2012 – 1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l’aérodrome d’Aurillac et dans l’emprise des installations extérieures rattachées</u>	17
<u>ARRETE N° 2012 - 1050 du 10 juillet 2012 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2012</u>	29
<u>A R R Ê T É 2012 - 1020 du 4 juillet 2012 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012</u>	30
SECRETARIAT GENERAL	35
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	35
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	35
<u>Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 21 juin 2012</u>	35
<u>Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 21 juin 2012</u>	36
<u>Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 21 juin 2012</u>	36
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	36
<u>ARRETE n°2012- 1018 du 04 Juillet 2012 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2012 Programme 119, action 01, sous action 06</u>	36
<u>ARRETE n° 2012 - 1019 du 04 Juillet 2012</u>	38
<u>ARRETE n° 2012 - 1025 du 05 juillet 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense</u>	38
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	39
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	39
<u>Arrêté préfectoral n°2012- 957 du 25 juin 2012 portant agrément d’un exploitant d’une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d’usage SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, site de « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul des Landes Agrément n° PR 15 00001 D</u>	39
<u>ARRETE n° 2012- 979 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche</u>	41
<u>ARRETE n°2012- 964 du 26 juin 2012 Actant le changement de statut de l'entreprise et portant mise à jour du classement de la SAS REP CASS'AUTO pour l'exploitation de ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Dejou », sur la commune d'Arpajon-sur-Cère</u>	42
<u>Arrêté préfectoral n°2012- 963 du 26 juin 2012 portant agrément d’un exploitant d’une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d’usage SAS REP CASS'AUTO, site situé au 28 rue Dejou, sur la commune d'Arpajon sur Cère Agrément n° PR 15 00003 D</u>	44
<u>ARRETE n°2012- 985 du 28 juin 2012 Portant mise à jour du classement de la SARL CHASSANG REUPERATION pour l'exploitation de ses installations de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Cartel » sur la commune de Fridefont</u>	45

<u>ARRETE n°2012- 987 du 28 juin 2012 Portant mise à jour du classement de la SARL VITTEL RECUPERATION pour l'exploitation de ses installations de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au bourg, sur la commune de Neuvéglise</u>	49
<u>Arrêté préfectoral n°2012- 984 du 28 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL CHASSANG RECUPERATION, site situé au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont Agrément n° PR 15 00004 D</u>	51
<u>Arrêté préfectoral n°2012- 986 du 28 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL VITTEL RECUPERATION, site situé au bourg, sur la commune de Neuvéglise Agrément n° PR 15 00005 D</u>	52
<u>ARRETE n° 2012-1063 du 13 juillet 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du de la commune de Chaudes-Aigues Du prélèvement des eaux souterraines des captages Magot 1 et 2, Mas de Pêtre, Malvieille, Moutouses n1 à n°4, Paulhac et Bois des Plots Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	53
<u>ARRETE n° 2012-1061 du 13 juillet 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande Du prélèvement des eaux souterraines des captages Lapeyre Saint Dolus, Prat Court 1 et 2, Valou 1 et 2 et Cabrespine Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	59
<u>ARRETE n° 2012-1062 du 13 juillet 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit De la commune de Prunet - du prélèvement des eaux souterraines du captage « Bessade Ouest S4, commune de Prunet - des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	64
<u>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS</u>	69
<u>ARRETE N° 2012-1056 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u>	69
<u>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</u>	71
<u>ARRETE N° DT15-2012-33 du 20 Juin 2012 nommant Madame ROCHE Régine, Directrice de l'EHPAD Brun Vergeade à Riom-ès-Montagnes sur l'intérim des fonctions de Direction de la nouvelle direction commune des EHPAD de Pleaux et de Saint Illide</u>	71
<u>DECISION ARS/DOMS/DT15/ESAT/2012/N° 18 du 6 Juillet 2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2009-2013 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ADAPEI CANTAL POUR L'EXERCICE 2012</u>	72
<u>Décision DT 15 /ARS/2012/N° 4 du 29 JUIN 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ARCH A AURILLAC</u>	72
<u>Décision ARS/DOMS/DT 15/ESAT/2012/N° 5 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de L'ETABLISSEMENT ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ANJOIGNY à STCERNIN</u>	73
<u>Décision ARS/DOMS/DT 15 /ESAT/2012/N° 19 du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de L'ETABLISSEMENT ET SERVICE PAR LE TRAVAIL D'OLMET A VIC-SUR-CERE</u>	74
<u>ARRETE n° DOH-2012-94 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012</u>	75
<u>ARRETE n° DOH-2012-95 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012</u>	75
<u>ARRETE n° DOH-2012-96 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012</u>	76
<u>D.D.T.</u>	77
<u>ARRÊTÉ N° 2012-141-DDT du 27 juin 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VEDRINES SAINT LOUP</u>	77
<u>ARRÊTÉ N° 2012-1006 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU COLS - COMMUNE DE MARCOLES</u>	77
<u>ARRÊTÉ N° 2012-1007 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBERNARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC</u>	78
<u>ARRÊTÉ N° 2012-146-DDT du 04 juillet 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINTE-EULALIE</u>	79
<u>Arrêté modificatif n° 2012 – 1017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013</u>	80

<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	81
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	81
<u>ARRÊTÉ N° 2012- 149 – DDT modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2012-110-DDT portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs</u>	82
<u>ARRETE N° 2012-1070 du 16 juillet 2012 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle</u>	82
<u>ARRETE N° 2012-1069 du 16 juillet 2012 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Thiézac</u>	102
<u>ARRÊTÉ N°2012-1071 MODIFIANT LE DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFEROTAL N°2012-0913 FIXANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE</u>	108
<u>ARRÊTÉ N°2012-1071 MODIFIANT LE DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFEROTAL N°2012-0913 FIXANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE</u>	108
<u>ARRÊTÉ N° 2012-153-DDT du 09 juillet 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CUSSAC</u>	109
<u>ARRÊTÉ N° 2012-155-DDT du 12 juillet 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE</u>	110
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	110
<u>Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 28 juin 2012</u>	111
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 28 juin 2012</u>	111
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	111
<u>ARRÊTÉ n° 2012-156 DDT du 12 juillet 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE</u>	111
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	113
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	113
<u>ARRÊTÉ n° 2012-1061 bis du 13 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFEROTAL N° 92-0647 DU 18 MAI 1992 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT D' UNE RETENUE D' EAU SUR LE RUISSEAU DE LEYNHAC COMMUNE DE SANSAC-DE-MARMIESSE</u>	114
<u>ARRÊTÉ n° 2012- 1074 du 17 juillet 2012 FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE DU PLAN D'EAU COMMUNAL COMMUNE DE CRANDELLES</u>	115
<u>ARRÊTÉ n° 2012- 1075 du 17 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFEROTAL N° 88-1380 DU 29 NOVEMBRE 1988 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D' UN BARRAGE SUR LE RUISSEAU « LE SAINT-JEAN » COMMUNE DE MAURIAC</u>	116
<u>ARRÊTÉ n° 2012- 1076 du 17 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFEROTAL N° 98-0147 DU 2 FEVRIER 1998 AUTORISANT LA CREATION DU PLAN D'EAU AU CHAMPS DES CRAUX COMMUNE DE SAINT-PIERRE</u>	117
<u>ARRÊTÉ n° 2012-1077 du 17 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFEROTAL N° 1987-835 DU 28 SEPTEMBRE 1987 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE DE GOUTILLE COMMUNE DE VEZE</u>	119
<u>ARRÊTÉ n° 2012- 1078 du 17 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFEROTAL N° 86-154 DU 17 FEVRIER 1986 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT D'UNE USINE HYDRAULIQUE SUR LE RUISSEAU DES CROS COMMUNE DE BREZONS</u>	120
<u>BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2011/2012</u>	121
<u>ARRÊTÉ N° 2012-161-DDT du 23 juillet 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROUZIERS</u>	121
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	122
<u>D.D.C.S.P.P.</u>	122
<u>Arrêté SA1200728 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame ESTEVES Caroline</u>	122

<u>Arrêté SA1200731 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Monsieur GONELLA Benjamin</u>	123
<u>ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2012-962 du 26 juin 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N°2006-1372 DU 21 AOUT 2006 et portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 462 animaux-équivalents associé à un élevage bovin de 136 vaches laitières, leurs élèves, 8 bovins à l'engrais, 8 vaches allaitantes et à une unité de méthanisation par le GAEC DE JAMMES – Jammes - 15600 ST SANTIN DE MAURS</u>	124
<u>ARRÊTÉ N°2012-1004 du 2 juillet 2012 mettant en demeure l'Association de Secours aux Chiens Nordiques représentée par Mme HOFFER née PAILLOT Colette sa Présidente exploitant une installation hébergeant des chiens à Neyrebrousse sur la commune de CEZENS de régulariser sa situation au regard du Code de l'Environnement</u>	131
<u>Arrêté SA1200795/DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame BONNIN Marie</u>	132
<u>Arrêté SA1200792/DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame BAILLY Sandrine</u>	132
<u>ARRÊTÉ N° 2012 / SGAR /2012-15 EN Date du 24 juillet 2012 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Tournesols géré par par l'association les Tournesols pour l'année 2012</u>	133
<u>DIRECCTE</u>	134
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 261503148 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	134
<u>Arrêté n° 2012-0992 du 02 juillet 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR</u>	135
<u>INSPECTION ACADEMIQUE</u>	148
<u>ARRETE N° 2012-02 DU 2 JUILLET 2012 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL</u>	148
<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE</u>	149
<u>ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2012-990 du 29 juin 2012 concernant le délai de recours des tiers de l'arrêté autorisant la SARL EAL JOUVAL à exécuter les travaux de construction de l'aménagement de la chute du « Pont des Moines », sur la rivière Santoire dans le département du CANTAL</u>	149
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE</u>	150
<u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-250 Objet : Délégation de signature</u>	150
<u>A R R E T E n° 2012-192 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC</u>	151
<u>ARRÊTÉ N° 2012 – 279 FIXANT L'ORGANISATION DE L'ARS D'AUVERGNE</u>	152
<u>ARRÊTÉ n° 2012-218 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2012</u>	161
<u>ARRÊTÉ n° 2012-219 fixant les ressources d'assurance maladie versées Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac pour l'année 2012</u>	162
<u>ARRÊTÉ n° 2012-220 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical M. Delort pour l'année 2012</u>	163
<u>A R R E T E n° 2012 – 228 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC</u>	163
<u>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. HAUTE LOIRE</u>	164
<u>Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier « Pierre Gallice » de LANGEAC (43300) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement</u>	164
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u>	165
<u>N°164-12/EL/SB</u>	165

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2012-0970 du 26 juin 2012 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2012)

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'Or -

- M. Justin AMARGER, médecin-capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers de LA CHAPELLE-LAURENT
- M. Paul BAGUET, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers de FERRIERES-SAINT-MARY
- M. Serge BOYER, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers de FERRIERES-SAINT-MARY
- M. Patrick CARAGNAC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Roger MOISSINAC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Michel POUDEROUX, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MURAT

- Médaille de Vermeil -

- M. Christophe BALLOT, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. André FALCON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de RUYNES-EN-MARGERIDE
- M. Patrick JOANNY, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Jean-Louis MAZIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MASSIAC
- M. Stéphane MURET, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR
- M. Philippe TARDIF, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MARCENAT

- **Médaille d'Argent** -

- Mme. Colette MARS, épouse DELAIR, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de LA CHAPELLE-LAURENT
- M. Frédéric DELMAS, caporal-chef professionnel au Centre de Traitement d'Alerte du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours d'AURILLAC
- M. Guy FEL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MAURS
- M. Didier GOUDARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de LA CHAPELLE-LAURENT
- M. Pascal LERMITERIE, sergent professionnel à l'École Départementale d'Incendie et de Secours d'AURILLAC
- M. Laurent RAYNAL, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 26 juin 2012

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 995 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 6 février 2012 effectuée par Monsieur Lionel FOURNIER, gérant, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Le QG, situé 7 rue du Consulat - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.006)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ses réunions des 6 avril 2012 et 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lionel FOURNIER, gérant du restaurant Le QG est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le restaurant Le QG, situé 7 rue du Consulat à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 996 du 2 juillet 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 24 avril 2012 effectuée par Monsieur Eric PONS gérant de la SNC Blanc-Pons pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac – Presse MAGPRESSE situé centre commercial de Belbex, rue Jean Moulin – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.036)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Éric PONS, gérant de la SNC Blanc - Pons est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin MAGPRESSE, situé centre commercial de Belbex, rue Jean Moulin à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **12 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **12 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 997 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 12 mai 2012 effectuée par Monsieur Bruno BOUDON co gérant de la SARL E3B PARFUMS pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BEAUTY SUCCESS situé centre commercial de Géant, 87 avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.037)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno BOUDON, co gérant de la SARL E3B PARFUMS est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin BEAUTY SUCCESS, situé centre commercial de Géant, 87 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 998 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 12 mai 2012 effectuée par Monsieur Bruno BOUDON co gérant de la SARL E3B FLEURS pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Fleurs et Sentiments situé 100 avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.038)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno BOUDON, co gérant de la SARL E3B FLEURS est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Fleurs et Sentiments, situé 100 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 999 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 12 mai 2012 effectuée par Monsieur Bruno BOUDON co gérant de la SARL FLORILLAC pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Fleurs et Sentiments situé 9 avenue de la République – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.039)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno BOUDON, co gérant de la SARL FLORILLAC est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Fleurs et Sentiments, situé 9 avenue de la République à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 1000 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 22 mai 2012 effectuée par Monsieur Laurent VIELHESCAZES gérant de la SARL Pitchou'n Lounge pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Bowling du Cantal situé ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC (dossier n° 2012.040)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent VIELHESCAZES gérant de la SARL Pitchou'n Lounge est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le Bowling du Cantal, situé ZAC du Puy d'Esban à YTRAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 1001 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 11 juin 2012 effectuée par Madame Nelly MUGNIER gérante du magasin Chaussure Maroquinier VOGUE pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin VOGUE situé 5 avenue de la République – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.041)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Nelly MUGNIER gérante du magasin Chaussure Maroquinier VOGUE est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin VOGUE, situé 5 avenue de la République à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 1002 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 14 juin 2012 effectuée par Monsieur Jean-Claude DELBAS, gérant de la SARL Ally Automobiles pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le garage Ally Automobiles situé route de Pleaux – 15700 ALLY (dossier n° 2012.042)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude DELBAS, gérant de la SARL Ally Automobiles est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le garage Ally Automobiles situé route de Pleaux à ALLY .

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de

gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 1003 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 14 juin 2012 effectuée par Monsieur Joël AUBOEUF président de l'association « Les Tournesols » pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la halte de nuit « Les Tournesols » situé 46 rue du Cayla – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.043)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joël AUBOEUF président de l'association « Les Tournesols » est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la halte de nuit « Les Tournesols » située 46 rue du Cayla à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE N° 2012 – 1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 ; ainsi que les mesures d'application associées ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1^{er} ;

Vu les code de la route et de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention du 29 janvier 1993 conclue en application de l'article L.221-1 du Code de l'Aviation Civile ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 21 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 2008-535 du préfet du Cantal relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac ;

Vu l'avis favorable du comité local de sûreté aéroportuaire de l'aéroport d'Aurillac dans sa séance du 4 juin 2012 ;

ARRETE

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés sur l'aérodrome d'Aurillac concernent le bon ordre, la sûreté et la salubrité. En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté :

<u>CE</u>	<u>Commission Européenne</u>
<u>ZCP</u>	<u>Côté piste</u>
<u>ZCV</u>	<u>Côté ville</u>
<u>DSAC</u>	<u>Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile</u>
<u>DGAC</u>	<u>Direction Générale de l'Aviation Civile</u>
<u>GTA</u>	<u>Gendarmerie des Transports Aériens</u>
<u>PAF</u>	<u>Police Aux Frontières</u>
<u>PCZSAR</u>	<u>Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé</u>
<u>SSLIA</u>	<u>Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs</u>
<u>ZD</u>	<u>Zone délimitée</u>
<u>ZEC</u>	<u>Zone d'Evolution Contrôlée</u>

TITRE I : DELIMITATION DES ZONES

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome :

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome d'Aurillac est divisé en deux zones :

- une zone côté ville,
- une zone côté piste non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 – Zone côté ville :

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public (sauf les locaux privés). Elle est constituée notamment par :

- a) les parties de l'aérogare passagers accessibles au public,
- b) les locaux de Météo France,
- c) les locaux des aéro-clubs,
- d) les parcs de stationnement pour véhicules et les routes et voies ouverts au public,

Article 3 - Zone côté piste :

La zone côté piste comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome, qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

Elle est notamment constituée de :

- l'aire de mouvement des aéronefs ;
- les parties de l'aérogare passagers au niveau et en aval des contrôles de sûreté ;
- les bâtiments et installations techniques.

L'aire de mouvement est destinée aux mouvements des aéronefs en surface qui comprend :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation aéronefs et leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic (postes de stationnement et leurs accès).

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- certaines installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- certaines installations (ou parties d'installations) industrielles et hangars (ateliers, entrepôts...).

L'ensemble de la zone côté piste est classé en zone délimitée, au sens du règlement (CE) 300/2008.

Outre le découpage physique décrit ci-dessus, la zone côté piste comprend une zone de sûreté à accès réglementé intégralement classée en partie critique (PCZSAR) au sens du règlement (CE) N° 300/2008. Cette PCZSAR, dont les limites figurent en annexe 2, est activée uniquement dans le cadre d'un ou plusieurs aéronefs pour lesquels doivent être appliquées les normes de base commune de sûreté de l'Union Européenne.

A l'intérieur de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé, lorsque celle-ci est activée, trois zones sensibles au point de vue de la sûreté sont identifiées, dont l'accès est subordonné à une autorisation spécifique, inscrite sur les titres de circulation délivrés aux personnes ayant accès à la PCZSAR :

- Secteur A (Avion) : Il s'agit du poste de stationnement de l'aéronef, élevé au rang de secteur de sûreté en présence de celui-ci. La délimitation correspond à la zone d'évolution contrôlée (ZEC) définie pour chaque type d'aéronef.
- Secteur P (Passagers) : Il s'agit de l'aire d'attente et de circulation des passagers au départ entre le poste d'inspection filtrage et la sortie de l'aérogare ainsi que la zone temporairement activée sur le parking aéronef lors du cheminement entre l'aérogare et l'aéronef.
- Secteur B (Bagages) : Il s'agit de la zone d'inspection filtrage, de stockage et de conditionnement/chargement des bagages de soute après enregistrement, des biens et produits ou du fret devant être chargé dans l'aéronef le cas échéant, ainsi que les circuits d'acheminement lorsqu'ils sont utilisés, à pied, par des chariots à bagages ou d'autres moyens de transport appropriés jusqu'à l'aéronef.

En dehors des secteurs de sûreté, les impératifs techniques ou de sécurité imposent de restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone côté piste.

Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Ces secteurs sont les suivants :

- secteur « **TRA** » : aires de trafic
- secteur « **MAN** » : aire de manœuvre

Article 4 - Règles de mise en œuvre de la partie critique :

Le départ d'aéronefs depuis la zone délimitée sans activation de la PCZSAR n'est possible que pour les catégories de vols suivantes:

1. aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage opérant des vols sans vente de billets individuels au public et sans transport de fret ;
2. hélicoptères opérant des vols sans vente de billets individuels au public, dans le cadre du transport public de passagers et sans transport de fret ;
3. vols de force de l'ordre
4. vols des services de lutte contre l'incendie
5. vols des services médicaux, de secours ou d'urgence
6. vols de recherche et développement
7. vols de travail aérien
8. vols d'aide humanitaire
9. vols exploités par les compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret ni courrier
10. vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une unique entreprise. Pour permettre cette exemption, l'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que le vol est opéré pour le compte d'une unique entreprise, que l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et qu'à bord de l'aéronef ne sont transportés que du personnel de l'entreprise, des passagers non payants, invités par l'entreprise et des marchandises. Cette exemption n'est pas possible dans le cas de vols à titre privé.

Dès lors que le départ d'un vol n'entrant pas dans les catégories ci-dessus est envisagé, une PCZSAR permettant le traitement sûreté de ce vol conformément aux normes de base communes de l'union européenne est obligatoirement activée par l'exploitant d'aérodrome. Une PCZSAR peut également être activée pour des vols appartenant aux catégories 1 à 10 ci-dessus, sur décision de l'exploitant d'aérodrome ou des services de l'Etat.

La totalité de la PCZSAR est considérée comme active dès lors que l'un des secteurs de sûreté est activé :

Le secteur B doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement.

Le secteur A doit être activé au plus tard une demi-heure avant la prise en compte de l'aéronef par l'équipage pour les aéronefs en « night-stop » ou quinze minutes avant l'arrivée de l'aéronef, jusqu'à quinze minutes après le décollage considéré.

Le secteur P doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement.

Avant toute activation, l'exploitant d'aérodrome procède à une visite approfondie de la zone devant accueillir la PCZSAR afin de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé.

Lorsque la PCZSAR est activée, elle est délimitée de façon visible et reste surveillée en permanence afin qu'aucun objet prohibé ne puisse y être introduit.

Les autres modalités pratiques relatives à la mise en œuvre de la PCZSAR sont précisées dans la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est relative aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

TITRE II : ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES

Article 5 – Règles applicables en zone côté ville :

La zone côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Toutefois, l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition du chef de service des douanes, du directeur zonal de la police aux frontières ou de l'exploitant de l'aéroport.

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent et après avis du service chargé de la police de la zone publique, soit interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, soit limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence est justifiée par une obligation professionnelle. Il doit alors immédiatement rendre compte au préfet ainsi qu'à la DSAC-CE/Délégation Auvergne, des mesures qu'il a prises.

Article 6 – Points de passage entre la zone côté ville et la zone côté piste :

L'entrée en zone côté piste se fait obligatoirement par un accès commun indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ou par un accès à usage exclusif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter et dont la liste est indiquée en annexe 1.

La liste et les conditions d'utilisation des différents accès figurent dans le présent arrêté et dans la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est relative à ses mesures particulières d'application.

Article 7 - Accès en zone côté piste :

7.1 Personnes autorisées à accéder en zone côté piste :

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste les personnes suivantes :

1) Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport individuel ou collectif ;
- autres passagers des aéronefs privés lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs commerciaux, privés ou militaires munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;
- élèves pilotes munis d'une attestation d'entrée en formation et d'une habilitation.

Pour ces quatre catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre par le chemin le plus direct des installations terminales à l'aéronef et vice-versa.

2) Les personnes justifiant d'une activité en zone côté piste, en raison de leur fonction, munies d'un titre de circulation valide.

3) Les personnes titulaires d'une commission : les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières ou des services vétérinaires, des services de l'aviation civile titulaires d'une carte ou d'une commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant pénétrer en zone côté piste.

4) Les personnes des équipes de secours en cas d'accident ou d'urgence médicale en cas d'accident effectif.

5) Les personnes explicitement désignées par le Préfet ou son représentant.

7.2 Véhicules autorisés à accéder en zone côté piste :

Sont seuls autorisés à accéder à la zone côté piste, dans les conditions définies au présent titre :

1) les véhicules à usage professionnels et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome ;
- de l'Etat (de l'aviation civile, de la gendarmerie, des douanes et de la police) ;
- du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes, et des services publics ;
- des agriculteurs et prestataires autorisés par contrat avec l'exploitant de l'aérodrome
- des services de l'exploitant de l'aérodrome ;
- des compagnies aériennes.

2) les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité en zone côté piste ;

3) les véhicules escortés par un service de police.

4) les ambulances, sous certaines conditions définies par l'exploitant de l'aérodrome.

Les véhicules mentionnés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus doivent afficher de façon apparente une signalisation particulière correspondant à l'autorisation d'accès en zone côté piste.

7.3 Règles générales d'accès à la zone côté piste :

L'accès en zone côté piste se fait obligatoirement par un accès commun ou privatif matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Toute personne pénétrant en zone côté piste est soumise à un contrôle d'accès. Ce contrôle est effectué par l'un des moyens suivants :

- rapprochement documentaire effectué par une personne physique
- biométrie
- lecteur de badge, avec traçabilité
- clefs non reproductibles ou électroniquement programmables
- clefs simples (uniquement pour les entreprises ou occupant unipersonnel)
- digicode

Toute personne qui pénètre en zone côté piste est tenue :

- de ne pénétrer que par l'un des accès autorisés ;
- de se soumettre aux contrôles de sûreté réglementaires ;
- de ne pas entraver et de ne pas neutraliser le fonctionnement normal de l'accès qu'elle utilise.

Une entreprise ou un organisme exerçant une activité en zone côté piste est tenu :

- d'assurer la fermeture effective des accès à la zone côté piste qu'elle utilise ;
- de mettre en œuvre les contrôles de sûreté réglementaires aux accès dont elle assure l'exploitation ;
- de ne pas provoquer l'utilisation d'un accès non autorisé.

7.4 Règles particulières d'accès à la partie critique :

L'accès des personnes, des véhicules et des marchandises à la partie critique est soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage systématiques, effectués conformément aux dispositions des règlements susvisés.

Les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre de l'inspection filtrage sont précisées dans la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est relative aux mesures d'application du présent arrêté.

Sont dispensés d'inspection filtrage :

- les passagers au départ tels qu'ils sont listés dans une circulaire interministérielle (circulaire NOR : DEVA 0774418C du 12 mars 2008) ;

- les personnels de l'Etat chargés de la police et de la douane sur l'aérodrome, les militaires armés dans le cadre du plan Vigipirate, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- les personnes concourant à la protection des personnes et des biens, lorsque l'urgence de leur mission le nécessite.
- les personnels et les véhicules situés sur le parking aéronaves (notamment de la compagnie aérienne ou du SSLIA) lors de leur retour en partie critique dans les conditions suivantes :
 - . être sorti de la partie critique sur une faible distance pour des motifs opérationnels et y revenir aussitôt,
 - . avoir fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.

Article 8 – Règles d'utilisation des titres de circulation :

8.1 Délivrance et gestion des titres de circulation :

Les modalités de délivrance et de gestion des titres de circulation sont précisées dans la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est relative aux mesures d'application du présent arrêté.

8.2 Obligations des personnes détentrices d'un titre de circulation :

Une personne possédant un titre de circulation est tenue :

- de ne pénétrer en zone côté piste que pour un motif conforme à celui pour lequel le titre de circulation lui a été délivré et de ne circuler que dans les secteurs pour lequel son titre est valide ;
- de porter en permanence et de façon apparente un titre de circulation valide pour le secteur où elle se trouve et doit pouvoir justifier de son identité ;
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la zone côté piste une personne dépourvue de titre de circulation valide pour ce secteur ;
- de rester en présence permanente du bénéficiaire d'un titre de circulation dit « accompagné », lorsqu'il lui a été confié le soin de l'accompagner en zone côté piste;
- de déclarer immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation au commissariat de police d'Aurillac, territorialement compétent ;
- de restituer dans les quarante huit heures son titre de circulation à l'organisme responsable de la demande de ce titre (qui lui fournit une attestation de restitution) lorsque :
 - . son habilitation lui est retirée ;
 - . la date de fin de validité du titre de circulation est atteinte ;
 - . il n'exerce plus l'activité pour laquelle le titre de circulation lui a été délivré.

8.3 Obligations des entreprises ou organismes exerçant une activité en zone côté piste :

Une entreprise ou un organisme exerçant une activité en zone côté piste est tenu :

- de ne demander un titre de circulation que s'il a l'assurance qu'il sera utilisé à des fins professionnelles ;
- de fixer de façon apparente sur le véhicule la contremarque en cours de validité et matérialisant l'autorisation d'accès ainsi que le logo de l'entreprise ou de l'organisme.
- de ne pas demander abusivement un secteur d'activité dans la zone côté piste ne correspondant pas à l'activité professionnelle de la personne physique ;
- de prendre ses dispositions pour assurer l'accompagnement permanent d'une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » pour qui il a formulé une demande ;
- de déclarer dans les huit jours au commissariat de police d'Aurillac les titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité, leur titulaire ayant changé d'emploi ;
- d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité. Dans ce cadre, toute mesure utile doit être prise afin de récupérer les titres qui n'ont pas été rendus ;
- de restituer ceux-ci au commissariat de police d'Aurillac dans les 15 jours suivant la date à laquelle le titre lui a été rendu.

Le titre ou l'autorisation d'accès peut être contrôlé à tout moment par les personnels habilités (fonctionnaires de police, militaires de la gendarmerie, agents de la police aux frontières ou des douanes, fonctionnaires et agents spécialement habilités en application de l'article L6372-1 du code des transports).

TITRE III : MESURES COMPLEMENTAIRES DE SURETE

Article 9 – Correspondants sûreté :

9.1 Référent sûreté :

L'exploitant de l'aérodrome propose au Préfet la désignation d'un référent sûreté. Ce référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et

d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

9.2 Contact sûreté :

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome désigne en son sein un contact sûreté. Ce contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Il est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Lorsque le référent sûreté appartient à l'entité, il peut être désigné contact sûreté.

Article 10 – Protection des hangars et des aires de stationnement des aéronefs :

Les hangars avions implantés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture dissuasif. L'exploitant du hangar établit des procédures visant à la mise en sécurité des dispositifs de verrouillage utilisés, tant au niveau du hangar que des aéronefs qu'il abrite (utilisation d'armoires à clés sécurisées, définition d'une périodicité de changement des codes....)

Article 11 – Protection des aéronefs :

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leurs aéronefs, qu'ils sécurisent contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Les aéro-clubs en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.

Article 12 – Mesures applicables par les exploitants d'hélicoptères :

Les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom porté sur le titre de transport et celui figurant sur un justificatif d'identité présenté par le passager (passeport, CNI, titre de séjour ou autre document délivré par un service de l'Etat et porteur d'une photo d'identité) ;
- informer sans délai les services compétents de l'Etat de toute situation susceptible de compromettre la sûreté de l'aviation civile ;
- sensibiliser ses personnels à la sûreté et établir des procédures à suivre en cas d'intervention illicite à bord (réactions du pilote, information à posteriori, etc) ;
- assurer une traçabilité des vols réalisés par un archivage des données relatives à la réservation, aux personnes transportées, au trajet effectué et à la nature et aux conditions de déroulement du vol. Ces informations sont tenues à la disposition des autorités pendant le délai prévu par la réglementation.

TITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome (les aéronefs respectant la réglementation qui leur est applicable).

Article 13 - Règles générales de circulation sur l'aérodrome :

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome (en zone côté ville comme en zone côté piste) sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils sont notamment tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale, dont la mise en place et l'entretien incombe à l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, et les agents des douanes, ainsi que les agents relevant du service de la navigation aérienne (en zone côté piste),

Les entreprises ou organismes utilisateurs de véhicules ou d'engins spéciaux dont la conduite, selon le code de la route, ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire, doivent s'assurer que leurs employés possèdent les autorisations, compétences et aptitudes physiques requises pour cette conduite.

Article 14 – Règles de circulation et de stationnement en zone côté ville :

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 15 - Règles de circulation et de stationnement en zone côté piste :

Les véhicules et engins de piste doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Hormis le cas d'urgence, la vitesse est limitée à 30 km/h (Les chasse-neige en action ne sont pas tenus au respect de cette limitation).

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être strictement limités aux besoins du service.

Article 16 – Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic :

16.1 Véhicules autorisés :

Sont autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules équipés d'une liaison radiophonique avec le service de la navigation aérienne et auxquels a été attribué un indicatif radio ;
- certains véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale et dont la liste est établie par l'exploitant de l'aérodrome ;
- les autocars exclusivement destinés à transporter les passagers entre l'aérogare et les aéronefs ;
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture du contrôle de piste ou de la gendarmerie des transports aériens;

16.2 Circulation et stationnement :

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne, des services de police habilités et des agents habilités de l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant de l'aérodrome, concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours de différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

L'exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

16.3 - Utilisation de la radio :

Tout déplacement de véhicule ou aéronef sur les aires de trafic doit être autorisé par le service AFIS sur la fréquence d'information de vol de l'aérodrome. En l'absence de ce service, les pilotes et conducteurs doivent signaler leurs déplacements sur cette même fréquence, en auto-information.

16.4 Attestation de suivi de formation à la conduite :

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir présenter, à tout moment, une attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de trafic, délivrée dans les conditions fixées par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

Article 17 – Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire manœuvre :

17.1 Véhicules autorisés :

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe A.1 de l'article 11 ci-dessus ;
- les autres véhicules spécifiquement autorisés par l'exploitant de l'aérodrome.

17.2 Circulation et stationnement :

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne. A cette fin, ils doivent rester en contact radio avec le service AFIS pendant toute la durée du séjour sur l'aire de manœuvre.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire

L'exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

17.3 Utilisation de la radio :

Tout déplacement de véhicule ou aéronef sur l'aire de manœuvre doit être autorisé par le service AFIS sur la fréquence d'information de vol de l'aérodrome. La liaison radio avec ce service doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement. En l'absence des services de la navigation aérienne, les pilotes et conducteurs doivent signaler leurs déplacements sur cette même fréquence, en auto-information.

17.4 Attestation de suivi de formation à la conduite :

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir présenter, à tout moment, une attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre délivrée dans les conditions fixées par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Protection des bâtiments et installations :

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Article 19 - Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Article 20 - Chauffage :

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Article 21 - Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

Article 22 – Travaux par point chaud – Permis de feu :

Les travaux par point chaud (soudage, meulage, oxycoupage...) ainsi que la production de flamme ou étincelle sont interdits sur l'aire de mouvement.

Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste permanent de travail ou après accord du service chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 23 - Stockage des produits inflammables :

Sans préjudice des autres règles applicables pour ces produits, le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc..., supérieurs à une contenance totale de 10 litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés, la quantité admise pour ces produits est celle qui est nécessaire à une journée de travail. Tous ces produits doivent être contenus dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques qui seront placés en dehors de la pièce dans laquelle ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Le stockage de produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

CHAPITRE II – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 24 - Interdiction de fumer :

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ;
- sur la totalité de l'aire de mouvement (aires de trafic + aire de manœuvre) ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

Article 25 - Dégivrage des aéronefs :

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Article 26 - Avitaillement des aéronefs en carburant :

Les usagers de l'aérodrome procédant à l'avitaillement d'aéronef en carburant sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées notamment par les arrêtés :

- du 23 janvier 1980, modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- du 12 mai 1997, modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public « (OPS 1) » ;

- du 23 septembre 1999, modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public « (OPS 3) » ;
- du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.
- Les véhicules et matériels présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980), pendant l'avitaillement d'un aéronef, doivent être conformes à la réglementation applicable aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 27 - Dépôt et enlèvement des ordures ménagères, des déchets industriels et des matières de décharges :

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plate-forme un service de collecte des déchets qui peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exploitant d'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Article 28 - Nettoyage des toilettes d'avions :

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 29 - Rejet des eaux résiduaires :

Le rejet des eaux résiduaires doit être effectué en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 30 - Substances et déchets radioactifs :

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

TITRE VII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 31 - Autorisation d'activité :

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 32 – Cessation d'activité :

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services de la Direction départementale de la sécurité publique du Cantal lorsqu'il est prévenu de la cessation d'activité d'une entreprise sur l'aérodrome.

TITRE VIII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 33 - Interdictions diverses :

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner en zone côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes handicapées ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et ceci uniquement en zone côté ville.

- de procéder à des prises de vue commerciales techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.
- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le camping et/ou le stationnement des véhicules destinés à l'habitation sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 34 - Conservation du domaine de l'aérodrome :

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L 282 – 1 du code de l'aviation civile.

Article 35 - Mesures anti-pollution :

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 36 - Fauchage et culture :

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 37 - Exercice de la chasse :

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est interdit.

Toutefois et conformément à l'article D.213-1-17 du Code de l'aviation civile, si la situation faunistique de l'aérodrome le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, autoriser la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux. Cette autorisation précise la période de l'année durant laquelle elle est applicable. La destruction d'animaux, par tirs, n'est effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser délivré conformément aux articles L.423-9 à L.423-25 du Code de l'environnement.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste. Le pacage des animaux n'est pas admis dans l'emprise de l'aérodrome, sauf si l'aire de pacage est équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées, ou si le gardiennage des animaux est assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

Article 38 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 39 - Conditions d'usage des installations :

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES
--

Article 40 - Constatation des manquements et infractions - Sanctions :

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, éventuellement fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés aux articles à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie nationale et de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires des douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation en zone côté piste et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 41 – Contrôle de la circulation et du stationnement des véhicules en zone côté piste – Sanctions :

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement en zone côté piste de l'aérodrome, constatée par les services de la navigation aérienne ou la gendarmerie, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire mentionnée à l'article 21 du présent arrêté.

TITRE X : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 42 – Abrogation de l'arrêté précédent :

L'arrêté n° 2008-535 du 02/04/2008 du préfet du Cantal relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac susvisé est abrogé.

Article 43 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Article 44 – Exécution :

Le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie Nationale du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, ainsi que le chef du service des douanes, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère et Ytrac.

Copie sera également adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac.

Fait à AURILLAC, le 11 juillet 2012

Le Préfet

Signé : Marc René BAYLE

Marc-René BAYLE

Les plans sont consultables au bureau du Cabinet de la Préfecture du Cantal.

ARRETE N° 2012 - 1050 du 10 juillet 2012 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de ladite médaille,

- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : - La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée au titre de la promotion 2012 aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

Madame Marthe NOEL née FRESQUET, née le 5 janvier 1937 à Freix Anglards (15), déléguée cantonale de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal

Monsieur Gérard PONS né le 16 octobre 1947 à Dienne (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Jean-Marie CAUMON né le 6 février 1951 à Leynhac (15), administrateur de la Caisse Régionale au sein de la fédération départementale des caisses locales de GROUPAMA

- Monsieur Guy LAVIGNE né le 28 septembre 1960 à Aurillac (15), président de la fédération départementale des caisses locales de GROUPAMA,

- Monsieur Jean-Paul RESCHE né le 2 avril 1965 à Saint-Flour (15), administrateur à la fédération départementale des caisses locales de GROUPAMA,

- Monsieur Henri RAGAIN né le 1er février 1959 à Montboudif (15), président de la caisse locale de GROUPAMA Artense,

MEDAILLE DE BRONZE

Madame Marie Jeanne CHAUVET née LESCURE, née le 31 juillet 1951 à Aurillac (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur René JUILLARD né le 20 juillet 1946 à Antignac (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Pierre NOZIERE né le 11 juillet 1949 à Cézens (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Alain TOURLAN né le 22 novembre 1960 à Aurillac ((15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 10 juillet 2012

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

A R R Ê T É 2012 - 1020 du 4 juillet 2012 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur LASSAGNE Auguste**
Ancien adjoint au maire de BASSIGNAC

- Monsieur VIGNE Jean-Pierre
Conseiller municipal de LAPEYRUGUE

Médaille VERMEIL

- Monsieur MEYNIEL Alphonse
Ancien conseiller municipal de CHASTEL-SUR-MURAT

Médaille OR

- Monsieur CHAMPAGNAC Pierre
Maire de FONTANGES

- Monsieur FOURNIER Louis
Adjoint au maire de LAPEYRUGUE

- Monsieur FROMENT Raymond
Maire de LAPEYRUGUE

- Monsieur ROUCHY Jean Louis
Adjoint au maire de FONTANGES

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame BALADIER Bernadette
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Monsieur BESSE Claude
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU

- Monsieur BOIS Joël
Attaché territorial catégorie A, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU

- Madame BONNEMOY Évelyne
Rédacteur, Mairie de VELZIC

- Monsieur BRUNEL Gilles
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de SAINT-FLOUR

- Monsieur CHAIVIALLE Thierry
Adjoint technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LANOBRE

- Madame CHAMPAGNAC Jeanne Marie
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Madame CHISSAC Véronique
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Madame CUBIER Marie-Claude
Agent de services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Monsieur DELCHER Michel
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie du ROUGET

- Monsieur ESCASSUT Guy
Agent de maîtrise catégorie C, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU
- Monsieur FABIÉ Jean-Pierre
Infirmier D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Monsieur FAU Laurent
Infirmier de classe supérieure, Centre Communal d'Action Sociale de LAROQUEBROU
demeurant Le Redondel à SIRAN
- Madame FERRAND Évelyne née RAMILLON
Adjoint technique, Mairie d'ALLANCHE
- Madame GÉMARIN Marie-Christine née POUDEROUX
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Madame GLADINES Sylvie née ANDURAND
Adjoint technique territorial 2ème classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de
CHAMALIERES
- Madame JULIEN Simone née MAISONOBE
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de LAVEISSIERE
- Monsieur LAVAL Philippe
Agent de maîtrise catégorie C, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU
- Monsieur MAFFRE Bernard
Moniteur éducateur, CENTRE HOSPITALIER DE MURAT
- Madame MERCADIER Marguerite
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de
CHAMALIERES
- Monsieur MESPOULHES Yves
Agent de maîtrise catégorie C, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU
- Monsieur MION Éric
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de
CHAMALIERES
- Madame MONTEIL Huguette née GILIBERT
Agent technique spécialisé des écoles maternelles, Mairie de LABROUSSE
- Monsieur PORTEFAIX Yves
Ergothérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Madame POULVERELLES Joëlle née SENEZE
Agent de services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Monsieur RAHON Claude
Agent de Maîtrise territorial, SIDRE DU FONT MARILHOU de YDES
- Monsieur REGIMBAL Alain
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de
CHAMALIERES
- Madame RICROS Marie-Thérèse née CHARMES
Secrétaire de Mairie catégorie A, Mairie de LABROUSSE
- Madame SAIGNIE Patricia née COUTAREL
Aide soigante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Madame SALSON Christine née PRADEL
Rédacteur territorial principal, Communauté de communes du Pays de PIERREFORT

- Monsieur SOUQUIERES Bernard
Adjoint technique principal 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Madame TAUTOU Geneviève
Directrice EPAHD, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LANOBRE

- Monsieur TEYSSIERE Daniel
Agent de maîtrise catégorie C, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU

- Madame TOUTET Isabelle née GRAMOND
Adjoint technique territorial 2ème classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Monsieur VANTAL Denis
Adjoint technique territorial principal 1ère cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Monsieur VIARS Bernard
Agent de maîtrise catégorie C, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU

Médaille VERMEIL

- Madame BATIFOULIER Marie-France
Adjoint technique territorial principal 1ère cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

Madame BAYLE Christine née SEREYSOL
Adjoint technique territorial 2ème classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Monsieur BAYLE Michel
Adjoint technique territorial principal 2ème cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Monsieur BESSONIES Michel
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL de TOULOUSE

- Madame BICHON Michèle née RISPAL
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Madame CHANCEL Françoise née MEYNIEL
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Madame CHARREYRE Françoise née BOULET
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, Mairie de SAINT-FLOUR

- Monsieur CHASSAGNOL Pascal
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Monsieur CIBIEL Patrick
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Monsieur COURTIGEOL Jean Louis
Adjoint technique territorial principal 2ème cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Madame DA SILVA Christine née MOLINIER
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Madame DELBOS Josette
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Madame DELMAS Marie-Claude
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC

- Madame DEMONTROND Christiane née GANDIHON
Agent de services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Madame DUPEYRON Colette
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur EPAILLARD Michel
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur FOUILLADE Jacques
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Madame GAILLAC Christiane
Adjoint technique territorial principal 2ème cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame GARCELON Yanick née LE BRETHON
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur GRAS Jacky
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Monsieur HUGON Lucien
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Madame LACOMBE Patricia née CHAULIAC
Rédacteur Chef, Mairie de CHAUDES AIGUES
- Monsieur LEGRAND Jean-Marc
Adjoint technique territorial 2ème classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur LIABASTRE Bernard
Adjoint technique territorial principal 2ème cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame MAYONOBÉ Nicole
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur MAZZOLENI Alain
Agent de services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Monsieur PANEL Philippe
Adjoint technique territorial principal 1ère Cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur PAUCARD Jean Michel
Adjoint technique territorial principal 2ème cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur PESCHAUD Guy
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Madame PLANTY Sylvie née BELLIATO
Attaché territorial, Mairie de YDES
- Madame PORTAL Corinne née LACROIX
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MURAT
- Monsieur ROUSSILHE Didier
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Monsieur SENAUD Guy
Ingénieur Principal, Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne d'AYDAT

- Madame SERGUES Marie Françoise née MEYNIEL
Adjoint technique territorial 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

- Madame VEDRINES Monique née VALMIER
Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL de SAINT-FLOUR

- Monsieur VERDIER Yves
Adjoint terchnique territorial principal 1ère cl. des Éts d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE de CHAMALIERES

Médaille OR

- Monsieur ABRIOL Michel
Technicien, Mairie de SAINT-FLOUR

- Madame BONNAL Geneviève
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Madame DELASPRES Françoise née POMARAT
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Madame DELPIROU Arlette née FARGE
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de NEUVÉGLISE

- Madame FARENC Roseline née MOULIN
Aide Soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

- Madame TISSANDIER Jocelyne née ROUSSARIE
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Mairie de YDES

- Madame VEDRENNE Marie Françoise née LOUBEYRE
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MURAT

Article 3 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 4 juillet 2012
Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 21 juin 2012

Réunie le 21 juin 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la S.A.S HAUTE AUVERGNE DISTRIBUTION, agissant en tant que société d'exploitation, l'autorisation d'extension de 651,18 m2 de surface de vente du magasin INTERMARCHÉ sis dans un ensemble commercial, avenue Léon Bélard à SAINT-FLOUR.

Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de SAINT-FLOUR.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 21 juin 2012

Réunie le 21 juin 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la SCI DE LA FONTLONG, agissant en tant que propriétaire de terrain, l'autorisation de créer une galerie marchande d'une surface de vente de 838,41 m² au sein d'un ensemble commercial, avenue Léon Bélard à SAINT-FLOUR.

Cette galerie est composée de sept locaux pour l'accueil d'activités de commerce et de service.

Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de SAINT-FLOUR.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté
et des Collectivités Territoriales
Hervé DESGUINS

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 21 juin 2012

Réunie le 21 juin 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la S.C.I DELCHET IMMOBILIER à Mauriac, l'autorisation d'extension de 245 m² de la surface de vente du magasin d'électroménager CONNEXION sis au sein de l'ensemble commercial SUP 2000, rue Henri Pourrat à MAURIAC.

Le projet d'extension, réalisé sur la profondeur du magasin, permettra un réaménagement des surfaces de vente et la mise en place du nouveau concept CONNEXION.

Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de MAURIAC.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté
et des Collectivités Territoriales
Hervé DESGUINS

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n°2012- 1018 du 04 Juillet 2012 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2012 Programme 119, action 01, sous action 06

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35)
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,
- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et ses textes d'application,
- VU la loi n°10-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)

- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
 - VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
 - VU la circulaire n° COT/B/11/29511/C du 30 novembre 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
 - VU la circulaire n° COT/B/12/01744/C du 9 mars 2012 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
 - VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 09 février 2012 d'un montant de 5 280 191 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
 - VU les avis de la commission d'Elus du 23 janvier 2012 et du 2 avril 2012,
 - SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,
- A R R E T E

Article 1er : Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119,action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, une subvention de **300 048 €** est attribuée, au titre de la DETR à la commune de YTRAC.

Catégorie	Libellé	Montant des travaux en €	Taux	DETR en €
Construction publique	1 ^{ère} tranche de l'extension rénovation de l'école du Bourg	840 000	30,72 % + 5 % (développement durable)	300 048

Article 2 : La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2012 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales :

- article budgétaire de prévision.....119-01-06
- article budgétaire d'exécution.....0119-10
- montant de la subvention.....**300 048 €**

Article 3 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

Article 6 : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques sur la base du montant éligible à la DETR,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET
signé
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2012 - 1019 du 04 Juillet 2012

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 815 du Code Civil,

VU l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1698 du 09 décembre 2009 autorisant le retrait des communes d'Omps, Pers, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons et Saint-Mamet du Syndicat Intercommunal du Lac de Saint-Etienne Cantalès, et constatant la dissolution dudit syndicat et du Syndicat Mixte du Lac de Saint-Etienne Cantalès, et par lequel a été nommée la liquidatrice en précisant ses missions,

VU l'arrêté modificatif n°2011-1687 du 15 novembre 2011 par lequel Mme Josette BOYER a été nommée pour exercer les fonctions de liquidateur du Syndicat intercommunal du Lac de Saint-Etienne Cantalès et du Syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne Cantalès,

CONSIDÉRANT la nécessité de sortir de l'indivision le bien immobilier du Diamant Vert, détenu entre les membres composant le syndicat mixte dissous pour 70 %, et la société SOMIVAL pour 30 %, afin de clôturer les opérations de liquidation du syndicat mixte du lac de Saint-Etienne Cantalès dissous,

CONSIDÉRANT que Mme BOYER est placée sous la responsabilité du Préfet du Cantal pour l'exercice de ses missions et qu'il convient d'élargir son champ d'action pour la poursuite de la liquidation dudit syndicat,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: Mme Josette BOYER est autorisée à représenter le Préfet du Cantal pour toute action en justice relative à la liquidation du Syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne Cantalès

Article 2 : Mme BOYER est autorisée à entreprendre toute action dans le cadre de la procédure de licitation permettant de lever l'indivision du Diamant Vert.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, l'Administrateur général des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 - 1025 du 05 juillet 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1131 bis du 6 juillet 2006 portant révision de statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire, modifié par les arrêtés n° 2010-1515 du 27 octobre 2010, et n° 2012- 496 du 22 mars 2012.

VU la délibération de la Communauté de communes Sumène Artense, du 05 décembre 2011 reçue le 30 décembre 2011 en sous-préfecture de Mauriac, notifiées aux communes membres le 02 janvier 2012, par lesquelles le conseil communautaire décide de procéder à l'extension de ses compétences optionnelles afin de permettre la mise en œuvre de nouvelles actions dans le groupe G.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement les modifications statutaires proposées, intervenues dans un délai de trois mois et reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Antignac, délibération du 02 avril 2012 reçue le 12 avril 2012,
- Bassignac, délibération du 22 décembre 2011 reçue le 11 janvier 2012,
- Champagnac, délibération du 12 janvier 2012 reçue le 24 janvier 2012,
- Champs-sur-Tarentaine-Marchal, délibération du 1er février 2012 reçue le 06 février 2012,
- Madic, délibération du 08 mars 2012 reçue le 22 mars 2012,
- La Monsélie, délibération du 05 mars 2012 reçue le 12 mars 2012,
- Le Monteil, délibération du 17 février 2012 reçue le 08 mars 2012,
- Saignes, délibération du 13 janvier 2012 reçue le 19 janvier 2012,
- Sauvat, délibération du 03 février 2012 reçue le 13 février 2012,
- Trémouille, délibération du 10 février 2012 reçue le 16 février 2012,
- Vebret, délibération du 18 février 2012 reçue le 28 février 2012,
- Ydes, délibération du 10 février 2012 reçue le 13 février 2012.

VU la rédaction des statuts annexés,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune VEYRIERES à l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti pour se prononcer, la décision de son conseil municipal est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense dans son article 6 relatif aux compétences de la Communauté de communes Sumène-Artense est autorisée par le présent arrêté :

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles au groupe G :

« - G2 – Création d'un service de transport de personnes à la demande, sous réserve de l'obtention de compétence du Conseil Général du Cantal »

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de Sumène-Artense est annexé au présent arrêté. Les modifications statutaires entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n°2012- 957 du 25 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, site de « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul des Landes Agrément n° PR 15 00001 D

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 portant autorisation d'un chantier de démolition de véhicules hors d'usage à M. Izoulet Henri, accompagné de deux récépissés préfectoraux donnant successivement acte du changement d'exploitant, en date du 3 juillet 1987 au profit de la SARL FABRUDE, et en date du 1er septembre 2005 au profit de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS, et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2011-1928 du 28 décembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-862 du 6 juin 2006 portant agrément pour six ans d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS, pour son site de Prentegarde sur la commune de Saint-Paul des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 22 décembre 2011, par la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son exploitation située au lieu-dit « Prentegarde », sur la commune de Saint-Paul des Landes ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 18 juin 2012;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 21 juin 2012 ;

VU le courrier de la SARL FABRUDE TRANSAC AUTO du 21 juin 2012 précisant qu'elle n'a pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit «Prentegarde» sur le territoire de la commune de Saint-Paul des Landes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Paul des Landes
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Aurillac
 - Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'énergie à Clermont-Ferrand
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 25 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

ARRETE n° 2012- 979 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de justice administrative,
- **VU** les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal,
- **VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L121-14,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1,
- **VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- **VU** la demande du Président du Conseil Général du CANTAL du 19 avril 2012, sollicitant pour ses agents et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits, l'autorisation prévue à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune de Vernols, avec extension sur la commune d'Allanche,
- **VU** le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier produit par le Conseil général à l'appui de sa demande,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de l'Administration du Conseil Général du Cantal, et les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits (géomètres, chargés d'études,...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur lequel s'effectueront ces opérations et études, figure en annexe du présent arrêté.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages de terrain, y effectuer des abattages, élagages et autres travaux que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Cette autorisation pourra s'exercer selon les modalités arrêtées ci-après.

Article 2 : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées et publiques des communes d'Allanche et Vernols, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de chacune de ces communes, aux lieux habituellement réservés à cet effet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou, en leur absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Si par la suite des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation, les propriétaires ont à supporter des dommages, ceux-ci seront réglés entre le propriétaire et l'administration soit à l'amiable soit à défaut par le Tribunal administratif.

Article 6 : MM. les Maires d'Allanche et Vernols, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents de l'Administration du Conseil Général du Cantal, et aux personnes auxquelles elle aura délégué ses droits .
Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 7 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : La présente autorisation accordée pour une durée de cinq ans sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché sans délai en mairies de d'Allanche et Vernols.
Les maires devront certifier l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour, MM. les maires d'Allanche et de Vernols et le Commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 27 juin 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé
Laetitia CESARI.

Pièce annexe à l'arrêté :
Périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Le périmètre de l'aménagement foncier figurant en annexe de l'arrêté est consultable en préfecture (bureau des procédures environnementales).

A R R E T E n°2012- 964 du 26 juin 2012 Actant le changement de statut de l'entreprise et portant mise à jour du classement de la SAS REP CASS'AUTO pour l'exploitation de ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Dejou », sur la commune d'Arpajon-sur-Cère

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.513-1, R.513-2 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-0138 du 30 janvier 1992 autorisant la Sarl SELF REP AUTO à exploiter une installation de stockage et démolition de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Dejou", sur la commune d'Arpajon sur Cère, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2006-1150 du 7 juillet 2006 ;

VU le récépissé préfectoral n°93.93 du 11 octobre 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par la Sarl REP CASS'AUTO ;

VU la demande d'antériorité formulée le 07 avril 2011 par l'entreprise SARL REP CASS'AUTO, pour la rubrique nouvellement créé 2712 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2012 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 18 juin 2012 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 21 juin 2012 ;
VU le courrier de la SAS REP CASS AUTOS du 21 juin 2012 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, qu'il a notamment abrogé la rubrique de classement 286 visée par l'autorisation d'exploiter, qu'il crée de nouvelles rubriques visant des activités exercées régulièrement ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à l'entreprise REP CASS'AUTO pour les activités exercées couvertes par l'autorisation préfectorale existante, c'est à dire rubrique 2712 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

Considérant que l'entreprise a changé de forme juridique, passant de Sarl à Société par actions simplifiée au 1er janvier 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce changement de forme juridique ;

Considérant que la référence cadastrale du site autorisé doit être actualisée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1 – Nature des activités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°92-0138 du 30 janvier 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SAS REP CASS'AUTO, dont le siège social se trouve 28, rue Bernard Dejou, 15130 Arpajon sur Cère, est autorisée à exploiter, à cette même adresse, sur la parcelle AO n°118 du territoire de la commune d'Arpajon sur Cère des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, d'une surface de 8206 m2.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes:

rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif / Capacité de l'activité	Régime (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de moyens de transport hors d'usage - aires de stockages étanches pour les VHU en attente de dépollution , les résidus potentiellement polluants (batteries, huiles, filtres, pièces graisseuses...) - aires de stockage de véhicules dépollués La surface totale de la parcelle est de 8206 m2	A

(1) : A Autorisation - D Déclaration »

Article 2- Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité - Information

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4- Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Gérant de la SAS REP CASS'AUTO, commune d'Arpajon-sur-Cère et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le maire d'Arpajon sur Cère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Aurillac, le 26 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

Arrêté préfectoral n°2012- 963 du 26 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SAS REP CASS'AUTO, site situé au 28 rue Dejou, sur la commune d'Arpajon sur Cère Agrément n° PR 15 00003 D

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0138 du 30 janvier 1992 modifié, autorisant la Sarl SELF REP AUTO à exploiter une installation de stockage et démolition de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Dejou", sur la commune d'Arpajon sur Cère,

Vu le récépissé préfectoral n°93.93 du 11 octobre 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par la Sarl REP CASS'AUTO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1150 du 7 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL REP CASS'AUTO, sur la commune d'Arpajon sur Cère ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 31 mai 2012, par monsieur Juan ALEJO DIAZ, président de la SAS REP CASS'AUTO, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 18 juin 2012;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 21 juin 2012 ;

Vu le courrier de la SAS REP CASS AUTOS du 21 juin 2012 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La SAS REP CASS'AUTO est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite rue Dejou, sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SAS REP CASS'AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La SAS REP CASS'AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SAS REP CASS AUTO et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Arpajon sur Cère
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont- Ferrand
 - Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DREAL
 - Monsieur le Délégué Régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont-Ferrand
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 26 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

A R R E T E n°2012- 985 du 28 juin 2012 Portant mise à jour du classement de la SARL CHASSANG RECUPERATION pour l'exploitation de ses installations de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Cartel » sur la commune de Fridefont

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, L.512-3, R.513-1, R.513-2 et R.512-31 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1304 du 6 août 1996 autorisant M. Paul Chassang à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Cartel » sur la commune de Fridefont, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2006-1151 du 7 juillet 2006 ;

VU le récépissé préfectoral n°2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la Sarl Chassang Récupération ;

VU la demande d'antériorité formulée le 27 novembre 2010 par l'entreprise SARL CHASSANG RECUPERATION, pour les rubriques nouvellement créées 2712, 2713, 2714 et 2718 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 18 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 juin 2012 ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, qu'il a notamment abrogé la rubrique de classement 286 visée par l'autorisation d'exploiter, qu'il crée de nouvelles rubriques visant des activités exercées régulièrement ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à l'entreprise SARL CHASSANG RECUPERATION pour les activités exercées couvertes par l'autorisation préfectorale existante : rubriques 2712, 2713 ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé pour l'activité de récupération des déchets de garages automobiles qui n'était pas visée précédemment dans la réglementation des installations classées et qui relève de la nouvelle rubrique 2718 ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité ne peut pas être accordé pour les activités de transit, regroupement ou tri de déchets d'autres provenances, relevant des nouvelles rubriques 2714 et 2718 ;

Considérant cependant qu'une activité de récupération de déchets non dangereux d'autres provenance que les garages, tant qu'elle n'atteint pas le seuil d'autorisation préfectorale au titre de la nouvelle rubrique 2714 (moins de 1000 m³ susceptibles d'être présents), ne constitue pas une modification notable des activités exercées et qu'elle peut être acceptée en faisant l'objet de prescriptions additionnelles ;

Considérant que des activités connexes (récupération de déchets de verre et récupération de déchets des équipements électriques et électroniques) peuvent également être exercées sans constituer de modification notable compte tenu des quantités potentielles qui restent en dessous des seuils de classement de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques dédiées 2711 et 2715 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1 – Nature des activités

Le 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-1304 du 6 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La SARL CHASSANG RECUPERATION est autorisée à exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques, de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage et de transit/regroupement, tri de déchets non dangereux. Des activités complémentaires (déchets non dangereux) ou connexes à l'activité relative aux véhicules hors d'usage (déchets dangereux provenant de garages) de gestion de déchets non dangereux peuvent également être exercées.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes:

rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif / Capacité de l'activité	régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de moyens de transport hors d'usage - aires de stockages étanches pour les VHU en attente de dépollution, les résidus potentiellement polluants (batteries, huiles, filtres, pièces graisseuses...) sur 2000 m ² - aires de stockage de véhicules dépollués surface aires de stockage sur 5000 m ²	A

2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Transit, regroupement, tri de déchets de métaux et d'alliages de métaux non souillés par des produits dangereux aire de tri + aires de stockage sur 5000 m ²	A
2718- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux provenant du secteur de l'automobile (garages, concessions) hors activité de dépollution/démontage exercée sur le site même, visée à la rubrique 2712-1 ci avant <u>Quantité maximale susceptible d'être présente</u> : 45 tonnes (batteries, filtres usagés, huiles usagées, fluides usagés issus de l'automobile, catalyseurs usagés issus de l'automobile)	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent 560 m ³ aire de tri : 60 m ³ stockage des produits triés : papier/carton : 200 m ³ plastique : 200 m ³ bois : 50 m ³ pneumatiques : 50 m ³	D
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Quantité maximale inférieure à 100 m ³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 , le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 250 m ³	Quantité maximale présente 100 m ³	NC

A Autorisation - D Déclaration - NC Non classé »

Article 2 – prescriptions applicables

Il est ajouté en début d'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96-1304 du 6 août 1996 les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêtés ministériels :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement (applicable à compter du 1er juillet 2012)
14/10/10	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (abrogé au 1er juillet 2012, remplacé par AM du 29/02/2012)
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

caractéristiques des installations de transit de déchets et installations connexes :

Les caractéristiques de l'installation de transit des déchets sont :

Nature des déchets admissibles :

déchets non dangereux : déchets provenant des collectes effectuées chez les industriels, commerçants, artisans, collectivités.

déchets dangereux : déchets provenant exclusivement des garages automobiles connexes à l'activité de démolition de véhicules : batteries, fluides usagés, catalyseurs...

Origine géographique des déchets admis : département du Cantal et départements limitrophes, conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal en vigueur.

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont interdits sur la plate-forme :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux autres que ceux cités ci avant,
- les déchets non pelletables ou pulvérulents non conditionnés.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type des déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de ces installations et des équipements connexes est réalisée sous la responsabilité de CHASSANG RECUPERATION en conformité aux prescriptions du présent arrêté et aux réglementations spécifiques en vigueur . »

Article 3- Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des

immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité - Information

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fridefont pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5- Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Gérant de la Sarl CHASSANG RECUPERATION, à Le Cartel, commune de Fridefont et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Fridefont,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Aurillac, le 28 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

A R R E T E n°2012- 987 du 28 juin 2012 Portant mise à jour du classement de la SARL VITTEL RECUPERATION pour l'exploitation de ses installations de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au bourg, sur la commune de Neuvéglise

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.513-1, R.513-2 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 autorisant M. MAHE VERNINE à exploiter un dépôt de ferrailles et de démolition de véhicules automobiles, au lieu-dit « La Tourette », sur la commune de Neuvéglise, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2006-1182 du 17 juillet 2006 ;

VU le récépissé préfectoral n°93.24 du 2 avril 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par M. Bernard VITTEL en son nom propre ;

VU la demande d'antériorité formulée le 05 avril 2011 par l'entreprise SARL VITTEL RECUPERATION, pour les rubriques nouvellement créées 2712, 2713 et 2718 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 18 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 21 juin 2012 ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, qu'il a notamment abrogé la rubrique de classement 286 visée par l'autorisation d'exploiter, qu'il crée de nouvelles rubriques visant des activités exercées régulièrement ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à l'entreprise SARL VITTEL RECUPERATION pour les activités exercées couvertes par l'autorisation préfectorale existante : rubriques 2712, 2713 ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé pour l'activité de récupération des déchets de garages automobiles qui n'était pas visée précédemment dans la réglementation des installations classées et qui relève de la nouvelle rubrique 2718 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1 – Nature des activités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SARL VITTEL RECUPERATION est autorisée à exploiter, sur la parcelle AD n°67 (4465 m2) du territoire de la commune de Neuvéglise des installations de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques, de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes:

rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif / Capacité de l'activité	Régime (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de moyens de transport hors d'usage - aires de stockages étanches pour les VHU en attente de dépollution (200 m ²) , les résidus potentiellement polluants (batteries, huiles, filtres, pièces graisseuses...) - aires de stockage de véhicules dépollués sur 1200 m ² environ	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Transit, regroupement, tri de déchets de métaux et d'alliages de métaux non souillés par des produits dangereux aire de tri + aires de stockage sur 3200 m ² environ	A
2718- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux provenant du secteur de l'automobile (garages, concessions) hors activité de dépollution/démontage exercée sur le site même, visée à la rubrique 2712-1 ci avant <u>Quantité maximale susceptible d'être présente :</u> 47 tonnes (batteries, filtres usagés, huiles usagées, fluides usagés issus de l'automobile, catalyseurs usagés issus de l'automobile)	A

(1) : A Autorisation - D Déclaration »

Article 2- Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité - Information

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Neuvéglise pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4- Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Gérant de la Sarl VITTEL RECUPERATION, commune de Neuvéglise et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Neuvéglise,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Aurillac, le 28 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

Arrêté préfectoral n°2012- 984 du 28 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL CHASSANG RECUPERATION, site situé au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont Agrément n° PR 15 00004 D

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1304 du 6 août 1996 autorisant monsieur Paul CHASSANG à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont ;

Vu le récépissé préfectoral n° 2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la SARL CHASSANG RECUPERATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1151 du 7 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL CHASSANG RECUPERATION, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 31 janvier 2012 et complétée en dernier lieu le 31 mars 2012, par monsieur Julien CHASSANG, gérant de la SARL CHASSANG RECUPERATION, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 18 juin 2012;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 juin 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La SARL CHASSANG RECUPERATION est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Cartel » sur le territoire de la commune de Fridefont.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SARL CHASSANG RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La SARL CHASSANG RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CHASSANG RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Fridefont
 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la DREAL
 - Monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont Ferrand
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 28 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signe ; **Lætitia CESARI**

Arrêté préfectoral n°2012- 986 du 28 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL VITTEL RECUPERATION, site situé au bourg, sur la commune de Neuvéglise Agrément n° PR 15 00005 D

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 autorisant M. MAHE VERNINE à exploiter un dépôt de ferrailles et de démolition de véhicules automobiles, au lieu-dit « La Tourette », sur la commune de Neuvéglise ;

52

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - JUILLET 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

Vu le récépissé préfectoral n°93.24 du 2 avril 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par M. Bernard VITTEL en son nom propre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1182 du 17 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL VITTEL RECUPERATION, sur la commune de Neuvéglise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 30 avril 2012, par monsieur Bernard VITTEL, cogérant de la SARL VITTEL RECUPERATION, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 18 juin 2012;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 21 juin 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Cantal

ARRETE

Article 1

La SARL VITTEL RECUPERATION est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au bourg, sur le territoire de la commune de Neuvéglise.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SARL VITTEL RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La SARL VITTEL RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL VITTEL RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Neuvéglise
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont- Ferrand
 - Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DREAL
 - Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'Energie à Clermont-Ferrand
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 28 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

ARRETE n° 2012-1063 du 13 juillet 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du de la commune de Chaudes-Aigues ***Du prélèvement des eaux souterraines des captages Magot 1 et 2, Mas de Pêtre, Malvieille, Moutouses n1 à n°4, Paulhac et Bois des Plots Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine***

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 05 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Marchandea, Hydrogéologue agréé, de octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date n°2012-0374 du 17 février 2012, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 09 avril 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Chaudes-Aigues

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Chaudes-Aigues :

Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelle
Source Magot 1	652709	1978032	1138	N° 344 - Section A2 – commune des Deux Verges
Source Magot 2	652882	1978329	1088	N° 343 - Section A2 – commune des Deux Verges
Source Mas de Pêtre	653033	1978609	1082	N° 324 Section A1 commune des Deux Verges
Source Malvieille	653685	1977388	1209	N° 309 Section B3 commune des Deux Verges
Source Moutouse n°1	653154	1975923	1244	N° 401 Section A3 commune des Deux Verges
Source Moutouse n°2	653101	1975942	1255	N° 402 Section A3 commune des Deux Verges
Source Moutouse n°3	653153	1976062	1217	N° 403 Section A3 commune des Deux Verges
Source Moutouse n°4	653420	1975919	1251	N° 400 Section A3 commune des Deux Verges
Source Paulhac	657168	1984608	990	N° 264 Section F2 commune de Chaudes-Aigues
Source Bois des Plots	651690	1977455	1125	N° 376 et 381 Section H4 commune de Chaudes-Aigues

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune de Chaudes-Aigues prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune de Chaudes-Aigues en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Chaudes-Aigues est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Chaudes-Aigues devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- e) un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Chaudes-Aigues et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendent sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles	Section	Commune
Magot 1	Totalité de la parcelle n°344 et partie des parcelles n° 333, 331 et 335	A2	Deux Verges
Magot 2	Totalité de la parcelle n°343 et partie des parcelles n° 266, 272, 337, 339 et 341	A2	Deux Verges
Mas de Pêtre	Totalité de la parcelle n°324 et partie de la parcelle n° 325	A1	Deux Verges
	Partie de la parcelle n°272	A2	Deux Verges
Malvieille	Totalité de la parcelle n°309 et partie de la parcelle n° 310	B3	Deux Verges
Moutouses 1 à 4	Totalité de la parcelle n°400,401, 402, 403 et partie de la parcelle n° 404	A3	Deux Verges
Paulhac	Totalité de la parcelle n°264 et partie des parcelles n° 263, et 285	F2	Chaudes-Aigues
Bois des Plots	Partie des parcelles n°378 et 381	H4	Chaudes-Aigues

Protection des regards de connexion

Les périmètres de protection immédiate des regards de connexion seront à une distance de 5 m autour des ouvrages et engloberont l'exhaure du trop plein et de la vidange.

Ils porteront sur les parcelles suivantes :

Regard connexion	Parcelles	Section	Commune
Magot 1 et 2, Mas de Pêtre et Malvieille	partie de la parcelle n° 325	A1	Deux Verges
Moutouses 1 à 3	partie de la parcelle n° 404	A3	Deux Verges

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Délimitation et Parcelles	Section	Commune
Magot 1	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de 300m maximum, il comprendra : la totalité de la parcelle n° 323 et partie des parcelles n° 281, 331 et 333	A2	Deux Verges
Magot 2	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de 300m maximum, il comprendra : la totalité des parcelles n° 265, 276, 275 et partie des parcelles n° 266, 272 et 341	A2	Deux Verges
Mas de Pêtre	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de 300m maximum, il comprendra : la totalité des parcelles n° 272, 339, 341 et partie de la parcelle n° 269	A2	Deux Verges
Malvieille	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de 300m maximum, il comprendra : la totalité de la parcelle n° 251 et partie des parcelles n° 249, 250, 254, 255, 256, 310	B3	Deux Verges
Moutouses 1 à 3	Ce périmètre s'étendra sur une distance de 160m en amont de la source Moutouse n°2 jusqu'à la ligne de crête, il comprendra : pour partie la parcelle n° 404	A3	Deux Verges
	Partie de la parcelle n° 128	C2	Jabrun
Moutouses 4	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de 300m maximum, il comprendra : pour partie la parcelle n° 404	A3	Deux Verges
	Pour partie la parcelle n° 259	B3	Deux Verges
Paulhac	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de 180m environ, il comprendra : Pour partie les parcelles n° 263 et 285	F2	Chaudes-Aigues
Bois des Plots	Ce périmètre s'étendra sur une distance de 300m environ, il comprendra : pour partie les parcelles n° 373, 377, 378 et n° 381	H4	Chaudes-Aigues

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur

- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles
- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques

Sont soumis à l'avis de l'ARS- DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- La création de nouveau point d'abreuvement,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- L'épandage des lisiers et purins
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
 - Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
 - Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
 - Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
 - Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages dont les accès se font par des parcelles privées.

Chaque ouvrage devra être muni d'une crépine, d'un trop plein pouvant jouer le rôle de vidange avec un exutoire protégé et d'une aération. L'ensemble des éléments corrodés seront repris.

A l'issue de la restructuration des réseaux desservant les unités de distribution de Chaudes-Aigues et village de vacances, substitution des sources Rioussalat bas 1 et 2 et interconnexion de la source Bois des Plots, si les non conformités bactériologiques subsistent un traitement de désinfection des eaux devra être mis en place à la demande des services de l'ARS.

- Captage Magot 1

Déviations de la rase existante dans le PPI et évacuation rapide des eaux vers l'aval.

Pose d'un système d'aération, protection du trop plein.

- Captage Magot 2

Pose d'un système d'aération, protection du trop plein.

- Captage Mas de Pêtre

Pose d'un système d'aération, d'une protection du trop plein.

- Captage Malvieille

Pose d'un système d'aération, protection du trop plein et d'une crépine

Il existe, localisé sur la parcelle 251, un petit abri utilisé pour la contention des animaux. Aucun projet d'extension, ni changement d'usage de ce bâtiment ne sera possible.

- Regard de connexion des sources Magot, Mas de Pêtre et Malvieille

Pose d'un système d'aération, protection de l'exhaure du trop plein et de vidange

- Regard de connexion des sources Moutouses 1 à 3

Pose d'un système de protection du trop plein et de la vidange.

Déviation du ruisseau afin de mettre l'ouvrage hors d'eau.

- Captage Moutouses 4

Pose d'une crépine, d'une grille plus fine sur l'exhaure du trop plein et de la vidange.

Reprise du génie civil extérieur.

Déviation du ruisseau afin de mettre l'ouvrage hors d'eau.

2. Captage Paulhac

Protection de l'exhaure du trop plein et de vidange,

Reprise du génie civil (béton du plafond et autour du drain)

- Captage Bois des Plots

Création d'un regard de captage selon les règles de l'art (comprenant un bac de décantation et une chambre de visite). Il sera surélevé par rapport au niveau du sol, le départ sera muni d'une crépine et équipée d'une vanne de sectionnement. Les trop plein et exutoire de vidange seront protégés.

Les points d'eau localisés dans la partie amont du PPR pourront être maintenus, ils seront équipés d'un flotteur pour limiter les débordements et l'exutoire sera acheminé à l'extérieur du PPR.

- Captages Rioussalat bas 1 et 2

Les captages Rioussalat bas 1 et 2 seront déconnectés physiquement du réseau de distribution d'eau de la commune de Chaudes à l'issue des travaux d'interconnexion de la source « Bois des plots ».

Les services de l'Agence Régionale de santé Auvergne seront informés de la date d'achèvement des travaux

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Chaudes-Aigues devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Chaudes-Aigues est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Chaudes-Aigues, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Chaudes-Aigues indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Chaudes-Aigues.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Chaudes-Aigues, les Deux Verges, Jabrun et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 11 : ABROGATION D'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 80-2368 du 10/09/1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Chaudes-Aigues en vue de la dérivation de la source Paulhac est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 707 du 01/09/1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Chaudes-Aigues en vue de la dérivation des sources Magot 1 et 2 et Mas de Pêtre est abrogé.

ARTICLE 12 :

la Secrétaire Générale de la préfecture,

la Sous-Préfète de Saint-Flour,

le Maire de la commune de Chaudes-Aigues,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, 13 juillet 2012

Le préfet
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale
signé
Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRETE n° 2012-1061 du 13 juillet 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande Du prélèvement des eaux souterraines des captages Lapeyre Saint Dolus, Prat Court 1 et 2, Valou 1 et 2 et Cabrespine Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 21 avril 2011 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU les rapports de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé, de juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 26 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public du syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande:

– Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Part Court 1	616 211	2008.224	1184	N° 223 Section AR – commune de Saint Projet de Salers
Prat Court 2	616 170	2008.181	1190	N° 222 Section AR – commune de Saint Projet de Salers
Cabrespine	621170	2008.718	1185	N° 36 Section AO – commune de Saint Projet de Salers
Valou 1	620982	2008 581	1247	N° 77 et 78 Section AO – commune de Saint Projet de Salers
Valou 2	6920614	2008 736	1263	N° 124 et 127 Section AO – commune de Saint Projet de Salers
La Peyre Saint Dolus	614 207	2010.266	1078	N° 133 Section AC – commune de Saint Projet de Salers

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le Syndicat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le Syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolí qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le Syndicat est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- f) un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Prat Court 1	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : - Totalité de la parcelle 223 - section AR de la commune de Saint Projet de Salers
Prat Court 2	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : - Totalité de la parcelle 222 - section AR de la commune de Saint Projet de Salers
Cabrespine	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état, Il s'étendra sur : ▪ partie de la parcelle 36 - section AR de la commune de Saint Projet de Salers
Valou 1	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : ▪ totalité des parcelles 77 et 78 section AO de la commune de Saint Projet de Salers
Valou 2	Ce périmètre sera constitué de deux entités distinctes localisées de part et d'autre du chemin de desserte agricole. Le périmètre sera adapté à la topographie des lieux et aux indices aquifères. Il remontera au dessus de la rupture de pente à l'amont de l'abreuvoir, latéralement ce PPI englobera toute la zone humide Il s'étendra sur : 6. totalité des parcelles 124 et 127 - section AO de la commune de Saint Projet de Salers • partie de la parcelle 125 - section AO de la commune de Saint Projet de Salers
La Peyre Saint Dolus	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : • totalité de la parcelle 133, section Ac de la commune de Saint Projet de Salers

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Prat Court 1 et 2	Il s'étendra sur : - partie de la parcelle 224, section AR de la commune de Saint Projet de Salers
La Peyre Saint Dolus	Il s'étendra sur : ▪ partie des parcelles 6, 7 et 134, section AC de la commune de Saint Projet de Salers
Valou 1 et 2 et Cabrespine	Il s'étendra sur :

	<ul style="list-style-type: none"> partie des parcelles n° 35, 36, 75, 79, 80, 125, section AO de la commune de Saint Projet de Salers totalité de la parcelle 83 section AO de la commune de Saint Projet de Salers
--	--

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles
- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- La création de point d'abreuvement,

Sont soumis à l'avis de l'ARS- DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- L'épandage des lisiers et purins
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an (niveau N2 de l'accord cadre départemental cas des pâturages d'altitude.
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
 - Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
 - La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
 - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
 - Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- 1. Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- 2. Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- 3. Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- 4. Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des chemins ou servitudes d'accès seront mis en place pour l'ensemble des ressources.

Les clôtures de périmètres de protection qui le nécessitent seront reprises.
Les exutoires de trop plein, seront protégés (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection).
L'étanchéité de l'ensemble des ouvrages sera vérifiée et reprise si nécessaire, il sera muni d'une vanne de sectionnement.

Captages Prat Court 1 et Prat court 2

Les ouvrages seront réhabilités, rehaussés de 0,50 m par rapport au terrain naturel, munis d'une chambre pied sec, d'un trop plein protégé, d'une vidange, d'une aération et d'une vanne de départ.

Le PPI sera nivelé pour permettre un ruissellement sans infiltration des eaux superficielles.

Le captage annexe dans le PPI de Prat Court 2 sera repris dans l'ouvrage, l'abreuvoir sera desservi à partir de la canalisation de desserte qui passe à proximité, il sera muni d'un flotteur. Cette dérivation sera munie d'une vanne.

Captage Valou 2

Le captage Valou 2 sera rehaussé de 0,50 m, toutes les résurgences présentes dans le PPI seront captées en profondeur, une dérivation pourra desservir un abreuvoir sis en dehors du PPR, il sera muni d'une vanne et d'un flotteur. Le chemin de desserte agricole scindant en deux parties le PPI du captage Valou 2 sera renforcé sur toute la longueur jouxtant le périmètre de protection immédiate par un empierrement pour éviter la formation des ornières.

Article 5-5 : Délai de réalisation

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint Projet de Salers.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Saint Projet de Salers et Saint-Chamant et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 11 :

la Secrétaire Générale de la préfecture,

le Sous-Préfet de Mauriac,

le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Bertrande,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,

le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2012

Le préfet

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire générale

signé

Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRETE n° 2012-1062 du 13 juillet 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit De la commune de PRUNET - du prélèvement des eaux souterraines du captage « Bessade Ouest S4, commune de Prunet - des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2011 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé d'octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1896, en date du 19 décembre 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 20 février 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Prunet ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Prunet :

– Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Les Bessades Ouest	610769	1979199	710	N° 596 section D – commune de Prunet

- Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Prunet s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Prunet est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Prunet devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Prunet et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage des Bessades Ouest	Le périmètre s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'amont à 10 m au-delà des têtes de drains, ▪ latéralement à 10 m de part et d'autre des drains, ▪ et 5 m à l'aval de l'ouvrage à construire. Il est localisé sur partie de la parcelle 596 commune de Prunet.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la collectivité.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage des Bessades Ouest	Le périmètre comprendra : <ul style="list-style-type: none"> - la totalité des parcelles n° 69 a et b et 462 section D de la commune de Prunet - partie de la parcelle n° 596 section D de la commune de Prunet

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,

- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de point d'abreuvement.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- g) Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- h) Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- L'épandage de lisiers, purins et pesticides
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an (Les périodes d'épandage s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers et du 15 mars à fin août pour les engrais)
- La suppression des haies et talus
 - Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires
 - Les aires d'abreuvement en amont des captages.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
 - Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
 - La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
 - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
 - Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- 5. Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- 6. Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- 7. Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- 8. Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Une convention ou une servitude de passage sera mise en place pour accéder aux ouvrages actuellement non desservis.

- Captage des Bessades Ouest (S4)

Le captage sera totalement refait, un ouvrage indépendant, avec pied sec, trop plein, vidange et aération, sera mise en place. La surface sera nivelée pour permettre un écoulement libre du ruissellement superficiel.

Afin de réduire les teneurs en arsenic, la ressource sera traitée avant distribution via l'usine de traitement située à Prunet au lieu dit « moulin de Moinac ».

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Prunet devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Prunet est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Prunet, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Prunet indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Prunet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Prunet et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 11 :

le Préfet du CANTAL,
la Secrétaire Générale de la préfecture,
le Maire de la commune Prunet,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2012

Le préfet
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale
signé
Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

ARRETE N° 2012-1056 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense nationale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Marc-René BAYLE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-1505 du 7 octobre 2011 portant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1577 du 21 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2011-1505 du 7 octobre 2011,

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Auvergne du 22 juin 2012 nommant Monsieur David Ravel délégué territorial de la Haute-Loire par intérim à compter du 1^{er} juillet 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

9. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;

- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

10. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

- Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
 - Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (3°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

– En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRE, directeur de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,

- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire par intérim,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Madame Michèle TARDIEU, chef de la mission « stratégie régionale de santé »,
- Monsieur Laurent BONIOL, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :
 M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DECHAUD Céline, Mme DELANGE Lise, Mme DUCARUGE Sandrine, M. FAYOLLE Serge, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RECORD Charles-Henri, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie Laure, Mme ROSSIGNOL Ghislaine, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, M. WACHOWIAK Hubert, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de bureau, Madame Isabelle MONTUSSAC, Monsieur Sébastien MAGNE, chefs de bureau, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en toutes matières.
- Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

Article 4 :

Les arrêtés n° 2011-1505 du 7 octobre 2011 et n° 2011-1577 du 21 octobre 2011 sont abrogés.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 12 juillet 2012

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE N° DT15-2012-33 du 20 Juin 2012 nommant Madame ROCHE Régine, Directrice de l'EHPAD Brun Vergeade à Riom-ès-Montagnes sur l'intérim des fonctions de Direction de la nouvelle direction commune des EHPAD de Pleaux et de Saint Illide

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2012, Madame ROCHE Régine, Directrice de L'EHPAD de Riom-ès-Montagnes est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de chef d'établissement de la direction commune des EHPAD de Pleaux et de Saint Illide jusqu'à la nomination d'un directeur.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Régime ROCHE percevra une indemnité statutaire d'intérim.

ARTICLE 3 : Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial du Cantal, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Pleaux, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Saint Illide, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Cantal.

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne
 et par délégation, le Délégué Territorial
 Alain BARTHELEMY

DECISION ARS/DOMS/DT15/ESAT/2012/N° 18 du 6 Juillet 2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2009-2013 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ADAPEI CANTAL POUR L'EXERCICE 2012

N°FINESS ADAPEI : 15 078 217 5
Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire **2012**, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux à Aurillac est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 235 804,31€**.

Elle intègre le taux d'actualisation de 0,35 % pour tous les ESAT

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **269 650,35€**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI du Cantal.

Dans l'attente de la fixation de la **DGC 2013**, le montant de la DGC, base reconductible au **01 janvier 2013** est de **3 235 804,31 €**, la fraction forfaitaire mensuelle à compter du 01/01/13 est de **269 650,35 €**.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT ADAPEI	Montant DGF2012	MontantDGF reconductible au01/01/2013
CONTHE	962312,05 €	962312,05 €
PONT de JULIEN	962 846,02 €	962 846,02 €
MONTPLAIN	582 104,00 €	582 104,00 €
LA REDONDE	546 327,05 €	546 327,05 €
HORS MURS	182 215,18 €	182 215,18 €
Montant DGC	3 235 804,30 €	3 235 804,30 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

Décision DT 15 /ARS/2012/N° 4 du 29 JUIN 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ARCH A AURILLAC

FINESS : 15 078 018 7
Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	54 931,67	536 164,17
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Dont CNR		
	Groupe II	407 297,01	
Dépenses afférentes au personnel			
	Dont CNR		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 935,49	
	Dont CNR	27 849,70	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 592,66	536 164,17
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III Produits financiers	2 463,20	
	Reprise d'excédents	52 108,31	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH pour l'exercice 2012 s'élève à 469 592,66 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et Paiement, s'établit ainsi à 39 132,72 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 493 851,27 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 41 154,27€ à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Du Guesclin 69 433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés ; et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

Décision ARS/DOMS/DT 15/ESAT/2012/N° 5 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de L'ETABLISSEMENT ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ANJOIGNY à STCERNIN

FINESS : N° 15 078 199 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT d'ANJOIGNY est calculée comme suit :

ELEMENTS de CALCUL de la DGF 2012 et de la DGF base 01/01/13	Montant en Euros
DGF au 31/12/11	781 979,71€
Débasage de 2,5% dans la limite du tarif plafond	néant
Reprise de l'excédent du Compte Administratif 2010 en réduction des charges d'exploitation 2012	1 264,31€
DGF 2012 après débasage et reprise excédent CA 2010	780 715,40€

DGF : BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2013	781 979,71€
Coût à la place	14 217,81€

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'ANJOIGNY pour l'exercice 2012 s'élève à 780 715,40 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2012**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 65 059,62 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 781 979,71 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 164,98 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'ESAT d'ANJOIGNY.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

Décision ARS/DOMS/DT 15 /ESAT/2012/N° 19 du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de L'ETABLISSEMENT ET SERVICE PAR LE TRAVAIL D'OLMET A VIC-SUR-CERE

FINESS : 15 078 006 2

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 500	719 800,19
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 348,99	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 951,20	
	Dont CNR	5 365	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	584 959,19	719 800,19
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	134 841,00	
	Groupe III Produits financiers	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET pour l'exercice 2012 s'élève à **584 959,19 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 48 746,60 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 579 594,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 299,52 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue du Guesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Foyer d'OLMET et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

ARRETE n° DOH-2012-94 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 497 566,31 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 491 555,04 €** soit :

4 231 235,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 231 235,95 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

170 751,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **170 751,99 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

89 567,10 € au titre des produits et prestations, dont **89 567,10 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **6 011,27 €** soit :

6 011,27 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-95 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêté à **426 029,65 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **426 029,65 €** soit :

426 029,65 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **426 029,65 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-96 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 377 391,27 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 377 391,27 €** soit :

1 311 453,96 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 311 453,96 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

28 489,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **28 489,52 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

37 447,79 € au titre des produits et prestations, dont **37 447,79 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

D.D.T.

ARRÊTÉ N° 2012-141-DDT du 27 juin 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VEDRINES SAINT LOUP

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001.318 du 05 septembre 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VEDRINES SAINT LOUP,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de VEDRINES SAINT LOUP,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 253 hectares situés sur le territoire de la commune de VEDRINES SAINT LOUP faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de VEDRINES SAINT LOUP et définis conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2001.318 du 05 septembre 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VEDRINES SAINT LOUP est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de VEDRINES SAINT LOUP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VEDRINES SAINT LOUP pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de VEDRINES SAINT LOUP et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 27 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° 2012-1006 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU COLS - COMMUNE DE MARCOLES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,
Vu le SDAGE Adour Garonne,
Vu la demande présentée par l'Earl LHERITIER DELCAMP le 19 mars 2012,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 23 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2012,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : L'EARL LHERITIER DELCAMP est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation au lieu-dit Cols sur la commune de Marcolès au droit de la parcelle D326. Le débit maximal autorisé est de 90 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 5 000 m³.

Article 2 - Conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques : Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau. L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage. Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau. La valeur du débit prélevé sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau.

A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Article 4 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le maire de Marcolès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Marcolès.

Fait à Aurillac le 2 juillet 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

Lætitia CESARI

Délai et voie de recours:

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative

ARRÊTÉ N° 2012-1007 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBERNARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la demande présentée par Monsieur Lionel CAPREDON, représentant le Gaec QUIERS CAPREDON le 12 mars 2012,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 23 avril 2012,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2012,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : Monsieur Lionel CAPREDON représentant du GAEC QUIERS CAPREDON est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ru de Combenarse sur la commune de Junhac au droit de la parcelle C268. Le débit maximal autorisé est de 25 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4000 m³.

Article 2 - Conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques : Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 10 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Article 4 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement), le maire de Junhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Junhac.

Fait à Aurillac le 2 juillet 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

Lætitia CESARI

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative

ARRÊTÉ N° 2012-146-DDT du 04 juillet 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINTE-EULALIE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° n° 2004.209 du 08 juin 2004 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINTE-EULALIE,
VU la demande du président de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-EULALIE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 147 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINTE-EULALIE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-EULALIE et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2004-209 du 08 juin 2004 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINTE-EULALIE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINTE-EULALIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINTE-EULALIE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-EULALIE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 04 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
Signé
Philippe HOBE

Arrêté modificatif n° 2012 – 1017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,
Vu l'arrêté préfectoral 2012-0834 du 1^{er} juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-0834 du 1^{er} juin 2012 est remplacé par les dispositions ci-après en qui concerne la chasse des perdrix:

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	DATES DE CLÔTURE (au soir)	Dispositions particulières
Perdrix rouge et grise	09 septembre 2012	09 décembre 2012	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes,

			- Conformément à l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix, pour les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols .
--	--	--	--

ARTICLE 2 : LA secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 juillet 2012

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire , soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC NAVARRE	Latronque	15250	Ayrens	3,29 ha	25 juin 2012	15250	Ayrens
Monsieur	BRUNEL Frédéric	Le Bourg	15110	Maurines	2,08 ha	25 juin 2012	15110	Maurines

AURILLAC, le 05 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CATALAN Thierry	Apcher	15140	Saint-Paul de Salers	14,80 ha	29 juin 2012	15140	S ^t -Martin Valmeroux
M. le Gérant	EARL CATALAN	La Retortillade	15140	Saint-Martin Valmeroux	2,27 ha	29 juin 2012	15140	S ^t -Martin Valmeroux
M. le Gérant	EARL DE LACAN	Lacan	15340	Mourjou	9,60 ha	29 juin 2012	15340	Mourjou
M. le Gérant	GAEC MOINS	La Taphanel	15400	Riom es Montagnes	52,42 ha	29 juin 2012	15400	Riom es Montagnes
					16,49 ha		15400	Apchon
					3,32 ha		15400	Menet

AURILLAC, le 05 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° 2012- 149 – DDT modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2012-110-DDT portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le code de l'environnement livre IV, titre II,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-110-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,
Considérant qu'une erreur matérielle a été constaté dans l'article 9 de l'arrêté n°2012-110-DDT,
Sur proposition du directeur départemental des territoire,

Arrête :

ARTICLE 1 - Dans la deuxième phrase de l'article 9 de l'arrêté n° 2012-110-DDT, les mots « 12 heures pour la carcasse » sont remplacés par les mots « 24 heures pour la carcasse ».

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Aurillac, le 5 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Signé
Richard SIEBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2012-1070 du 16 juillet 2012 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8,

VU l'arrêté n° 2012-284 du 26 janvier 2012 fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des communes prévue à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement, jusqu'alors fixée par l'arrêté n°2012-284 du 26 janvier 2012, en raison de l'approbation des PPR mouvements de terrain de Saint-Flour et Thiézac,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe 1** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à cette obligation d'information sont consignés dans un dossier communal d'informations adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précise les éléments à prendre en compte

par les vendeurs et bailleurs pour établir la fiche d'état des risques, dont un modèle est joint. Ces dossiers d'informations sont librement consultables en mairie et en préfecture.

ARTICLE 3 : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les annexes 1 et 2 du présent arrêté seront mises à jour :

- à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence dans le domaine des risques (PPRN ou PPRT) ;
- dès que de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques ;

Ces mises à jour seront communiquées sans délai aux communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- sera tenu à disposition du public en Préfecture,
- sera adressé à chaque maire concerné, pour y être affiché en mairie,
- sera transmis à la chambre départementale des notaires,
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé ans le département.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2012-284 du 26 janvier 2012 est abrogé à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 16 juillet 2012

Le Préfet

signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1070 Nouvelle liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

COMMUNE	PPRN Prescrit	PPRN par anticipation	PPRN approuvé	Zonage sismique au 1 mai 2011
Légende : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)				
ALLANCHE				2
ALLEUZE				2
ANDELAT			Inondation	2
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR				2
ANGLARDS-DE-SALERS				2
ANTERRIEUX				2
ANTIGNAC				2
APCHON				2
ARPAJON-SUR-CERE			Inondation	2
AURIAC-L'EGLISE				2
AURILLAC			Inondation / Mouvement de terrain	2
AUZERS				2

BADAILHAC	Mouvement de terrain	2
BEAULIEU		2
BOISSET	Inondation	1
BONNAC		2
ALBEPierre-BREDONS	Inondation	2
BREZONS		2
CALVINET		2
CARLAT		2
CASSANIOUZE		2
CELLES	Inondation	2
CELOUX		2
CEZENS		2
CHALIERS		2
CHALINARGUES		2
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL		2
CHANTERELLE		2
LA CHAPELLE-D'ALAGNON	Inondation	2
LA CHAPELLE-LAURENT		2
CHARMENSAC		2
CHASTEL-SUR-MURAT		2
CHAUDES-AIGUES	Inondation	2
CHAVAGNAC		2
CHAZELLES		2
CHEYLADE		2
LE CLAUX		2
CLAVIERES		2
COLLANDRES		2
COLTINES		2
CONDAT		2
COREN		2
CROS-DE-RONESQUE		2
CUSSAC		2
DEUX-VERGES		2
DIENNE		2
ESPINASSE		2
LE FALGOUX		2
LE FAU		2
FAVEROLLES		2
FERRIERES-SAINT-MARY	Inondation	2
FONTANGES		2
FRIDEFONT		2
GIOU-DE-MAMOU		2
GIRGOLS		2
GOURDIEGES		2
JABRUN		2
JOURSAC	Inondation	2
JOU-SOUS-MONJOU		2
JUNHAC		2
LABESSERETTE		2
LABROUSSE		2

LACAPELLE-BARRES		2
LACAPELLE-DEL-FRAISSE		2
LADINHAC		2
LAFEUILLADE-EN-VEZIE		2
LANDEYRAT		2
LANOBRE		2
LAPEYRUGUE		2
LAROQUEVIEILLE		2
LASCELLE		2
LASTIC		2
LAURIE		2
LAVASTRIE		2
LAVEISSENET		2
LAVEISSIERE	Inondation	2
LAVIGERIE		2
LEUCAMP		2
LEYVAUX		2
LIEUTADES		2
LORCIERES		2
LOUBARESSE		2
LUGARDE		2
MADIC		2
MALBO		2
MANDAILLES-SAINT-JULIEN		2
MARCENAT		2
MARCHASTEL		2
MARMANHAC		2
MASSIAC	Inondation	2
MAURINES		2
MAURS	Inondation	1
MENET		2
MENTIERES		2
MOLEDES		2
MOLOMPIZE	Inondation	2
LA MONSELIE		2
MONTBOUDIF		2
MONTCHAMP		2
LE MONTEIL		2
MONTGRELEIX		2
MONTSALVY		2
MOUSSAGES		2
MURAT	Inondation	2
NARNHAC		2
NEUSSARGUES-MOISSAC	Inondation	2
NEUVEGLISE		2
ORADOUR		2
PAILHEROLS		2
PAULHAC		2
PAULHENC		2
PEYRUSSE		2
PIERREFORT		2

POLMINHAC		2
PRADIERS		2
PRUNET		2
RAGEADE		2
	Mouvement	
RAULHAC	de terrain	2
REZENTIERES		2
RIOM-ES-MONTAGNES	Inondation	2
ROANNES-SAINT-MARY		2
ROFFIAC	Inondation	2
RUYNES-EN-MARGERIDE		2
SAIGNES		2
SAINT-AMANDIN		2
SAINTE-ANASTASIE		2
SAINT-BONNET-DE-CONDAT		2
SAINT-BONNET-DE-SALERS		2
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE		2
SAINT-CLEMENT		2
SAINT-CONSTANT	Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT		2
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL		2
	Mouvement de	
SAINT-FLOUR	terrain et	
SAINT-GEORGES	Inondation	2
SAINT-HIPPOLYTE	Inondation	2
SAINT-JACQUES-DES-BLATS		2
SAINT-JUST		2
SAINT-MARC		2
SAINTE-MARIE		2
SAINT-MARTIAL		2
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX		2
SAINT-MARY-LE-PLAIN		2
	Mouvement de	
SAINT-PAUL-DE-SALERS	terrain	2
SAINT-PONCY		2
SAINT-PROJET-DE-SALERS		2
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES		2
SAINT-SATURNIN		2
SAINT-SIMON	Inondation	2
SAINT-URCIZE		2
SAINT-VINCENT-DE-SALERS		2
SALERS		2
SANSAC-VEINAZES		2
SAUVAT		2
SEGUR-LES-VILLAS		2
SENEZERGUES		2
SERIERS		2
SOULAGES		2
TALIZAT		2
TANAVELLE		2

TEISSIERES-LES-BOULIES		2
LES TERNES		2
THIEZAC	Mouvement de terrain	2
TIVIERS		2
TOURNEMIRE		2
TREMOUILLE		2
LA TRINITAT		2
LE TRIOULOU	Inondation	1
TRIZAC		2
USSEL		2
VABRES		2
VALETTE		2
VALJOUZE		2
VALUEJOLS		2
LE VAULMIER		2
VEBRET		2
VEDRINES-SAINT-LOUP		2
VELZIC	Inondation	2
VERNOLS		2
VEZAC		2
VEZE		2
VEZELS-ROUSSY		2
VIC-SUR-CERE	Mouvement de terrain	2
VIEILLESPESE		2
VIEILLEVIE		2
VILLEDIEU		2
VIRARGUES	Inondation	2
YDES		2
YOLET		2

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral n° 2012-1070 Liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle

Date des arrêtés catastrophe naturelle

NOM	Tempête	Mouvement de terrain	Inondations et coulées de boues	Sècheresse-réhydratation des sols
Allanche	18/11/82			
Allanche			24/11/94	
Allanche		29/12/99	29/12/99	
Allanche			05/02/04	
Alleuze	18/11/82			
Alleuze		29/12/99	29/12/99	
Ally	18/11/82			
Ally		29/12/99	29/12/99	
Ally			12/12/11	
Andelat	18/11/82			
Andelat		24/07/90	24/07/90	

Andelat			24/07/90	
Andelat			24/11/94	
Andelat		29/12/99	29/12/99	
Andelat			05/02/04	
Andelat				25/06/09
Andelat				25/06/09
Anglards-de-Saint-Flour	18/11/82			
Anglards-de-Saint-Flour			12/01/95	
Anglards-de-Saint-Flour		29/12/99	29/12/99	
Anglards-de-Salers	18/11/82			
Anglards-de-Salers			19/03/93	
Anglards-de-Salers		29/12/99	29/12/99	
Anglards-de-Salers			18/10/07	
Anglards-de-Salers			01/12/11	
Anterrieux	18/11/82			
Anterrieux		29/12/99	29/12/99	
Antignac	18/11/82			
Antignac			19/03/93	
Antignac		29/12/99	29/12/99	
Apchon	18/11/82			
Apchon		29/12/99	29/12/99	
Arches	18/11/82			
Arches		29/12/99	29/12/99	
Arches			18/10/07	
Arnac	18/11/82			
Arnac		29/12/99	29/12/99	
Arpajon-sur-Cère	18/11/82			
Arpajon-sur-Cère			27/09/87	
Arpajon-sur-Cère		24/07/90	24/07/90	
Arpajon-sur-Cère			24/07/90	
Arpajon-sur-Cère		29/12/99	29/12/99	
Auriac-l'Eglise	18/11/82			
Auriac-l'Eglise		24/07/90	24/07/90	
Auriac-l'Eglise			24/07/90	
Auriac-l'Eglise			12/01/95	
Auriac-l'Eglise		29/12/99	29/12/99	
Aurillac	18/11/82			
Aurillac			15/07/85	
Aurillac			02/08/88	
Aurillac		24/07/90	24/07/90	
Aurillac			24/07/90	
Aurillac			06/11/92	
Aurillac		29/12/99	29/12/99	
Aurillac			29/10/02	
Aurillac			15/06/04	
Aurillac				09/01/06
Aurillac			02/03/06	
Auzers	18/11/82			
Auzers		29/12/99	29/12/99	
Auzers			31/03/08	
Ayrens	18/11/82			

Ayrens		29/12/99	29/12/99
Badailhac	18/11/82		
Badailhac		24/07/90	24/07/90
Badailhac			24/07/90
Badailhac		29/12/99	29/12/99
Barriac-les-Bosquets	18/11/82		
Barriac-les-Bosquets			24/11/94
Barriac-les-Bosquets		29/12/99	29/12/99
Bassignac	18/11/82		
Bassignac			24/11/94
Bassignac		29/12/99	29/12/99
Bassignac			12/03/02
Bassignac			18/10/07
Beaulieu	18/11/82		
Beaulieu		29/12/99	29/12/99
Beaulieu			01/12/11
Boisset	18/11/82		
Boisset			06/11/92
Boisset			26/10/93
Boisset		29/12/99	29/12/99
Bonnac	18/11/82		
Bonnac			24/11/94
Bonnac		29/12/99	29/12/99
Bonnac			05/02/04
Brageac	18/11/82		
Brageac		29/12/99	29/12/99
Brageac			22/11/07
Albepierre-Bredons	18/11/82		
Albepierre-Bredons			15/11/94
Albepierre-Bredons			12/01/95
Albepierre-Bredons		29/12/99	29/12/99
Brezons	18/11/82		
Brezons		29/12/99	29/12/99
Brezons			15/06/04
Calvinet	18/11/82		
Calvinet		29/12/99	29/12/99
Carlat	18/11/82		
Carlat		29/12/99	29/12/99
Cassaniouze	18/11/82		
Cassaniouze			24/11/94
Cassaniouze		29/12/99	29/12/99
Cassaniouze			05/02/04
Cayrols	18/11/82		
Cayrols			26/10/93
Cayrols		29/12/99	29/12/99
Celles	18/11/82		
Celles			24/11/94
Celles		29/12/99	29/12/99
Celoux	18/11/82		
Celoux		29/12/99	29/12/99
Cézens	18/11/82		

Cézens		29/12/99	29/12/99
Chaliers	18/11/82		
Chaliers			24/11/94
Chaliers		29/12/99	29/12/99
Chalinargues	18/11/82		
Chalinargues		29/12/99	29/12/99
Chalinargues			09/02/09
Chalvignac	18/11/82		
Chalvignac		29/12/99	29/12/99
Chalvignac			18/10/07
Champagnac	18/11/82		
Champagnac			02/08/88
Champagnac			24/11/94
Champagnac		29/12/99	29/12/99
Champs-sur-Tarentaine-Marchal	18/11/82		
Champs-sur-Tarentaine-Marchal		24/07/90	24/07/90
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			24/07/90
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			07/12/90
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			06/06/94
Champs-sur-Tarentaine-Marchal		29/12/99	29/12/99
Chanterelle	18/11/82		
Chanterelle		29/12/99	29/12/99
La Chapelle-d'Alagnon	18/11/82		
La Chapelle-d'Alagnon			24/11/94
La Chapelle-d'Alagnon		29/12/99	29/12/99
La Chapelle-Laurent	18/11/82		
La Chapelle-Laurent			08/01/96
La Chapelle-Laurent		29/12/99	29/12/99
Charmensac	18/11/82		
Charmensac		29/12/99	29/12/99
Chastel-sur-Murat	18/11/82		
Chastel-sur-Murat		29/12/99	29/12/99
Chaudes-Aigues	18/11/82		
Chaudes-Aigues			26/10/93
Chaudes-Aigues		29/12/99	29/12/99
Chausсенac	18/11/82		
Chausсенac		29/12/99	29/12/99
Chavagnac	18/11/82		
Chavagnac			12/01/95
Chavagnac		29/12/99	29/12/99
Chavagnac			09/02/09
Chazelles	18/11/82		
Chazelles		29/12/99	29/12/99
Cheylade	18/11/82		
Cheylade		29/12/99	29/12/99
Le Claux	18/11/82		
Le Claux		29/12/99	29/12/99
Clavières	18/11/82		
Clavières		29/12/99	29/12/99
Collandres	18/11/82		
Collandres			07/12/90

Collandres		29/12/99	29/12/99
Coltines	18/11/82		
Coltines		24/07/90	24/07/90
Coltines			24/07/90
Coltines			12/01/95
Coltines		29/12/99	29/12/99
Condat	18/11/82		
Condat			10/06/88
Condat		29/12/99	29/12/99
Coren	18/11/82		
Coren			24/11/94
Coren		29/12/99	29/12/99
Coren			05/02/04
Crandelles	18/11/82		
Crandelles		29/12/99	29/12/99
Cros-de-Montvert	18/11/82		
Cros-de-Montvert		29/12/99	29/12/99
Cros-de-Ronesque	18/11/82		
Cros-de-Ronesque		29/12/99	29/12/99
Cussac	18/11/82		
Cussac		29/12/99	29/12/99
Deux-Verges	18/11/82		
Deux-Verges		29/12/99	29/12/99
Dienne	18/11/82		
Dienne			12/01/95
Dienne		29/12/99	29/12/99
Dienne			09/02/09
Drugeac	18/11/82		
Drugeac			07/12/90
Drugeac		29/12/99	29/12/99
Drugeac			18/10/07
Drugeac			12/12/11
Escorailles	18/11/82		
Escorailles		29/12/99	29/12/99
Espinasse	18/11/82		
Espinasse		29/12/99	29/12/99
Le Falgoux	18/11/82		
Le Falgoux		29/12/99	29/12/99
Le Fau	18/11/82		
Le Fau		29/12/99	29/12/99
Faverolles	18/11/82		
Faverolles		29/12/99	29/12/99
Faverolles			05/02/04
Ferrières-Saint-Mary	18/11/82		
Ferrières-Saint-Mary			24/11/94
Ferrières-Saint-Mary		29/12/99	29/12/99
Fontanges	18/11/82		
Fontanges		29/12/99	29/12/99
Fournoulès	18/11/82		
Fournoulès		29/12/99	29/12/99
Freix-Anglards	18/11/82		

Freix-Anglards		29/12/99	29/12/99
Fridefont	18/11/82		
Fridefont		29/12/99	29/12/99
Giou-de-Mamou	18/11/82		
Giou-de-Mamou			15/07/85
Giou-de-Mamou			02/10/85
Giou-de-Mamou			27/09/87
Giou-de-Mamou		29/12/99	29/12/99
Girgols	18/11/82		
Girgols		29/12/99	29/12/99
Glénat	18/11/82		
Glénat		29/12/99	29/12/99
Gourdièges	18/11/82		
Gourdièges		29/12/99	29/12/99
Jabrun	18/11/82		
Jabrun			07/12/90
Jabrun			26/10/93
Jabrun		29/12/99	29/12/99
Jaleyrac	18/11/82		
Jaleyrac		29/12/99	29/12/99
Jaleyrac			18/10/07
Joursac	18/11/82		
Joursac			19/10/88
Joursac			24/11/94
Joursac		29/12/99	29/12/99
Jou-sous-Monjou	18/11/82		
Jou-sous-Monjou		29/12/99	29/12/99
Junhac	18/11/82		
Junhac		29/12/99	29/12/99
Jussac	18/11/82		
Jussac			15/07/85
Jussac		29/12/99	29/12/99
Labesserette	18/11/82		
Labesserette		29/12/99	29/12/99
Labrousse	18/11/82		
Labrousse		29/12/99	29/12/99
Lacapelle-Barrès	18/11/82		
Lacapelle-Barrès		29/12/99	29/12/99
Lacapelle-del-Fraisse	18/11/82		
Lacapelle-del-Fraisse		29/12/99	29/12/99
Lacapelle-Viescamp	18/11/82		
Lacapelle-Viescamp		29/12/99	29/12/99
Ladinhac	18/11/82		
Ladinhac		29/12/99	29/12/99
Lafeuillade-en-Vézie	18/11/82		
Lafeuillade-en-Vézie		29/12/99	29/12/99
Landeyrat	18/11/82		
Landeyrat		29/12/99	29/12/99
Lanobre	18/11/82		
Lanobre		29/12/99	29/12/99
Lapeyrugue	18/11/82		

Lapeyrugue		29/12/99	29/12/99
Laroquebrou	18/11/82		
Laroquebrou		29/12/99	29/12/99
Laroquebrou			03/12/01
Laroquevieille	18/11/82		
Laroquevieille		24/07/90	24/07/90
Laroquevieille			24/07/90
Laroquevieille		29/12/99	29/12/99
Lascelle	18/11/82		
Lascelle		29/12/99	29/12/99
Lastic	18/11/82		
Lastic		29/12/99	29/12/99
Laurie	18/11/82		
Laurie		29/12/99	29/12/99
Lavastrie	18/11/82		
Lavastrie		29/12/99	29/12/99
Laveissenet	18/11/82		
Laveissenet			24/11/94
Laveissenet		29/12/99	29/12/99
Laveissière	18/11/82		
Laveissière			27/09/87
Laveissière		29/12/99	29/12/99
Laveissière			15/06/04
Lavigerie	18/11/82		
Lavigerie			24/11/94
Lavigerie		29/12/99	29/12/99
Lavigerie			15/06/04
Leucamp	18/11/82		
Leucamp		29/12/99	29/12/99
Leucamp			15/06/04
Leynhac	18/11/82		
Leynhac		29/12/99	29/12/99
Leyvaux	18/11/82		
Leyvaux		29/12/99	29/12/99
Lieutadès	18/11/82		
Lieutadès		29/12/99	29/12/99
Lorcières	18/11/82		
Lorcières			24/11/94
Lorcières		29/12/99	29/12/99
Lorcières			11/01/10
Loubaresse	18/11/82		
Loubaresse		29/12/99	29/12/99
Loubaresse			05/02/04
Lugarde	18/11/82		
Lugarde		29/12/99	29/12/99
Madic	18/11/82		
Madic		29/12/99	29/12/99
Malbo	18/11/82		
Malbo		29/12/99	29/12/99
Mandailles-Saint-Julien	18/11/82		
Mandailles-Saint-Julien		24/07/90	24/07/90

Mandailles-Saint-Julien			24/07/90
Mandailles-Saint-Julien		29/12/99	29/12/99
Marcenat	18/11/82		
Marcenat		29/12/99	29/12/99
Marchastel	18/11/82		
Marchastel		29/12/99	29/12/99
Marcolès	18/11/82		
Marcolès			02/08/88
Marcolès			26/10/93
Marcolès		29/12/99	29/12/99
Marmanhac	18/11/82		
Marmanhac		29/12/99	29/12/99
Massiac	18/11/82		
Massiac			24/11/94
Massiac		29/12/99	29/12/99
Massiac			05/02/04
Massiac		23/03/07	
Massiac		24/04/07	
Mauriac	18/11/82		
Mauriac		29/12/99	29/12/99
Mauriac			18/10/07
Mauriac			27/12/11
Maurines	18/11/82		
Maurines		29/12/99	29/12/99
Maurs	18/11/82		
Maurs			06/11/92
Maurs			26/10/93
Maurs		29/12/99	29/12/99
Méallet	18/11/82		
Méallet		29/12/99	29/12/99
Méallet			31/03/08
Menet	18/11/82		
Menet			07/12/90
Menet		29/12/99	29/12/99
Mentières	18/11/82		
Mentières		29/12/99	29/12/99
Mentières			05/02/04
Molèdes	18/11/82		
Molèdes		29/12/99	29/12/99
Molompize	18/11/82		
Molompize			24/11/94
Molompize		29/12/99	29/12/99
Molompize			05/02/04
La Monselie	18/11/82		
La Monselie		29/12/99	29/12/99
Montboudif	18/11/82		
Montboudif		29/12/99	29/12/99
Montchamp	18/11/82		
Montchamp			12/01/95
Montchamp		29/12/99	29/12/99
Le Monteil	18/11/82		

Le Monteil		19/03/93
Le Monteil	29/12/99	29/12/99
Le Monteil		18/10/07
Montgreleix	18/11/82	
Montgreleix	29/12/99	29/12/99
Montmurat	18/11/82	
Montmurat	29/12/99	29/12/99
Montsalvy	18/11/82	
Montsalvy	29/12/99	29/12/99
Montvert	18/11/82	
Montvert	29/12/99	29/12/99
Mourjou	18/11/82	
Mourjou	29/12/99	29/12/99
Moussages	18/11/82	
Moussages	29/12/99	29/12/99
Moussages		18/10/07
Murat	18/11/82	
Murat		28/10/94
Murat		24/11/94
Murat	29/12/99	29/12/99
Narnhac	18/11/82	
Narnhac	29/12/99	29/12/99
Naucelles	18/11/82	
Naucelles		15/07/85
Naucelles	29/12/99	29/12/99
Neussargues-Moissac	18/11/82	
Neussargues-Moissac	24/07/90	24/07/90
Neussargues-Moissac		24/07/90
Neussargues-Moissac		24/11/94
Neussargues-Moissac	29/12/99	29/12/99
Neuvéglise	18/11/82	
Neuvéglise	29/12/99	29/12/99
Nieudan	18/11/82	
Nieudan	29/12/99	29/12/99
Omps	18/11/82	
Omps	29/12/99	29/12/99
Oradour	18/11/82	
Oradour	29/12/99	29/12/99
Pailherols	18/11/82	
Pailherols	29/12/99	29/12/99
Parlan	18/11/82	
Parlan	29/12/99	29/12/99
Paulhac	18/11/82	
Paulhac	29/12/99	29/12/99
Paulhenc	18/11/82	
Paulhenc	29/12/99	29/12/99
Pers	18/11/82	
Pers	29/12/99	29/12/99
Peyrusse	18/11/82	
Peyrusse		24/11/94
Peyrusse	29/12/99	29/12/99

Pierrefort	18/11/82		
Pierrefort		15/07/98	
Pierrefort		29/12/99	29/12/99
Pleaux	18/11/82		
Pleaux			19/10/88
Pleaux		29/12/99	29/12/99
Polminhac	18/11/82		
Polminhac		29/12/99	29/12/99
Polminhac			15/06/04
Pradiers	18/11/82		
Pradiers		29/12/99	29/12/99
Prunet	18/11/82		
Prunet		29/12/99	29/12/99
Quézac	18/11/82		
Quézac		29/12/99	29/12/99
Rageade	18/11/82		
Rageade		29/12/99	29/12/99
Raulhac	18/11/82		
Raulhac		24/07/90	24/07/90
Raulhac			24/07/90
Raulhac		29/12/99	29/12/99
Reilhac	18/11/82		
Reilhac		29/12/99	29/12/99
Rézentières	18/11/82		
Rézentières			24/11/94
Rézentières		29/12/99	29/12/99
Riom-Es-Montagnes	18/11/82		
Riom-Es-Montagnes			07/12/90
Riom-Es-Montagnes		29/12/99	29/12/99
Roannes-Saint-Mary	18/11/82		
Roannes-Saint-Mary			08/03/94
Roannes-Saint-Mary			12/03/98
Roannes-Saint-Mary			29/11/99
Roannes-Saint-Mary		29/12/99	29/12/99
Roffiac	18/11/82		
Roffiac			24/11/94
Roffiac		29/12/99	29/12/99
Roffiac			05/02/04
Rouffiac	18/11/82		
Rouffiac		29/12/99	29/12/99
Roumégoux	18/11/82		
Roumégoux		29/12/99	29/12/99
Rouzières	18/11/82		
Rouzières			26/10/93
Rouzières		29/12/99	29/12/99
Ruynes-en-Margeride	18/11/82		
Ruynes-en-Margeride			24/11/94
Ruynes-en-Margeride		29/12/99	29/12/99
Saignes	18/11/82		
Saignes			24/11/94
Saignes		29/12/99	29/12/99

Saignes			31/03/08
Saint-Amandin	18/11/82		
Saint-Amandin		29/12/99	29/12/99
Sainte-Anastasie	18/11/82		
Sainte-Anastasie			24/11/94
Sainte-Anastasie		29/12/99	29/12/99
Sainte-Anastasie			05/02/04
Sainte-Anastasie			09/02/09
Saint-Antoine	18/11/82		
Saint-Antoine		29/12/99	29/12/99
Saint-Bonnet-de-Condât	18/11/82		
Saint-Bonnet-de-Condât		29/12/99	29/12/99
Saint-Bonnet-de-Salers	18/11/82		
Saint-Bonnet-de-Salers		29/12/99	29/12/99
Saint-Bonnet-de-Salers			01/12/11
Saint-Cernin	18/11/82		
Saint-Cernin		29/12/99	29/12/99
Saint-Chamant	18/11/82		
Saint-Chamant			07/12/90
Saint-Chamant		29/12/99	29/12/99
Saint-Cirgues-de-Jordanne	18/11/82		
Saint-Cirgues-de-Jordanne		29/12/99	29/12/99
Saint-Cirgues-de-Malbert	18/11/82		
Saint-Cirgues-de-Malbert		29/12/99	29/12/99
Saint-Clément	18/11/82		
Saint-Clément		29/12/99	29/12/99
Saint-Constant	18/11/82		
Saint-Constant		29/12/99	29/12/99
Saint-Constant			05/02/04
Saint-Etienne-Cantalès	18/11/82		
Saint-Etienne-Cantalès		29/12/99	29/12/99
Saint-Etienne-de-Carlat	18/11/82		
Saint-Etienne-de-Carlat		29/12/99	29/12/99
Saint-Etienne-de-Maurs	18/11/82		
Saint-Etienne-de-Maurs			06/11/92
Saint-Etienne-de-Maurs			26/10/93
Saint-Etienne-de-Maurs		29/12/99	29/12/99
Saint-Etienne-de-Chomeil	18/11/82		
Saint-Etienne-de-Chomeil			07/12/90
Saint-Etienne-de-Chomeil		29/12/99	29/12/99
Sainte-Eulalie	18/11/82		
Sainte-Eulalie		29/12/99	29/12/99
Saint-Flour	18/11/82		
Saint-Flour			11/12/86
Saint-Flour			19/10/88
Saint-Flour			24/11/94
Saint-Flour			22/10/98
Saint-Flour		29/12/99	29/12/99
Saint-Flour			05/02/04
Saint-Georges	18/11/82		
Saint-Georges			24/11/94

Saint-Georges		29/12/99	29/12/99
Saint-Georges			12/03/02
Saint-Georges			05/02/04
Saint-Gérons	18/11/82		
Saint-Gérons		29/12/99	29/12/99
Saint-Hippolyte	18/11/82		
Saint-Hippolyte		29/12/99	29/12/99
Saint-Illide	18/11/82		
Saint-Illide		29/12/99	29/12/99
Saint-Jacques-des-Blats	18/11/82		
Saint-Jacques-des-Blats		29/12/99	29/12/99
Saint-Julien-de-Toursac	18/11/82		
Saint-Julien-de-Toursac		29/12/99	29/12/99
Saint-Just	18/11/82		
Saint-Just		29/12/99	29/12/99
Saint-Mamet-la-Salvetat	18/11/82		
Saint-Mamet-la-Salvetat			26/10/93
Saint-Mamet-la-Salvetat		29/12/99	29/12/99
Saint-Marc	18/11/82		
Saint-Marc		29/12/99	29/12/99
Sainte-Marie	18/11/82		
Sainte-Marie		29/12/99	29/12/99
Saint-Martial	18/11/82		
Saint-Martial		29/12/99	29/12/99
Saint-Martin-Cantalès	18/11/82		
Saint-Martin-Cantalès		29/12/99	29/12/99
Saint-Martin-sous-Vigouroux	18/11/82		
Saint-Martin-sous-Vigouroux		29/12/99	29/12/99
Saint-Martin-Valmeroux	18/11/82		
Saint-Martin-Valmeroux		29/12/99	29/12/99
Saint-Martin-Valmeroux			01/12/11
Saint-Mary-le-Plain	18/11/82		
Saint-Mary-le-Plain			24/11/94
Saint-Mary-le-Plain		29/12/99	29/12/99
Saint-Mary-le-Plain			05/02/04
Saint-Paul-des-Landes	18/11/82		
Saint-Paul-des-Landes			02/08/88
Saint-Paul-des-Landes		29/12/99	29/12/99
Saint-Paul-de-Salers	18/11/82		
Saint-Paul-de-Salers		24/07/90	24/07/90
Saint-Paul-de-Salers			24/07/90
Saint-Paul-de-Salers		29/12/99	29/12/99
Saint-Pierre	18/11/82		
Saint-Pierre		29/12/99	29/12/99
Saint-Poncy	18/11/82		
Saint-Poncy			24/11/94
Saint-Poncy			08/01/96
Saint-Poncy		29/12/99	29/12/99
Saint-Poncy			05/02/04
Saint-Projet-de-Salers	18/11/82		
Saint-Projet-de-Salers		29/12/99	29/12/99

Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	18/11/82		
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues		29/12/99	29/12/99
Saint-Santin-Cantalès	18/11/82		
Saint-Santin-Cantalès		29/12/99	29/12/99
Saint-Santin-de-Maurs	18/11/82		
Saint-Santin-de-Maurs		29/12/99	29/12/99
Saint-Saturnin	18/11/82		
Saint-Saturnin			24/11/94
Saint-Saturnin		29/12/99	29/12/99
Saint-Saury	18/11/82		
Saint-Saury		29/12/99	29/12/99
Saint-Simon	18/11/82		
Saint-Simon			15/07/85
Saint-Simon			02/10/85
Saint-Simon			27/09/87
Saint-Simon		24/07/90	24/07/90
Saint-Simon			24/07/90
Saint-Simon			26/10/93
Saint-Simon		29/12/99	29/12/99
Saint-Urcize	18/11/82		
Saint-Urcize		29/12/99	29/12/99
Saint-Urcize			21/05/04
Saint-Victor	18/11/82		
Saint-Victor		29/12/99	29/12/99
Saint-Vincent-de-Salers	18/11/82		
Saint-Vincent-de-Salers			19/03/93
Saint-Vincent-de-Salers		29/12/99	29/12/99
Saint-Vincent-de-Salers			01/12/11
Salers	18/11/82		
Salers		29/12/99	29/12/99
Salers			01/12/11
Salins	18/11/82		
Salins		29/12/99	29/12/99
Salins			18/10/07
Salins			27/12/11
Sansac-de-Marmiesse	18/11/82		
Sansac-de-Marmiesse		29/12/99	29/12/99
Sansac-Veinazès	18/11/82		
Sansac-Veinazès		29/12/99	29/12/99
Sauvat	18/11/82		
Sauvat		29/12/99	29/12/99
Sauvat			18/10/07
La Ségalassière	18/11/82		
La Ségalassière		29/12/99	29/12/99
Séгур-les-Villas	18/11/82		
Séгур-les-Villas			24/11/94
Séгур-les-Villas		29/12/99	29/12/99
Sénezergues	18/11/82		
Sénezergues		29/12/99	29/12/99
Sériers	18/11/82		
Sériers		29/12/99	29/12/99

Siran	18/11/82		
Siran		29/12/99	29/12/99
Soulages	18/11/82		
Soulages		29/12/99	29/12/99
Sourniac	18/11/82		
Sourniac		29/12/99	29/12/99
Sourniac			18/10/07
Talizat	18/11/82		
Talizat			19/10/88
Talizat		29/12/99	29/12/99
Talizat			05/02/04
Tanavelle	18/11/82		
Tanavelle		29/12/99	29/12/99
Teissières-de-Cornet	18/11/82		
Teissières-de-Cornet			15/07/85
Teissières-de-Cornet		29/12/99	29/12/99
Teissières-les-Bouliès	18/11/82		
Teissières-les-Bouliès		29/12/99	29/12/99
Les Ternes	18/11/82		
Les Ternes		29/12/99	29/12/99
Thiézac	18/11/82		
Thiézac		24/07/90	24/07/90
Thiézac			24/07/90
Thiézac		29/12/99	29/12/99
Thiézac			15/06/04
Tiviers	18/11/82		
Tiviers		29/12/99	29/12/99
Tiviers			05/02/04
Tournemire	18/11/82		
Tournemire		29/12/99	29/12/99
Trémouille	18/11/82		
Trémouille		29/12/99	29/12/99
La Trinitat	18/11/82		
La Trinitat		29/12/99	29/12/99
Le Trioulou	18/11/82		
Le Trioulou		29/12/99	29/12/99
Le Trioulou			05/02/04
Trizac	18/11/82		
Trizac			19/03/93
Trizac		29/12/99	29/12/99
Trizac			18/10/07
Ussel	18/11/82		
Ussel			24/11/94
Ussel		29/12/99	29/12/99
Vabres	18/11/82		
Vabres		29/12/99	29/12/99
Valette	18/11/82		
Valette		29/12/99	29/12/99
Valjouze	18/11/82		
Valjouze		29/12/99	29/12/99
Valuéjols	18/11/82		

Valuéjols			24/11/94
Valuéjols		29/12/99	29/12/99
Le Vaulmier	18/11/82		
Le Vaulmier		29/12/99	29/12/99
Vebret	18/11/82		
Vebret			19/03/93
Vebret		29/12/99	29/12/99
Vebret			31/03/08
Védrines-Saint-Loup	18/11/82		
Védrines-Saint-Loup		29/12/99	29/12/99
Velzic	18/11/82		
Velzic		24/07/90	24/07/90
Velzic			24/07/90
Velzic		29/12/99	29/12/99
Vernols	18/11/82		
Vernols			24/11/94
Vernols		29/12/99	29/12/99
Veyrières	18/11/82		
Veyrières		29/12/99	29/12/99
Vézac	18/11/82		
Vézac			15/07/85
Vézac		29/12/99	29/12/99
Vèze	18/11/82		
Vèze		29/12/99	29/12/99
Vezels-Roussy	18/11/82		
Vezels-Roussy		29/12/99	29/12/99
Vic-sur-Cère	18/11/82		
Vic-sur-Cère		29/12/99	29/12/99
Vieillespesse	18/11/82		
Vieillespesse			24/11/94
Vieillespesse		29/12/99	29/12/99
Vieillevie	18/11/82		
Vieillevie		29/12/99	29/12/99
Vieillevie			05/02/04
Le Vigean	18/11/82		
Le Vigean		29/12/99	29/12/99
Le Vigean			31/03/08
Le Vigean			30/01/12
Villedieu	18/11/82		
Villedieu		29/12/99	29/12/99
Virargues	18/11/82		
Virargues			24/11/94
Virargues		29/12/99	29/12/99
Vitrac	18/11/82		
Vitrac			26/10/93
Vitrac		29/12/99	29/12/99
Ydes	18/11/82		
Ydes			02/08/88
Ydes			07/12/90
Ydes		06/06/94	
Ydes			06/06/94

Ydes		29/12/99	29/12/99
Ydes			12/03/02
Ydes			17/11/03
Ydes			18/10/07
Yolet	18/11/82		
Yolet		29/12/99	29/12/99
Ytrac	18/11/82		
Ytrac		29/12/99	29/12/99
Le Rouget	18/11/82		
Le Rouget		29/12/99	29/12/99
Besse	18/11/82		
Besse		29/12/99	29/12/99

ARRETE N° 2012-1069 du 16 juillet 2012 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Thiézac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général collectivités territoriales ,
VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ,
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ,
VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-284 du 26 janvier 2012 portant modification de l'arrête n°2011- 1149 du 25 juillet 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
VU l'arrêté n°2011-548 du 12 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposé la commune de Thiézac,
VU l'arrêté n° 2012 - 0904 du 11 juin 2012 approuvant le PPR mouvement de terrain sur la commune de Thiézac,
 Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

arrête

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Thiézac pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L125-5 du code de l'environnement. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :

- Risque mouvements de terrain
- Risque sismique

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- La fiche d'information les risques naturels et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnités qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-300 du 10 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal .

ARTICLE 7 – L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 8 – L'arrêté N°2011-548 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Thiézac pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 11 – La secrétaire générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 16 juillet 2012

Le Préfet

signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

Dossier Communal d'Information

à destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels

Commune de Thiézac

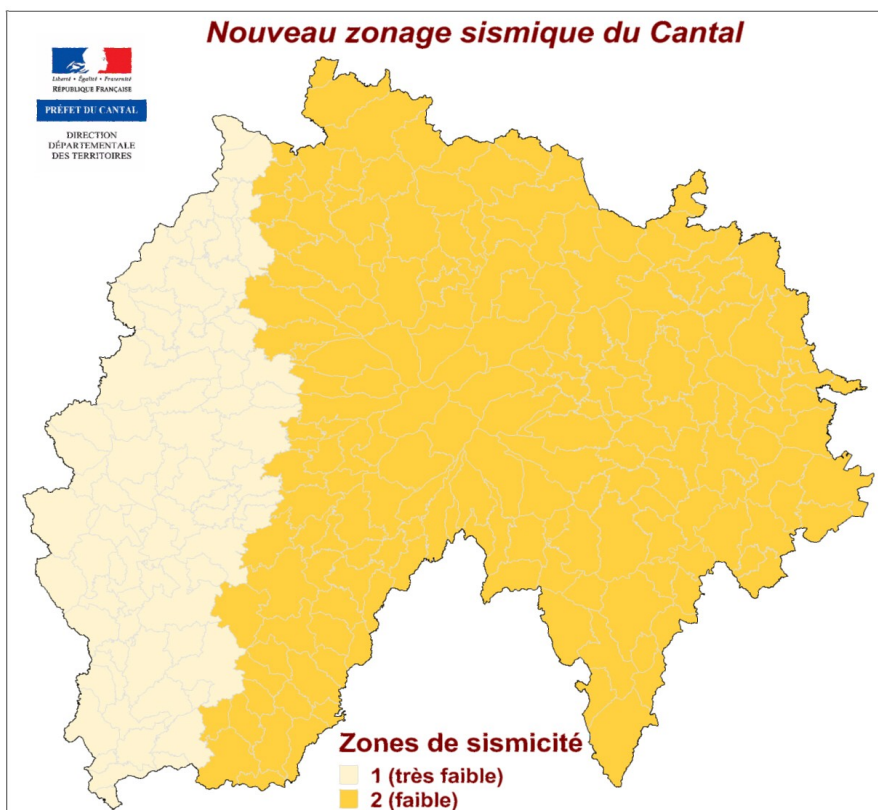
Le présent dossier recense les risques et documents règlementaires à prendre en compte sur la commune pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer au promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits :

1 - le risque sismique

-Le document qui décrit ce risque est : le **décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (Journal officiel de la République française du 24 octobre 2010)**.

-Le niveau de sismicité attaché à la commune est la **zone 2 de « sismicité faible »**.

-Le zonage du risque est le suivant : la **zone 2 de « sismicité faible » porte sur l'ensemble du territoire de la commune**. Pour information, le zonage de l'ensemble du territoire du Cantal est le suivant :



-Les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer sont les suivants :

- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) disponible en Préfecture et sur en ligne sur le site <http://www.cantal.pref.gouv.fr/> ;
- le site national dédié au plan séisme : <http://www.planseisme.fr/> ;
- le site internet de la direction départementale des territoires, à l'adresse : http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=1139
- le document d'information préventive réalisé par la commune en mairie (DICRIM et/ou PCS) ;
- sur l'obligation des acquéreurs et des locataires, le site régional : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/index.php?page=mentions.php> .

2 - le risque Mouvements de terrain

A chaque zone sont associées, en fonction de l'intensité de l'aléa rencontré, des règles d'utilisation des sols et de construction. Les considérations qui suivent résument ces dispositions.

Les zones ZR1 et ZR2 : En l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, les zones ZR1 et ZR2 sont réputées à risque fort. Dans ces zones, la politique de gestion du risque indique que la vulnérabilité ne doit en aucun cas être augmentée. Une interdiction de construire est alors proposée sur ces zones pour les constructions nouvelles et les extensions et annexes de plus de 20m².

Le distinguo ZR1 / ZR2 tient principalement aux prescriptions concernant les stockages de produits inflammables ainsi qu'à celles concernant les travaux sur les biens existants.

Des études géotechniques spécifiques réalisées par un bureau d'étude qualifié ou un avis d'expert sont rendus obligatoires dans cette zone pour le réseau routier existant et futur ainsi que pour les modifications à venir. A l'issue de ces études, des travaux de mise en sécurité pourront être prescrits et dimensionnés. La mise en œuvre de ces mesures est obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPR.

Les zones ZB1 :La zone ZB1 est réputée à risque moyen, soit un niveau de risque admissible moyennant l'application de mesures de prévention. Ces mesures doivent rester économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ceux-ci correspondent principalement aux constructions nouvelles et aux extensions et annexes de plus de 20m².

La production d'une étude géotechnique ou un avis d'expert analysant l'aléa chute de blocs ou mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site, et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est donc prescrite pour les constructions nouvelles et les extensions et annexes de plus de 20m². Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Les constructions existantes ne sont concernées par aucune mesure de protection rendue obligatoire.

Toutes les autorisations d'occupation du sol sont réglementées par le PPR.

Les zones ZB2 :La zone ZB2 est réputée à risque faible.

Cette zone n'est concernée que par des recommandations pour les constructions nouvelles et les extensions de plus de 20 m².

Les Zones blanche :Cette zone ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation.

Pour plus d'information sur les risques naturels, vous pouvez consulter les sites : www.prim.net; www.cantal.pref.gouv.fr ; www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr. Sont notamment consultables, le Dossier Départemental des Risques Majeurs, Le Dossier Communal Synthétique de la commune et l'Atlas des Zone Inondables.

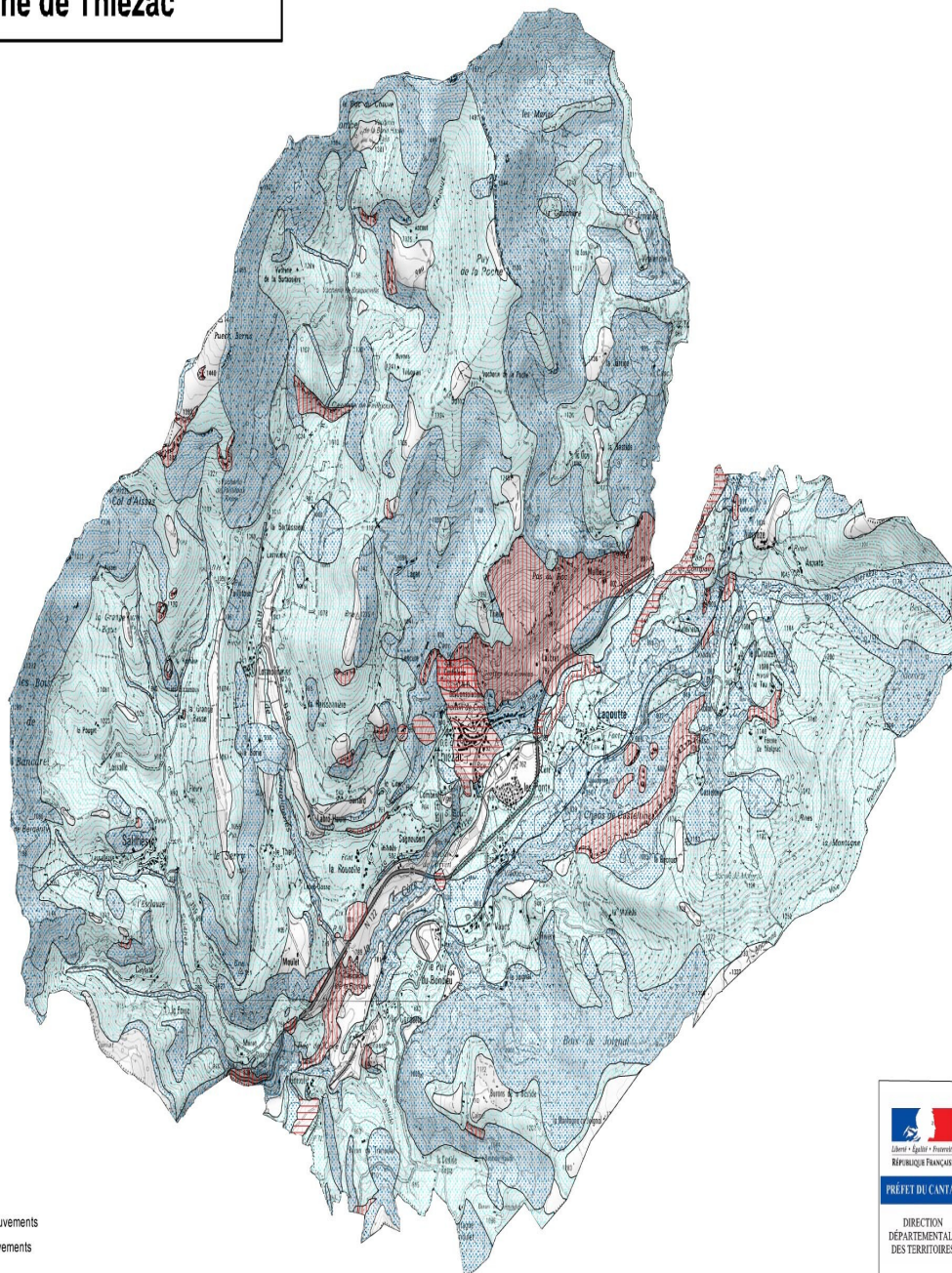
L'ensemble du territoire de la commune figure en zone 2 de « sismicité faible »

Extrait du zonage du PPR mouvement de terrain sur la commune à l'échelle 1/25 000






6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Commune de Thiézac



Légende

-  risque faible tout type de mouvements
-  risque fort tout type de mouvements
-  risque fort chute de blocs
-  risque fort glissement de terrain/érosion de berge
-  risque moyen tout type de mouvements

 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE	Secteur : BDT/asson/INZ/08 (RSE) SIC/NZ/08/02/07
	D'arrondissement : DOT du Cantal
PREFET DU CANTAL	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
thiezac.wor	DOT15/SE/UR/NS/L 10/07/2012
Echelle : 1/30 000	

ARRÊTÉ N°2012-1071 MODIFIANT LE DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2012-0913 FIXANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre I du code rural, pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VERNOLS avec extension sur la commune d'ALLANCHE ;

Considérant que l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VERNOLS avec extension sur la commune d'ALLANCHE comporte, en annexe, une version erronée du contour envisagé pour le périmètre d'aménagement foncier de la commune de VERNOLS ;

Considérant dès lors qu'il convient d'apporter les corrections requises au document annexé à cet arrêté ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le document cartographique annexé au présent arrêté se substitue à celui de l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 .

Article 2:

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, aux maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, aux présidents des Commissions Communale et Départementale d'Aménagement Foncier placées sous la responsabilité du Conseil Général. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de VERNOLS et ALLANCHE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR, M. le Président du Conseil Général du Cantal, MM. les maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERNOLS, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier placée sous la responsabilité du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À AURILLAC, le 16 Juillet 2012

Le Préfet
Marc-René BAYLE

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires – Service connaissance aménagement et développement.

ARRÊTÉ N°2012-1071 MODIFIANT LE DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2012-0913 FIXANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre I du code rural, pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VERNOLS avec extension sur la commune d'ALLANCHE ;

Considérant que l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VERNOLS avec extension sur la commune

d'ALLANCHE comporte, en annexe, une version erronée du contour envisagé pour le périmètre d'aménagement foncier de la commune de VERNOLS ;

Considérant dès lors qu'il convient d'apporter les corrections requises au document annexé à cet arrêté ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le document cartographique annexé au présent arrêté se substitue à celui de l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 .

Article 2:

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, aux maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, aux présidents des Commissions Communale et Départementale d'Aménagement Foncier placées sous la responsabilité du Conseil Général. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de VERNOLS et ALLANCHE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR, M. le Président du Conseil Général du Cantal, MM. les maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERNOLS, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier placée sous la responsabilité du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À AURILLAC, le 16 Juillet 2012

Le Préfet

Marc-René BAYLE

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires – Service connaissance aménagement et développement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois qui suivent le jour de la dernière formalité légale de publicité

ARRÊTÉ N° 2012-153-DDT du 09 juillet 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CUSSAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-147-DDAF du 23 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CUSSAC,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CUSSAC en date du 15 juin 2012,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 159 hectares situés sur le territoire de la commune de CUSSAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CUSSAC et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2007-147-DDAF du 23 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CUSSAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de CUSSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CUSSAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CUSSAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 09 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe au Chef du Service Environnement
Signé
Corinne MAFRA

ARRÊTÉ N° 2012-155-DDT du 12 juillet 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
VU l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-212 du 04 août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE DEL FRAISSE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 114 hectares situés sur le territoire de la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE DEL FRAISSE et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2000-212 du 04 août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de LACAPELLE DEL FRAISSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LACAPELLE DEL FRAISSE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE DEL FRAISSE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe au Chef du Service Environnement
Signé
Corinne MAFRA

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MATRAT	Mazieux	15590	Lascelle	3,92 ha	04 juillet 2012	15130	Saint-Simon

AURILLAC, le 11 juillet 2012
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 28 juin 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL LACOMBE	Labeylie Basse	15600	Saint-Constant	1,85 ha	06 juillet 2012	15340	Mourjou

AURILLAC, le 11 juillet 2012
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 28 juin 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MURAT Père & Fils	21 av. Jean Robic	15130	Ytrac	2,68 ha	06 juillet 2012	15130	Ytrac

AURILLAC, le 11 juillet 2012
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DES LUPINS	Auliadet	15170	Peyrusse	1,47 ha	06 juillet 2012	15170	Peyrusse
M. le Gérant	GAEC DU ROC	Le Roc	15290	Saint-Saury	14,30 ha	06 juillet 2012	15150	Nieudan

AURILLAC, le 11 juillet 2012
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

ARRÊTÉ n° 2012-156 DDT du 12 juillet 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de LACAPELLE-DEL-FRAISSE,
Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-297 du 20 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur SARRAUSTE DE MENTHIERE Louis Géraud à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 19 mars 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains du GFA des Estives à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 15 février 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur SARRAUSTE DE MENTHIERE Nicolas à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 19 mars 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur SARRAUSTE DE MENTHIERE Michel Géraud à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 19 mars 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur FERRIERES Daniel à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 15 avril 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Madame GARDAIS Jacqueline à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 15 mai 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur BOUISSOU Roland à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 15 mai 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur VAURS Hervé à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 15 mai 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur MONIER Pierre à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 15 mai 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur SARRAUSTE DE MENTHIERE Eric Pierre à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 06 avril 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur SARRAUSTE DE MENTHIERE Philippe Bruno à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 15 mai 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur CROUTE Germain à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 09 juin 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur DELMAS André à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 05 mars 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur GARD Joseph à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 27 février 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur CROUTE Christian à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 16 mars 2012,
Vu la déclaration d'apport des terrains de Monsieur CROUTE Franis à l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE en date du 09 juin 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal LACAPELLE-DEL-FRAISSE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée LACAPELLE-DEL-FRAISSE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2005-297 du 20 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LACAPELLE-DEL-FRAISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LACAPELLE-DEL-FRAISSE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

L'adjointe au chef du service environnement

Signé

Corinne MAFRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012-156 DDT du 12 juillet 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
• An° 54 à 58,60,78,81,1128,1133,1135 (30 ha)	BLANC Urbain
• An°6,8,18,19,62,65à67,69à74,77,125,785,793,797,801,992,1121,1123,1125,1126,1127,1129à1132,1134,1136,1209, 1210 (41 ha)	TRIN Hervé
• An°4,123,1124 (48 ha)	BLANC Jean Paul
• An°7,27,28,31,32,564,675,676,782,795,841,843,845 (7 ha)	BOUSSAROQUE Pierre
• An°803,805 (3 ha)	CRANTELLE Louis
• An°171à178,260,261,264,308,702,870,871,873,875,877,879,883,885,889,893,899,921,922 (47 ha)	BRUEL Alain
• An°91,93,95,96,97à101,103à105 (33 ha)	CANTOURNET Gilles
• An°35,37à40,44à51,53,61,674,30,34,137à142,274à276,293,294,300,301,302,463,465à468,847,849,851,857,993,997,998,1002,1003,1005,1006,1008,1013 (94 ha)	CROUTE Alain
• An°996,999 (10 ha)	CROUTE Jean François
• AN°16,17,108,116,120,122,548,549,551,560,561,807,813,816,818,820,822,824,826,828,831,833,969,970,971,972, 973,1243,1245,1246,1250 (38 ha)	ESTIVAL Denis
• An°24,124,126,129,130,131à134,532,536,565,566,677,789,791,837,839,1120 (36 ha)	BRINGUIER Louis

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012-156 DDT du 12 juillet 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
• An°520 (2 ha)	BAC Colette

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE BELLOUP	Belloup	12500	CASTELNAU de MANDAILLES	105,07 ha	10 juillet 2012	15110	Saint-Martial
Monsieur	RAYMOND Bruno	Laveissière	15310	Saint-Ilhde	2,79 ha	10 juillet 2012	15250	Teissières de Cornet
					7,80 ha		15250	Reilhac

AURILLAC, le 16 juillet 2012

Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole

Le Responsable de l'Unité,

Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BOUSSUGE Florian	Bennac	15260	Lavastrie	5,93 ha	13 juillet 2012	15260	Lavastrie
M. le Gérant	GAEC DUVAL Claude Père & Fils	Le Gour	15400	Valette	22,95 ha	13 juillet 2012	15400	Cheylade
M. le Gérant	GAEC JUGIEU	La Gaye	15110	La Trinitat	33,48 ha	13 juillet 2012	15110	Jabrun

Monsieur	MERCIER Nicolas	Darnis	15310	Saint-Ilhde	24,71 ha	13 juillet 2012	15310	Saint-Ilhde
					16,18 ha		15140	S ^t -Martin Cantalès

AURILLAC, le 16 juillet 2012
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
Le Responsable de l'Unité,
Michel RIUNE

ARRÊTÉ n° 2012-1061 bis du 13 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL N° 92-0647 DU 18 MAI 1992 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT D' UNE RETENUE D' EAU SUR LE RUISSEAU DE LEYNHAC COMMUNE DE SANSAC-DE-MARMIESSE

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0647 du 18 mai 1992 autorisant l'établissement d'une retenue d'eau sur le ruisseau de Leynhac commune de Sansac-de-Marmiesse,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,
VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 juin 2012,
VU les observations formulées par le pétitionnaire le 27 juin 2012,
CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
CONSIDERANT que la SARL de la Forêt de Sansac étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,
CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue d'eau sur le ruisseau de Leynhac (coordonnées Lambert 93 : X = 648 218 ; Y = 6 423 053) relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue sur le ruisseau de Leynhac doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le 31 décembre 2012;
- constitution du registre du barrage avant le 31 décembre 2012;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
 - production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
 - transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.
 - transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sansac-de-Marmiesse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Sansac-de-Marmiesse, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 13 juillet 2012
Le Préfet du Cantal,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

ARRÊTÉ n° 2012- 1074 du 17 juillet 2012 FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE DU PLAN D'EAU COMMUNAL COMMUNE DE CRANDELLES

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que la commune de Crandelles étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 juin 2012;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue du plan d'eau communal de Crandelles (coordonnées Lambert 93 : X = 648 105 ; Y = 6 428 915) relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue du plan d'eau communal de Crandelles doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
- constitution du registre du barrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;

- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Crandelles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Crandelles, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

ARRÊTÉ n° 2012- 1075 du 17 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88-1380 DU 29 NOVEMBRE 1988 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D' UN BARRAGE SUR LE RUISSEAU « LE SAINT-JEAN » COMMUNE DE MAURIAC

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1380 du 29 novembre 1988 autorisant la construction d'un barrage sur le ruisseau « le Saint-Jean » commune de Mauriac,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que la commune de Mauriac étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 juin 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue sur le ruisseau « le Saint-Jean » (coordonnées Lambert 93 : X = 646 035 ; Y = 6 458 085)relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue sur le ruisseau « le Saint-Jean » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
- constitution du registre du barrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)*;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
 - production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
 - transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.
 - transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mauriac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mauriac, le maire de la commune de Mauriac, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2012

Le Préfet du Cantal,
pour le Préfet et par délégation
signé ; la Secrétaire Générale
Lætitia CESARI

ARRÊTÉ n° 2012- 1076 du 17 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL N° 98-0147 DU 2 FEVRIER 1998 AUTORISANT LA CREATION DU PLAN D'EAU AU CHAMPS DES CRAUX COMMUNE DE SAINT-PIERRE

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0147 du 2 février 1998 autorisant la création du plan d'eau au Champs des Craux commune de Saint-Pierre,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,
Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
CONSIDERANT que la commune de Saint-Pierre étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,
CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 juin 2012;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue du plan d'eau du Champs des Craux (coordonnées Lambert 93 : X = 651 775 ; Y = 6 476 182) relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue du plan d'eau du Champs des Craux doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
 - production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
 - transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.
 - transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pierre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mauriac, le maire de la commune de Saint-Pierre, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2012
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation

ARRÊTÉ n° 2012-1077 du 17 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL N° 1987-835 DU 28 SEPTEMBRE 1987 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE DE GOUTILLE COMMUNE DE VEZE

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1987-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau de la microcentrale de Goutille commune de Veze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-600 du 16 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale de Goutille commune de Veze,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que la SARL Centrale hydroélectrique de Veze étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 juin 2012;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue de la microcentrale de Goutille (coordonnées Lambert 93 : X = 699 315 ; Y = 6 465 735) relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue de la microcentrale de Goutille doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
- constitution du registre du barrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)*;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
 - production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le *(date de l'arrêté + 3 mois)* ;
 - transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.
 - transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Veze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de la commune de Veze, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

ARRÊTÉ n° 2012- 1078 du 17 juillet 2012 PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL N° 86-154 DU 17 FEVRIER 1986 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT D'UNE USINE HYDRAULIQUE SUR LE RUISSEAU DES CROS COMMUNE DE BREZONS

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros commune de Brezons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-155 du 19 février 1988 portant transfert de l'autorisation de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros commune de Brezons,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que la Société d'Aménagement Hydraulique de Belle Visite étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 juin 2012;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros (coordonnées Lambert 93 : X = 684 030 ; Y = 6 435 977) relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;

- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brezons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de la commune de Brezons, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2012

Le Préfet,
pour le Préfet
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2011/2012

NATURE DE LA CULTURE	PRIX DU QUINTAL
Sarrasin bio	72 € le quintal

Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service environnement,
L'adjointe au chef de service
Signé Corinne MAFRA

ARRÊTÉ N° 2012-161-DDT du 23 juillet 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROUZIERS

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
VU l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-143 DDAF du 18 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROUZIERS,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS en date du 29 juin 2012,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d' une contenance d' environ 92 hectares situés sur le territoire de la commune de ROUZIERS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2007-143 DDAF du 18 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROUZIERS est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de ROUZIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ROUZIERS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjoite au Chef du Service Environnement

Signé

Corinne MAFRA

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC FAYON	Le Bourg	15170	Talizat	5,66 ha	16 juillet 2012	15170	Talizat
Monsieur	AURIERES	Alexis	15600	Saint-Santin de Maurs	2,06 ha	16 juillet 2012	15600	Saint-Santin de Maurs
M. le Gérant	SCEA BORIE BASSE	Le Cours	12500	Le Cayrol	37,52 ha	16 juillet 2012	15230	Paulhenc
Monsieur	DELORT Jérôme	Picou	15250	Saint-Paul des Landes	25,15 ha	16 juillet 2012	15250	Saint-Paul des Landes
					0,65 ha		15250	Crandelles

AURILLAC, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

D.D.C.S.P.P.

Arrêté SA1200728 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame ESTEVES Caroline

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame ESTEVES Caroline, docteur vétérinaire, sous le n° national : 22931,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée le 19 mai 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à Madame ESTEVES Caroline, docteur vétérinaire à la clinique vétérinaire de l'Alagnon, 59, Avenue Charles De Gaulle, 15500 MASSIAC,

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame ESTEVES Caroline satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur ESTEVES Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 27 juin 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA1200731 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Monsieur GONELLA Benjamin

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Languedoc-Roussillon, de Monsieur GONELLA Benjamin, docteur vétérinaire, sous le n° national : 10916,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressé le 12 juin 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à Monsieur GONELLA Benjamin, docteur vétérinaire au cabinet vétérinaire, 32, Avenue du Père Coudrin, 48000 MENDE.

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Monsieur GONELLA Benjamin satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur GONELLA Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 27 juin 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2012-962 du 26 juin 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N°2006-1372 DU 21 AOÛT 2006 et portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 462 animaux-équivalents associé à un élevage bovin de 136 vaches laitières, leurs élèves, 8 bovins à l'engrais, 8 vaches allaitantes et à une unité de méthanisation par le GAEC DE JAMMES – Jammes - 15600 ST SANTIN DE MAURS

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1,

VU le dossier fourni par l'exploitant en date du 5 mai 2010 complété et modifié par un avenant en date du 5 septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1372 du 21 août 2006 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 487 animaux-équivalents associé à un élevage bovin de 79 vaches laitières, leurs élèves et 46 bovins à l'engrais au lieu dit Jammes par le GAEC de Jammes – 15600 Saint Santin de Maurs,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 octobre 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance des pétitionnaires le 28 octobre 2011,

124

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - JUILLET 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

VU les observations formulées par le GAEC de Jammes, le 2 novembre 2011,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2012 proposant de statuer sur ce dossier dans les termes du projet d'arrêté complémentaire examiné par le CODERST lors de sa séance du 24 octobre 2011,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation

CONSIDERANT que la modification faite par l'exploitant n'est pas substantielle en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 autorisant le GAEC de Jammes dont le siège social est situé à Jammes sur la commune de Saint Santin de Maurs à exploiter une un élevage porcin et bovin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le GAEC DE JAMMES dont le siège social est situé à Jammes sur la commune de St Santin de Maurs est autorisé à exploiter un élevage porcin de 462 animaux équivalents, un élevage bovin de 136 vaches laitières, leurs élèves, 8 bovins à l'engrais, 8 vaches allaitantes ainsi qu'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute traitant une quantité de matière inférieure à 30 tonnes par jour.

ARTICLE 2 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 est abrogé et remplacé comme suit :

Le classement des activités est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2102-1	Élevage de porcs	462 animaux-équivalents	Autorisation
2101-2	Élevage de vaches laitières	136 vaches	Déclaration soumise à contrôle périodique
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	8 vaches	Non classé
2101-1	Élevage de bovins à l'engrais	8 bovins	Non classé
2260	Broyage, concassage... des substances végétales et de tout produit organique naturel	6 kW	Non classé
1331	Stockage d'engrais simple ou composé à base de nitrate	20 tonnes	Non classé
2781-1c	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute – 1/ Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoaires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaire	8,8 tonnes de matières traitées par jour	Déclaration soumise à contrôle périodique
1432	Stockage de liquide inflammable	3 m ³	Non classé
1411	Réservoir de gaz comprimés renfermant des gaz imflammables – 2/ pour les autres gaz	250 m ³ soit 0,3 tonne de biogaz stocké	Non classé

ARTICLE 3 –

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 est complété par les dispositions suivantes concernant l'installation de méthanisation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraichères ou hydroponiques ; la distance de

35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

L'installation de méthanisation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

ARTICLE 4 –

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 est complété par les dispositions suivantes concernant l'installation de méthanisation :

1- Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers :

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz, ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

2- Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3- Cuvettes de rétention :

Tout stockage de matières liquides autres que le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier de déclaration, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

4- Isolement du réseau de collecte :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

5- Cuves de méthanisation :

5.1- Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent

5.2- Ils sont également dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit

5.3- Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation

6- Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

- les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté ;
- les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion ;
- les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs ;
- les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'il sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

7- Traitement du biogaz :

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

8- Stockage du digestat :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 5 –

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 est complété par les dispositions suivantes concernant l'installation de méthanisation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Composition du biogaz et prévention de son rejet :

- le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal,
- la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations,
- la teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

ARTICLE 6 –

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 est complété par les dispositions suivantes concernant l'installation de méthanisation :

Surveillance du procédé de méthanisation :

1- Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

2- L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

3- L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Phase de démarrage des installations :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 7 –

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 est complété par les dispositions suivantes concernant l'installation de méthanisation :

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Surveillance de l'exploitation et formation :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Connaissance des produits – Etiquetage :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8 –

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 est complété par les dispositions suivantes concernant l'installation de méthanisation :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Comportement au feu des locaux :

1- Réaction au feu : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

2- Résistance au feu : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

3- Toitures et couvertures de toiture : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

4- Désenfumage : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, la fermeture de ces dispositifs doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès des bâtiments protégés.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0° C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de désenfumage sont réalisées cellule par cellule. Ces amenées sont disponibles.

Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné au point 1.4 du présent arrêté.

Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion :

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 35 (zones à risque d'explosion), est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées, conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux :

Dans les parties de l'installation visées à l'article 35 (zones à risque d'explosion), présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

" Permis d'intervention " - " Permis de feu " :

Dans les parties de l'installation visées à l'article 35 (zones à risque d'explosion), tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée. Ils sont délivrés après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues dans l'article 28 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues article 20 point 4;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 9 –

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 est complété par les dispositions suivantes concernant l'installation de méthanisation :

Enregistrement lors de l'admission :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Enregistrement des sorties de déchets et de digestat :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

ARTICLE 10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION

La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permission de voirie, etc...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - PORTER A CONNAISSANCE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Santin-de-Maurs pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du préfet aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au GAEC de Jammes et publié au recueil des actes administratifs du département. Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 26 juin 2012

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

ARRÊTÉ N°2012-1004 du 2 juillet 2012 mettant en demeure l'Association de Secours aux Chiens Nordiques représentée par Mme HOFFER née PAILLOT Colette sa Présidente exploitant une installation hébergeant des chiens à Neyrebrousse sur la commune de CEZENS de régulariser sa situation au regard du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L.514-2,

VU la colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement

VU le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 5 avril 2012,

CONSIDÉRANT que l'Association de Secours aux Chiens Nordiques, représentée par Madame HOFFER née PAILLOT Colette sa Présidente, ne dispose d'aucune autorisation préfectorale pour exercer une telle activité,

CONSIDÉRANT que cette installation a fait l'objet de plaintes de voisinage pour nuisances sonores et olfactives,

CONSIDÉRANT que l'Association de Secours aux Chiens Nordiques, représentée par Madame HOFFER née PAILLOT Colette sa Présidente, a été informée par écrit de ses obligations et qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de la réglementation,

CONSIDÉRANT que l'Association de Secours aux Chiens Nordiques représentée par Madame HOFFER née PAILLOT Colette sa Présidente ne peut mettre son installation en conformité avec la réglementation des installations classées en vigueur sur le site actuel en raison de la présence d'habitations occupées par des tiers à moins de 100 mètres,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association de Secours aux Chiens Nordiques, représentée par Madame HOFFER née PAILLOT Colette sa Présidente, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité vis à vis de la réglementation des installations classées :

- soit en transférant son installation sur un autre lieu,
- soit en diminuant le nombre de chiens entretenus sur l'installation afin de respecter la réglementation en vigueur,

La mise en conformité de l'installation devra être effective au plus tard le 17 septembre 2012.

ARTICLE 2 :

Faute par l'Association de Secours aux Chiens Nordiques, représentée par Madame HOFFER née PAILLOT sa Présidente, de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des dispositions prévues aux 1 et 2 du I de l'article L.514-1 Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association de Secours aux Chiens Nordiques représentée par Madame HOFFER née PAILLOT Colette sa Présidente.

Une copie est notifiée à :

Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour et Monsieur le Maire pour information,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AURILLAC, le 2 juillet 2012

LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

Arrêté SA1200795/DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame BONNIN Marie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame BONNIN Marie, docteur vétérinaire, sous le n° national : 22287,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée le 10 juillet 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à Madame BONNIN Marie, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire – Impasse Blaise Pascal, ZAC Baradel, 15000 AURILLAC.

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame BONNIN Marie satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur BONNIN Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 13 juillet 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA1200792/DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame BAILLY Sandrine

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame BAILLY Sandrine, docteur vétérinaire, sous le n° national : 25307,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée le 10 juillet 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter du 23 juillet 2012, à Madame BAILLY Sandrine, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire – 7, Place de l'Europe, 15600 MAURS.

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame BAILLY Sandrine satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur BAILLY Sandrine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 16 juillet 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

ARRÊTÉ N° 2012 / SGAR /2012-15 EN DATE DU 24 JUILLET 2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LES TOURNESOLS GÉRÉ PAR PAR L'ASSOCIATION LES TOURNESOLS POUR L'ANNÉE 2012

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CHRS « Les Tournesols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 040	

Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	90 080	110 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 880	
	Groupe I : Produits de la tarification	110 000	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	110 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2012 est fixée à **110 000 €** (*cent dix mille Euros*). Le montant des douzièmes correspondants est de 9 166,66 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association les Tournesols située à Aurillac et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le directeur adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Madame Véronique LAGNEAU Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale par intérim

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 261503148 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur Jean Louis DABERNAT pour le CCAS/CIAS « SERVICE D'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE », sise 2 rue de la mairie 15 250 St Paul des Landes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SERVICE D'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE », sous le n° **SAP 261503148** (avec effet au 29 juin 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Assistance administrative à domicile
Coordination et délivrance de services à la personne
Mise en relation et intermédiation

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2012
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
Christian POUDEROUX

Arrêté n° 2012-0992 du 02 juillet 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR

Le Préfet du CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012

sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direccte Auvergne,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ANGLAIS Philippe

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Mademoiselle BOIVIN Corinne

Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de Pôle Emploi d'AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BORNES Jean Michel

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à SAIGNES

- Madame BOUDOU Agnès née ALAZARD
Responsable Commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur BOUYGUES Christian
Employé commercial, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur BUREAU Emmanuel
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à POLMINHAC
- Madame CANTOURNET Monique
Agent Technique et de Gestion, MCD MUTUELLE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur CATALANO Stéphane
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame CHAILLON Thérèse née SELS
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de La Vigière à Saint-Flour).
demeurant à SAINT- FLOUR
- Madame CHANSON Sylvie née BERTHELON
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT LES ORGUES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES
- Mademoiselle CHASSAING Sylvie
Secrétaire, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, VERNEUIL-SUR-VIENNE (Agence de Centre Médical M. DELORT à Vic-sur-Cère).
demeurant à VIC-SUR-CERE
- Monsieur CHASTEL Jean Pierre
Chauffeur-livreur, AIR - PRODUCTS SAS, MASSIAC.
demeurant à MOLOMPIZE
- Monsieur CHATEAU Philippe
Responsable technique, TELESECUR SORETEL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SANSAC-VEINAZES
- Madame CHEVALIER Muriel née JOUVE
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Ets Jean Meyronneinc à Saint-Flour).
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur COMBOURIEU Jean Christophe
Couvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur COUDERC Philippe
Conseiller à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC
- Monsieur DANGUIRAL Paul
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur DELMAS Christophe
Directeur d'Agence, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur DIZIER Roger
Installateur, SAGEMCOM, RUEIL MALMAISON.
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur DUMAS Daniel
Collaborateur d'Agent d'Assurance, MMA ASSURANCES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à ANTIGNAC
- Monsieur FESARD Laurent
Directeur d'Usine, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à CONDAT
- Monsieur FLEYS David
Responsable Clinique Qualité Fournisseurs, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à MAURS
- Monsieur FOHET Christian
Inspecteur du recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- Monsieur FROMENT Pascal
Chef d'équipe, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à MURAT
- Monsieur GALISSOT Thierry
Directeur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Mademoiselle GAYDIER Marilyne
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINTE-EULALIE
- Monsieur GENEIX Pierre
Titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de d'AURILLAC).
demeurant à AURILLAC
- Mademoiselle JARRIGE Nathalie
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame JOLY Agnès née LOUBEYRE
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-AMANDIN
- Mademoiselle LADOU Nathalie
Conducteur de ligne Niveau 2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à SAINT-JACQUES- DES-BLATS
- Madame LASSUDRIE Sylvie née MAURY
Assistante Technique, SERVICE DE CONTROLE MEDICAL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à NAUCELLES
- Monsieur LAVERGNE Christian
Règleur injecteur Niveau 1, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC
- Monsieur LE GUELLEC JEAN François
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à LANOBRE
- Madame LESPINAT Nicole née DUBOIS
Opératrice de production, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- Monsieur MALBEC Patrick
Livreur Action commerciale N4 E3, ARGEL SUD-EST, NIMES.
demeurant à MAURIAC
- Madame MIAGOUX Sylvie née VIOLLE
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de Mauriac).
demeurant à MAURIAC

- Mademoiselle MOUREYRE Sylvie
Aide soignante de nuit, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Ets Jean Meyronneinc à Saint-Flour).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur OUNHIT Ahmed
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur PAGES Pascal
Agent Traitement Lait, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur PELISSIER Thierry
Ouvrier Conditionnement, AIR - PRODUCTS SAS, MASSIAC.
demeurant à MASSIAC

- Madame PIGOT Isabelle née CHARBONNIER
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de La Vigière à Saint-Flour).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame POIGNET Béatrice née BLANC
Assistante Ressources Humaines, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à JALEYRAC

- Monsieur PRADEL Bernard
Ouvrier Conditionnement, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur RAYNAUD Yves
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur ROBERT Thierry
Chauffeur Collecte, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à TRIZAC

- Monsieur ROUFFIAC Philippe
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC

- Mademoiselle SALESSE Muriel
Ouvrière en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT LES ORGUES.
demeurant à VEBRET

- Monsieur SERRE Jean-Luc
Chauffeur, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MENET

- Madame SOUBEYROUX Odette née CHEVALIER
Agent de nettoyage, AFPA DU CANTAL, SAINT - FLOUR .
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame TARDIEU Thérèse
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence Meyronneinc à Saint-Flour).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Mademoiselle TEYSSÉDOU Valérie
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence Pierre Valadou Le Rouget).
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- Madame THERS Sandrine
Assistante administrative, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur TOURNADRE Bernard
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à ANTIGNAC
- Monsieur TOURNADRE Pascal
Ouvrier d'Affinage, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à APCHON
- Monsieur VECHAMBRE Pascal
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à ANTIGNAC
- Monsieur VERDIER Jean Paul
Chargé de promotion des offres de services, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à PRUNET
- Monsieur VEREME Patrick
Chauffeur, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Madame VERGNES Agnès née KERVRAN
Conseillère Clientèle, SOCIETE GENERALE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Mademoiselle VIAL Nathalie
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence Jean Meyronneinc à Saint-Flour).
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur VIALATTE François
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-BONNET-DE-SALERS
- Mademoiselle VIDAL Sylvie
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur VIGIER Jean Luc
Opérateur de Fabrication, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à FERRIERES-SAINT-MARY
- Monsieur WARLIER Jean-Marc
Technicien d'Intervention, CINETIC - MACHINING, VAULX-EN-VELIN .
demeurant à SAINT-CERNIN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame ARNAL Marie-Claude née CHATEAU
Gestionnaire Référent, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame AUDRY Marie-Josèphe née FROMENT
Conseillère Clientèle Multimédia, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND (Agence de d' AURILLAC).
demeurant à SAINT-ANTOINE
- Monsieur BALADIER Alain
Rectifieur II, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à LE ROUGET
- Monsieur BOILEAU Daniel
Règleur Injection Niveau 2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Madame BONHOMME Joëlle née JUGE
Gestionnaire Contentieux, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur BOS Denis
Directeur d'Agence, REXEL FRANCE, VILLEURBANNE CEDEX.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur BOUTONNET Francis
Comptable, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur BOYER Patrick
Technicien d'atelier Injection, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU
- Monsieur CAMBON Alain
Directeur Cellule Projets, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- Madame CARTEAU Hélène née TOYRE
Conductrice de ligne Niveau 2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- Monsieur CASSAN Jean Pierre
Comptable, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à BOISSET
- Monsieur CHASTANG Jacky
Comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur CHASTEL Jean Pierre
Chauffeur-livreur, AIR - PRODUCTS SAS, MASSIAC.
demeurant à MOLOMPIZE
- Madame CHAZETTE Nadine née BRUNHES
Secrétaire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Monsieur CORNET Patrick
Technicien d'Exploitation, COFELY SUD-EST, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT- GEORGES
- Mademoiselle COSTE Jeannette
Ouvrier d'entretien maintenance, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Mademoiselle DAUSSET Catherine
Opératrice de production, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur DELPEUCH Raymond
Producteur d'Assurances, ALLIANZ VIE, PARIS.
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur DELSERIEYS Roger
Chauffeur-livreur, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur DESRIVIERS Paul
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur DIZIER Roger
Installateur, SAGEMCOM, RUEIL MALMAISON.
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur DOMMERGUE Denis
Plangeur, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, VERNEUIL-SUR-VIENNE (Agence de Centre
Médical M. DELORT à Vic-sur-Cère).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DOS SANTOS FIRME Francisco
Ouvrier Conditionnement, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur DUMAS Philippe
Responsable Point de vente, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND (Agence de de
Saint-Flour).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur ESPARGILIERE Denis
Cuisinier, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, VERNEUIL-SUR-VIENNE (Agence de Cent
médical M; DELORT à Vic-sur-Cère).
demeurant à POLMINHAC

- Madame ESTEVES Sylvie née MONTEIL
Ouvrière qualifiée, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur FARGES Jean-Pierre
Commercial, PICAR - SERRURES, FEUQUIERES EN VIMEU.
demeurant à LABROUSSE

- Monsieur FARRENC Jean-François
Responsable des opérations, UNICORE BULDING PRODUCTS FRANCE, VIVIEZ.
demeurant à MAURS

- Monsieur FLORET Yves
Ouvrier d'Affinage, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur FOURTON Georges
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur FRANCON Christian
Responsable magasin, AGRI-SUD EST CENTRE, FEURS.
demeurant à MASSIAC

- Monsieur GALVAING Jean Pierre
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à MOUSSAGES

- Madame GIRARD Marie Claude
Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de d'AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur GOULMY Jean-Noël
Responsable Maintenance, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT

- Madame JACQUES Régine née GAVALDA
Technicien GED, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- Monsieur JOUGOUNOUX Alain
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à MAURIAC

- Monsieur JOUVE Jean François
Ouvrier Conditionnement, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Madame LACOMBE Solange née LINARD
Assistante Directeur Projets, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- Monsieur LACROIX Alain
Ouvrier d'Entretien, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à VALETTE
- Madame LAGARRIGUE Chantal
Opératrice Matériaux Composites, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à MAURS
- Monsieur LARROUCAU Didier
Directeur technique, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à LANOBRE
- Madame MALARANGE Mylène née GERARD
Technicienne du Service Médical, SERVICE DE CONTROLE MEDICAL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à CRANDELLES
- Monsieur MARONNE Michel
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Monsieur MAURY Gilbert
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à FONTANGES
- Monsieur MOUYSSSET Régis
ETAM, ANGDM, NOYELLES SOUS LENS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
- Monsieur REY Jacky
Paliste II, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à SAINT-SANTIN-DE-MAURS
- Madame RIBEYROL Martine
Téléconseillère, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur ROMAIN Bernard
Ouvrier d'entretien, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à ANTIGNAC
- Monsieur ROMAIN Philippe
Ouvrier d'entretien, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Mademoiselle ROUCHY Claudine
Conductrice de ligne Niveau 2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- Monsieur SABATIER Louis
Chef d'équipe N3-P2, L'ENTREPRISE ELECTRIQUE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur SAINT-YVES Bruno
Magasinier Vendeur, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame SERIEYS Marie Claude née VIDAL
Assistante logistique, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame SERRE Thérèse née LAVERGNE
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence l'Orée du Bois à Saignes).
demeurant à YDES

- Madame SOUBEYROUX Odette née CHEVALIER
Agent de nettoyage, AFPA DU CANTAL, SAINT - FLOUR .
demeurant à SAINT- FLOUR

- Mademoiselle TEULIERE Eliane
Conductrice machine, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Madame TIEBA Annick née BURLLOT
Responsable de département, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Madame TRIN Martine née HAUTEMAYOU
Référente technicien prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VASLIN Bernard
Chef de cuisine, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence Jean Meyronneinc à Saint-Flour).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame VEREME Dominique née MATHIEU
Ouvrier d'Affinage, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur VIALON Olivier
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VIDAL Claude
Responsable service Expéditions, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ALBARET Denis
Opérateur de Fabrication, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à ROFFIAC

- Madame ANDURAND Michèle née LAROUSSINIE
Chargée de clientèle, MCD MUTUELLE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur ARRESTIER Didier
Laborantin posté, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Mademoiselle AUBERT Anne-Marie
Assistante Ressources Humaines et Facturation clients, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à MURAT

- Monsieur BAC Robert
Technico Commercial Sédentaire, REXEL FRANCE, VILLEURBANNE CEDEX (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BAFFICO Jean-Pierre
Responsable secteur Contentieux, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame BASTID Yvette née GUIBERT
Responsable de département, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- Monsieur BESSON Gérard
Maître Chef d'équipe N4, L'ENTREPRISE ELECTRIQUE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-AMANDIN
- Monsieur BRULFERT Michel
Responsable Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur CALVET Alain
Chauffeur Livreur, CHARVET SAS, YTRAC.
demeurant à TEISSIERES-DE-CORNET
- Madame CHABRAT Monique née BACQUIER
Technicienne Prévention Précarité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à REILHAC
- Monsieur CHABRIER Jean Pierre
Ouvrier d'Affinage, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Monsieur CHARREYRE Jean Pierre
Agent d'entretien, AFPA DU CANTAL, SAINT - FLOUR .
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur CHASTEL Jean Pierre
Chauffeur-livreur, AIR - PRODUCTS SAS, MASSIAC.
demeurant à MOLOMPIZE
- Madame CHAVANT Bernadette née BERGERON
Conseillère à l'emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à SAINT-GERONS
- Madame CHEYMOL Dominique née VIGIER
Comptable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame COUDERC Joëlle
Assistante Commerciale, CHARVET SAS, YTRAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur COUZINET Gérard
Directeur, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC
- Madame DELMAS Francine née DEGOUL
Employée Commerciale Confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur DELPIROU Robert
Electricien, SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, SUPER LIORAN.
demeurant à LAVIGERIE
- Monsieur DIZIER Roger
Installateur, SAGEMCOM, RUEIL MALMAISON.
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur ESPINASSE Jean Louis
Coordinateur Technique, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Madame FALIERES Bernadette née HERNANDEZ
Documentaliste, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Monsieur FAUCILLON Marcel
Responsable d'exploitation, SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, SUPER LIORAN.
demeurant à ALBEPierre-BREDONS
- Monsieur FIALEIX Jean-Claude
Opérateur d'Exploitation , ERDF GRDF LIMOUSIN AUVERGNE, LIMOGES CEDEX.
demeurant à MAURIAC
- Monsieur FIALEIX Jean-Claude
Opérateur d'Exploitation, ERDF GRDF LIMOUSIN AUVERGNE, LIMOGES CEDEX.
demeurant à MAURIAC
- Madame FONTOLIVE Dominique
Technicien Administration Générale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC
- Monsieur FRAQUIER Jean-Pierre
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à MAURIAC
- Monsieur GAUTHIER Jean-Michel
Assistant Chef de Chantier, MERLE SAS, LANGEAC.
demeurant à LA CHAPELLE-LAURENT
- Monsieur GRANIER Michel
Chauffeur Ramasseur, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT
- Monsieur GUILLAUME Marc
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à ANTIGNAC
- Monsieur JOB Guy
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à SAUVAT
- Madame LACAZE Gisèle née BABRET
Contrôleur Qualité, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- Madame LACHAUX Pierrette née HOURTOULE
Ouvrière en maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT LES ORGUES.
demeurant à LANOBRE
- Monsieur LACROIX Alain
Ouvrier d'Entretien, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à VALETTE
- Madame MAGNE Yannick née DESVERGEZ
Responsable administratif, SERVICE DE CONTROLE MEDICAL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur MALBEC Jean Claude
Ouvrier de fabrication, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à APCHON
- Monsieur MOMMALIER Guy
Ouvrier de fabrication, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL
- Monsieur MORANGE Bernard
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Madame MURAT Françoise née SARRE
Assistante de Gestion, MCD MUTUELLE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Monsieur NIGOU Bernard
Chef de Secteur PGC, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur PALLUT Gilles
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Monsieur PAPON Daniel
Animateur, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Monsieur PENA Patrick
Chargé de Mission - Chef de projet, AFPA, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Monsieur REBOUFFAT Georges
Contremaître de fabrication, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Monsieur REVEILLOU Daniel
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à BASSIGNAC
- Madame ROCACHER Marie-Jeanne née CLAVEROLLES
Manager Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame ROUSSINGUE Chantal née HETTE
Ouvrière spécialisée, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES
- Madame SOUBEYROUX Odette née CHEVALIER
Agent de nettoyage, AFPA DU CANTAL, SAINT - FLOUR .
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur VABRE Jean-Marc
Employé Principal, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur VIGNES Roger
Chauffeur-livreur, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AURIAC Alain
Aide Chef d'Equipe, ENTREPRISE GREGORY , CAPDENAC-GARE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
- Monsieur BAGE Jean Louis
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Madame BARBET Marie-Evelyne née MAGIS
Préparatrice de commandes, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à YTRAC
- Madame BELGUIRAL Alice
Assistante Administration de biens, SQUARE HABITAT CACF, CLERMONT-FERRAND (Agence de d'Aurillac).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BOUCHER Jean
Responsable Planning Expédition, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à MURAT
- Monsieur CLEMENT Jean Paul
Cadre Bancaire, LCL CREDIT LYONNAIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP
- Monsieur DELCHER Jean Pierre
Chef de Secteur, COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE, BRIVE.
demeurant à LE ROUGET
- Monsieur FALIERES Jean Pierre
Animateur équipe perstation, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- Monsieur FAU Christian
Comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Madame FEL Anick née CREBASSAC
Conseiller Retraite, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à THIEZAC
- Monsieur FIALEIX Jean-Claude
Opérateur d'Exploitation, ERDF GRDF LIMOUSIN AUVERGNE, LIMOGES CEDEX.
demeurant à MAURIAC
- Monsieur FOURNIER Yves
Technicien GED, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à TEISSIERES-DE-CORNET
- Monsieur GIBERT Jean Marc
Conseiller Assurance Maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-MARTIN-VALMEROUX
- Monsieur GUILLAUME Gilles
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Monsieur LASSUDRIE Jean Claude
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Monsieur MANHES Patrick
Agent d'entretien, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, VERNEUIL-SUR-VIENNE (Agence de
Centre Médical M. DELORT à Vic-sur-Cère).
demeurant à VIC-SUR-CERE
- Monsieur MAURE Jacques
Technicien NRGD, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- Monsieur MOINGEON Claude
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES
- Monsieur PARROT Denis
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Monsieur QUEYRIE Bernard
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à SAIGNES

- Madame ROUDERGUES Maryse née BESSON
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur VIGNAL Jean Pierre
Responsable département Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à LABROUSSE

- Madame VITTORI Josiane née THEODORE
Technicienne du Service Médical, SERVICE DE CONTROLE MEDICAL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

Article 5:

Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Marc-René BAYLE

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE N° 2012-02 DU 2 JUILLET 2012 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 17 février 2012,
- VU l'arrêté N° 2012-01 du 27 février 2012 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2012,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du 26 juin 2012,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2012 :

A – RETRAITS D'EMPLOIS POUR L' ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
DIVERS			
Modulateur		0,5	Poste gelé
Ecole du Numérique – MAURIAC		1	Poste gelé
Ecole du Numérique – SAINT FLOUR		1	Poste gelé

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
Thioleron – ST-FLOUR		1	enfants du voyage (Ecoles 0.5 Thioleron – 0.5 Hugo Vialatte
ALLANCHE		1	
SAINT-CERNIN		1	
BOISSET		0.5	

LABROUSSE		0.5	
MAURS		0.5	
PARLAN		0,5	
RIOM ES MONTAGNES		0.5	
VELZIC		0.5	
YDES		0.5	
DIVERS			
Collège La Ponétie - AURILLAC		1	Enfants du voyage – ENAF (collège La Ponétie – Collège Jeanne de la Treilhe)
Brigade congés		1	
Décharges syndicales		0.75	

Article 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 2 JUILLET 2012
Le Directeur Académique,
Yves DELECLUSE

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2012-990 du 29 juin 2012 concernant le délai de recours des tiers de l'arrêté autorisant la SARL EAL JOUVAL à exécuter les travaux de construction de l'aménagement de la chute du « Pont des Moines », sur la rivière Santoire dans le département du CANTAL

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-10, L514-6, R514-3-1 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1597 du 30 octobre 2007 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Pont des Moines sur la rivière la Santoire dans le département du Cantal et le cahier des charges de la concession et le règlement d'eau qui y sont annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1879 du 15 décembre 2011 autorisant la SARL EAL JOUVAL à exécuter les travaux de construction de l'aménagement de la chute du « Pont des Moines », sur la rivière Santoire dans le département du CANTAL, et notamment son article 10 fixant les délais de recours des tiers ;

VU la requête du concessionnaire déposée en date du 03 février 2012 sollicitant l'application de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne en date du 4 juin 2012 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté n°2011-1879 du 15 décembre 2011 est modifié comme suit :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cet arrêté, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-1879 du 15 décembre 2011 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SARL EAL Jouval.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le chef du service de Police de l'Eau du Cantal et les maires des communes de SAINT BONNET DE CONDAT, MARCENAT, LUGARDE, SAINT AMANDIN et CONDAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé Laetitia CESARI
Laetitia CESARI.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-250 Objet : Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2011-257 en date du 21 juin 2011 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté n° 2011-332 du 4 août 2011 donnant délégation de signature à la délégation territoriale de l'ARS dans l'Allier,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine Brunel, déléguée territoriale de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,

- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,

- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,

- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,

- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,

- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Lise DELANGE et Monsieur Alain BUCH, chefs de bureaux.

En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
Monsieur Jean-Paul MESSAGE, ingénieur général du génie sanitaire, Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Brigitte BOURDU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-332 du 4 août 2011 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, le délégué territorial de l'Allier et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2012
Le Directeur Général,
François DUMUIS

A R R E T E n° 2012-192 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0096

Budget Principal 15.078.0040

Budget Soins Longue Durée : 15.078.2316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables au 1er juillet 2012 au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	444.90
. chirurgie générale et spécialités	12	1071.20
. psychiatrie adulte	13	672.60
. psychiatrie enfant	14	672.60
. spécialités coûteuses	20	2015.80
- MOYEN SEJOUR		
. soins de suite et de réadaptation	30	209.10
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hospitalisation à domicile	70	265.80
. hôpital de jour autres disciplines	50	356.00

. hôpital de jour psychiatrie	54	538.10
. hôpital de jour gériatrie	57	256.90
. chirurgie ambulatoire	90	857.00
. placement familial thérapeutique	33	280.10

2) Tarifs des interventions du SMUR :

SERVICES	TARIFS
TRANSPORTS TERRESTRES : . Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn . Primaires et secondaires/ 1 unité de 30 mn hors équipe médicale.	908.80
- TRANSPORTS AERIENS : . Hélicoptère primaire et secondaire à la minute	73.10

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	GIR 1-2 115.13 € GIR 3-4 102.25 € GIR 5-6 106.34 € - de 60 ans 111.88 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 18 juin 2012
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRÊTÉ N° 2012 – 279 FIXANT L'ORGANISATION DE L'ARS D'AUVERGNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, du titre III « Agences régionales de santé », du livre IV « administration générale de la santé », de la première partie du code ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, créant le fond d'intervention régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2010 fixant les groupes et les niveaux des emplois de direction des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports du 24 mars 2010, portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu l'instruction du Secrétaire Général des Ministères Sociaux, Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, du 30 mars 2010 relative aux missions de défense et de sécurité des ARS ;

Vu l'avis du comité d'agence en sa séance du 9 juillet 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en sa séance du 3 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2011-257 du 21 juin 2011 du directeur général de l'ARS d'Auvergne fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agence régionale de santé d'Auvergne est organisée en directions, délégation ou mission d'appui, délégations territoriales et secrétariat général.

Article 2 : La direction générale

Le directeur général est assisté pour le pilotage général de l'établissement par le directeur général adjoint. Ce dernier est plus particulièrement chargé de la stratégie générale. A ce titre, il coordonne la délégation à la stratégie et à la performance, ainsi que la mission veille-alerte-inspections-contrôles. Il assure la suppléance du directeur général, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Le directeur général adjoint veille à la bonne coordination des services.

Le conseiller médical interdisciplinaire est le référent direct auprès du directeur général de tous les professionnels de santé affectés à l'agence et est le contact privilégié des ordres professionnels pour les questions déontologiques. Il anime la conférence médicale interdisciplinaire réunissant tous les professionnels de santé de l'agence (cf. article 13).

Aux côtés du directeur général et du directeur général adjoint travaillent le secrétariat de direction ainsi qu'une cellule des relations publiques en charge de la communication externe, des relations avec les cabinets ministériels et les autorités politiques locales, des interventions et affaires réservées, du site internet et intranet et, en lien avec le secrétariat général, du développement des outils collaboratifs.

L'agent comptable, directeur des services financiers est directement rattaché au directeur général.
(cf. article 12)

Article 3 : La délégation à la stratégie et à la performance

La délégation à la stratégie et à la performance intervient notamment en appui des délégations territoriales et directions opérationnelles, selon les modalités de travail citées à l'article 14 du présent arrêté.

Elle coordonne l'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et l'évaluation du projet régional de santé, ainsi que sa mise en œuvre territoriale. Elle actualise les connaissances sur les besoins de santé, sur l'offre et les dépenses de santé.

Elle coordonne le suivi du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence en lien avec les services concernés.

Elle élabore le programme régional de gestion du risque et coordonne sous l'autorité du directeur général la mise en œuvre de ses actions par les services de l'agence, en lien avec les organismes d'assurance maladie.

Elle contribue à l'atteinte d'objectifs de performance et d'efficience par les opérateurs de santé, notamment en fournissant des outils et indicateurs de pilotage, en réalisant des études comparées et en évaluant la performance des opérateurs.

Elle coordonne le fonds d'intervention régional (FIR), qui finance des actions, des expérimentations et le cas échéant des structures, qui concourent à la permanence des soins, à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, maisons de santé et des pôles ou centres de santé, au sein du comité de financement qui regroupe sous la présidence du directeur général, outre elle-même, les directions opérationnelles, les délégations territoriales et l'agence comptable-direction des services financiers.

Elle est organisée autour de trois unités. Un chef d'unité assure les fonctions d'adjoint au délégué.

une unité « études et prospective », dont l'objectif est d'apporter à l'agence et à ses partenaires une connaissance objectivée et actualisée des besoins de santé et de l'offre, nécessaire à la planification, à la prospective et à l'évaluation, en particulier à travers les travaux du comité régional de l'observatoire national de la démographie et des professions de santé (ONDPS) dont le secrétariat est assuré par le référent concerné.

une unité « stratégie » dont l'objectif est de contribuer au pilotage stratégique de la politique de santé définie par l'agence, à travers la coordination et la mise en œuvre de l'évaluation du projet régional de santé (PRS). Le référent prépare les réunions des instances de concertation prévues par la loi. Il veille aux articulations entre le PRS et le suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'agence.

une unité « financement et efficience », dont l'objectif est de contribuer à la diffusion de la culture et des outils en vue de l'efficience et de la performance des établissements et acteurs de santé. La gestion des fonds relevant du FIR et le pilotage financier des dépenses de santé administrées par l'agence relèvent de cette fonction ainsi que le CPOM de l'agence, et le programme régional de gestion du risque assurantiel.

Une cellule PMSI (programme de médicalisation des systèmes d'information) au sein de la délégation est amenée à traiter les données médicales et non médicales du programme de médicalisation des systèmes de santé. Elle est rattachée à l'unité « financement et efficience ».

Article 4 : La mission veille-alertes-inspections-contrôles

La mission VAIC (veille - alertes - inspections - contrôles) (MIVAIC) a une double vocation.

Elle abrite le point d'entrée régional unique de tous les signaux et le point d'émission unique de toutes les alertes (point focal).

Elle est donc, pour les crises sanitaires, le correspondant permanent :

- à l'échelon national, du département des urgences sanitaires et des agences de sécurité sanitaires (institut de veille sanitaire (INVS), agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), agence nationale de sécurité sanitaire de l'aliment, de l'environnement et du travail (ANSES), autorité de sécurité nucléaire, agence de biomédecine notamment),
- à l'échelon zonal, de l'ARS de zone,
- à l'échelon local, des préfets de département, de leurs directeurs de cabinet et de leurs services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC).

Elle propose également au directeur général les actions relevant de l'inspection et du contrôle dont les effecteurs sont les fonctionnaires appartenant aux corps visés par l'article L 1421-1 du code de la santé publique, les personnels visés à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les praticiens et agents visés à l'article L 1435-7 du code de la santé publique, dont ceux ayant satisfait aux conditions fixées par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011.

Ces effecteurs peuvent être issus de la délégation à la stratégie et à la performance, des directions ou des délégations territoriales, ainsi que, dans certains cas particuliers, de la mission elle-même.

La mission est composée, dans un souci d'interopérabilité :

de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire (CRVGS) qui joue également le rôle de cellule régionale de défense et de sécurité (CRDS), et qui a pour fonction de recevoir les signaux susceptibles d'avoir un impact de santé publique et d'assurer la coordination de la gestion de ces signaux, en lien avec les autres services de l'agence. Cette cellule coordonne également la gestion des crises sanitaires et assure l'organisation et le bilan des astreintes destinées à assurer la continuité des missions de l'agence,

de la cellule de l'institut de veille sanitaire en région (CIRE), échelon régional de l'INVS, qui participe à l'évaluation des signaux sanitaires ou environnementaux, et à la coordination de la veille sanitaire, en lien avec la CRVGS, en apportant notamment son expertise épidémiologique,

et de la cellule inspections contrôles (CIC), qui assure la coordination de la gestion des signalements de dysfonctionnements graves de l'offre de santé et élabore et coordonne la mise en œuvre du programme régional d'inspection-contrôle, en lien avec les autres services de l'agence.

Article 5 : Les directions opérationnelles

L'ARS comporte trois directions opérationnelles, organisées en départements.

Dans chaque direction, un chef de département assure les fonctions d'adjoint au directeur.

I - La direction de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé comprend deux départements :

- un département de la promotion de la santé et prévention des risques sanitaires :

Le département, en lien étroit avec la mission veille-alerte-inspection-contrôle, est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional de prévention ainsi que les programmes afférents.

Il assure le pilotage régional de la politique de santé environnementale, déclinée sur le terrain par les délégations territoriales, et en particulier le volet ARS du plan régional « santé environnement ».

Il assure le pilotage de la politique de prévention dans toutes ses dimensions, incluant l'accès à la prévention et aux soins et assure la gestion des procédures relatives aux structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Il propose d'autoriser les programmes d'éducation thérapeutique.

Il assure le secrétariat de la commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ainsi que la commission de coordination relative aux actions de prévention.

Il est le référent pour les actions de cohésion sociale.

- un département de l'offre ambulatoire et des professions de santé :

Le département, en lien étroit avec la direction de l'offre hospitalière, est chargé d'élaborer le volet ambulatoire du schéma régional de l'offre de soins ainsi que les programmes afférents et de coordonner leur mise en œuvre par les délégations territoriales.

Il promeut les actions participant à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ambulatoires.

Il coordonne l'action des délégations territoriales en direction des réseaux de santé et des autres formes de coopération participant au décloisonnement de l'offre de soins, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Il coordonne l'élaboration des dispositions relatives au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en lien avec les délégations territoriales chargées de son exécution et avec le département de l'organisation de l'offre hospitalière.

Il coordonne l'action des délégations territoriales en matière de dispositifs d'accompagnement et d'aide à l'installation, ainsi que les nouveaux modes d'exercice en lien avec les délégations territoriales et en particulier la plate forme régionale d'appui aux professionnels de santé.

Il assure l'ensemble des relations institutionnelles avec les organisations régionales représentant les professions de santé et en particulier les ordres, les URPS et les syndicats professionnels en lien avec le conseiller médical.

Il assure la supervision pédagogique des formations paramédicales et de sage-femme.

Il concourt, en lien avec les délégations territoriales, à la procédure d'autorisation d'exercice des professionnels exerçant en ambulatoire, selon la réglementation en vigueur.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

II - La direction de l'offre hospitalière et des établissements de santé comprend deux départements, chargés en particulier de la gestion des dossiers relatifs au CHU et aux grands établissements :

- un département de l'organisation de l'offre hospitalière qui assure trois fonctions :

9. la fonction de planification-autorisation-conformités

Cette mission comporte notamment la mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) et de ses priorités (en particulier au titre de la médecine d'urgence, de la cancérologie, ou des soins en milieu pénitentiaire), la coordination au niveau régional des dossiers relatifs aux restructurations et aux coopérations entre les établissements de santé.

Elle porte par ailleurs sur les demandes d'autorisation (réception des projets, organisation des avis) et le secrétariat de la commission spécialisée de l'offre de soins de la CRSA, la coordination de la mise en œuvre des procédures de conformité, l'octroi des agréments et de la gestion des dossiers de recherche soumis à autorisation, les instances des établissements en liaison avec les délégations territoriales.

10. la fonction de contractualisation

Cette fonction correspond notamment à la coordination, l'élaboration et la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé, l'instruction des reconnaissances contractuelles, l'organisation des revues de contrat en lien avec les délégations territoriales, la mise en œuvre des procédures relatives aux commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUCPC), en lien avec la délégation à la stratégie et à la performance.

11. la fonction de la qualité et de la sécurité des soins :

Cette fonction permet, en lien avec les délégations territoriales, notamment l'analyse des certifications prononcées par la haute autorité de santé, l'animation et la promotion des politiques de qualité des soins, les autorisations et la conformité des pharmacies à usage intérieur (PUI), ainsi que l'analyse de la prise en charge médicamenteuse et le pilotage de l'observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation (OMEDIT).

Ce département comprend également une cellule régionale d'hémovigilance, compétente pour les autres vigilances.

- un département de l'allocation de ressources compétent pour les fonctions suivantes:

12. l'allocation de ressources hospitalières

Il met en œuvre la campagne budgétaire, et assure la gestion des crédits d'action contractuelle. Il contribue à la mise en œuvre du FIR pour les questions hospitalières (notamment la permanence des soins des établissements de santé (PDSES), les systèmes d'information hospitaliers, les réseaux, etc...).

Il participe aux travaux de l'unité de contrôle régional et assure le secrétariat de la commission de contrôle.

13. le contrôle budgétaire et financier des établissements

Cette mission correspond notamment à l'évaluation des contrats de retour à l'équilibre budgétaire et des plans de retour à l'équilibre, à l'accompagnement des établissements relevant du comité des risques financiers, au contrôle de la situation financière des établissements, à la mise en œuvre des dispositifs de fiabilisation des comptes et relatifs aux administrations provisoires.

14. les ressources humaines hospitalières

Cette fonction correspond en particulier à la gestion de l'internat (commissions d'agrément des services, d'évaluation des besoins de formation et de répartition des postes), à l'allocation des crédits relatifs aux ressources humaines relevant du fond d'intervention régional, à la gestion des personnels médicaux et des postes correspondants, notamment spécifiques (contrats d'engagement de service public, assistants spécialistes à temps partagé), au suivi des effectifs des établissements de santé, à la gestion de la carrière administrative des fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpitaux et de ceux du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux, ainsi qu'à la veille sur le climat social.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

III - La direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie est compétente pour toutes les questions médico-sociales du ressort de l'ARS, qu'il s'agisse des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, hors les établissements accueillant les personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Elle comprend deux départements :

- un département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale

Ce département est chargé notamment de la gestion de l'allocation de ressources aux établissements et services (fonctionnement, investissement, programmation), de l'élaboration et de l'application des indicateurs de performance, d'efficience et de convergence tarifaires, de l'instruction et du suivi du plan d'aide à l'investissement (PAI) en lien avec la délégation à la stratégie et à la performance, de la mise en œuvre des financements de la programmation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et la perte d'autonomie (PRIAC), de l'accompagnement financier à la contractualisation.

Ce département intervient sur deux secteurs (personnes âgées et personnes en situation de handicap) avec chacun, des spécificités et des modes de financement propres.

- un département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale

Ce département est chargé notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma régional de l'offre médico-sociale ainsi que des plans nationaux ou régionaux spécifiques au secteur, dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), de la contribution à l'élaboration et au pilotage de la contractualisation ; de la contribution à la réorganisation de l'offre personnes âgées et handicapées sur les territoires, ainsi que de la relation avec les conseils généraux en matière médico-sociale.

Il contribue en outre, en lien avec les délégations territoriales, au développement de la démarche relative à la qualité et à la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, notamment dans le cadre des évaluations internes et externes.

Il assure le secrétariat de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA, ainsi que celui de la commission de coordination dans le même domaine.

Ce département assure trois fonctions :

15. la fonction « personnes âgées » :

Cette fonction correspond à la coordination de la mise en œuvre de l'application territoriale des plans (Alzheimer, plan solidarité grand âge), en lien avec les délégations territoriales, ainsi qu'à la gestion administrative du PRIAC et à la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet et d'autorisation.

16. la fonction personne en situation de handicap :

Cette fonction porte notamment sur le suivi de l'application des plans (autisme), en lien avec les délégations territoriales, la gestion administrative du PRIAC, la mise en œuvre de la procédure d'appels à projet et d'autorisation.

17. la fonction « évaluation et qualité » :

Cette fonction correspond notamment à la coordination des processus de qualité et bientraitance, liés à l'accompagnement des usagers : personnes âgées, personnes handicapées, ainsi qu'aux évaluations internes et externes, en lien avec les délégations territoriales.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

Article 6 : Les délégations territoriales

L'ARS Auvergne comprend quatre délégations territoriales : Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Haute-Loire qui constituent l'échelon départemental de son action.

Les délégations, en lien avec les directions, la délégation stratégie et financement et la MIVAIC exercent les missions suivantes :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet

Les délégations territoriales assurent, de par la loi, un certain nombre de missions pour le compte du préfet, pour lesquelles elles sont mises à disposition au titre de la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement (usage sanitaire de l'eau, sécurité de l'habitat et de l'environnement extérieur), de la mise en œuvre des dispositions sur les soins psychiatriques sans consentement, de l'application du règlement sanitaire départemental, ainsi que des procédures d'alertes sanitaires et à la participation au centre opérationnel départemental (COD) dans le cadre fixé par le protocole ARS-Préfet.

- le suivi de la réglementation générale

Elles mettent en œuvre les actes de gestion et d'application des différentes réglementations issues du code de la santé publique, l'organisation et suivi des examens et stages, l'enregistrement des professionnels de santé et la veille statutaire relative aux personnels de la fonction publique hospitalière et médico-sociale, en lien avec les directions concernées.

- l'animation territoriale

Les délégations territoriales sont garantes de la territorialisation des politiques et des thèmes définis par le projet régional de santé et elles assument l'animation au sein des territoires des thématiques relevant du champ de compétence de l'Agence. Notamment, elles élaborent les projets territoriaux de santé avec, le cas échéant, l'appui de la délégation à la stratégie et à la performance et elles proposent et négocient les contrats locaux de santé. Elles mettent en œuvre à l'échelon territorial adapté les différents programmes du PRS et assurent le secrétariat des conférences de santé de territoire.

- la régulation territoriale

Les délégations territoriales assurent la régulation territoriale pour les secteurs hospitalier et médico-social.

Les missions portent notamment sur la contribution à l'allocation de ressources, selon la répartition des tâches fixées avec la direction de l'offre médico-sociale et l'autonomie et avec la direction de l'offre hospitalière, la contractualisation avec les établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi que l'analyse des activités.

Chaque DT contribue pour sa part aux missions d'inspection et de contrôle notamment de 1^{er} niveau, selon le programme annuel prévu par la MIVAIC.

Les délégations territoriales contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à l'élaboration des politiques régionales par leurs propositions et leur participation aux groupes et instances de travail.

Article 7 : la délégation territoriale de l'Allier

La délégation territoriale de l'Allier comprend :

- une cellule fonction supports, chargée des questions locales relatives aux ressources humaines, à l'informatique et à la logistique ;
- une fonction animation territoriale, coordonnant l'action des trois bureaux dans la déclinaison des politiques de l'agence,
- un bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, chargé :
 - de la gestion de proximité des questions de santé environnementale,

- de la gestion des questions relatives à l'offre ambulatoire de proximité,
 - de la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ambulatoire,
 - des matières faisant l'objet d'une délégation de signature du préfet de département ou de la préparation de ses décisions dans les domaines relevant du code de la santé publique et qui sont de la compétence du bureau, en particulier les risques pour la santé liés à l'environnement.
- un bureau des questions hospitalières, chargé :
 - de la mise en œuvre du dispositif de garde ambulatoire,
 - de la mise en œuvre des actions de proximité en direction des établissements de santé,
 - des relations avec les usagers des établissements sanitaires,
 - des soins psychiatriques sans consentement.
- un bureau des questions médico-sociales, chargé de :
 - la mise en œuvre au niveau territorial des politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficacité, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général,
 - les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 8 : la délégation territoriale du Cantal

La délégation territoriale du Cantal comprend :

- une cellule des fonctions supports, chargée des questions locales relatives aux ressources humaines, à l'informatique et à la logistique ;
- une unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, chargée de la prévention, des plans de secours et d'alerte et des questions traitées par délégation du préfet au directeur général de l'ARS.
- une unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, chargée du plan territorial de santé, des contrats locaux de santé, de l'offre de premier recours (permanence des soins ambulatoire - maisons de santé pluridisciplinaires - maisons médicales de garde) du secrétariat des instances de consultation : conférence de territoire, comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ambulatoires (codamups) et qui est l'interlocuteur local des professionnels de santé (officines, laboratoires). Elle assure également la participation à l'organisation de l'offre hospitalière, la gestion des dossiers relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, aux transports sanitaires et à la recomposition de l'offre (CPOM, contractualisation) ainsi qu'à l'allocation de ressources.
- une unité de l'offre médico-sociale, chargée de :
 - mettre en œuvre au niveau territorial les politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficacité, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général
 - d'assurer les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 9 : la délégation territoriale de la Haute-Loire

La délégation territoriale de la Haute-Loire comprend :

- une cellule des affaires générales et des fonctions supports, et qui gère les soins psychiatriques sans consentement.

L'unité santé environnement, prévention et questions ambulatoires, qui :

- anime la déclinaison des politiques de l'agence pour un bassin de santé intermédiaire (BSI)
- assure la gestion de proximité des questions de santé environnementale
- assure la gestion des questions relatives à l'offre ambulatoire de proximité,
- met en œuvre le dispositif de permanence des soins ambulatoire,
- traite les matières faisant l'objet d'une délégation de signature du préfet de département ou de la préparation de ses décisions dans les domaines relevant du code de la santé publique et qui sont de la compétence du bureau.

L'unité « questions hospitalières et médico social (personnes âgées) » qui :

- anime la déclinaison des politiques de l'agence pour un bassin de santé (BSI)
- gère les questions médico-sociales personnes âgées, sur le modèle de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap)
- gère les questions hospitalières
- assure le suivi de la gestion du risque.

L'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection-contrôle, qui :

- anime la déclinaison des politiques de l'agence pour un bassin de santé intermédiaire (BSI)
- met en œuvre au niveau territorial les politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficacité, la contractualisation, la recombinaison de l'offre, ainsi que la qualité et la bienveillance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général,
- assure les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 10 : la délégation territoriale du Puy-de-Dôme

La délégation du Puy-de-Dôme comprend 3 bureaux :

Le bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, chargé :

- de la gestion de proximité des questions de santé environnementale
- de la gestion des questions relatives à l'offre ambulatoire de proximité,
- de la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ambulatoire,
- des matières faisant l'objet d'une délégation de signature du préfet de département ou de la préparation de ses décisions dans les domaines relevant du code de la santé publique et qui sont de la compétence du bureau.

Ce bureau assure les missions d'animation territoriale en lien avec les deux autres bureaux de la délégation.

Le bureau des questions hospitalières, chargé :

- de la mise en œuvre du dispositif de garde ambulatoire,
- de la mise en œuvre des actions de proximité en direction des établissements de santé,
- des relations avec les usagers des établissements sanitaires,
- des hospitalisations sous contraintes.

Le bureau des questions médico-sociales, chargé de :

- mettre en œuvre au niveau territorial les politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficacité, la contractualisation, la recombinaison de l'offre, ainsi que la qualité et la bienveillance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général
- assurer les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 11 : Le secrétariat général

Le secrétariat général est chargé de la gestion de l'ensemble des fonctions supports de l'ARS, en lien étroit avec l'agent comptable, directeur des services financiers.

Il comprend un chargé de mission et deux bureaux :

Le chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses est rattaché au secrétaire général ; il traite de tous les contentieux, internes ou externes, nés de l'activité de l'agence et apporte un conseil juridique à tous les services en lien avec ses homologues des autres ARS et avec la délégation aux affaires juridiques du ministère de la santé. Il contribue à la veille juridique et réglementaire.

- le bureau des ressources humaines, qui assure la gestion statutaire et conventionnelle des agents, conçoit et met en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il anime les relations sociales, le dialogue avec les instances représentatives du personnel. Il élabore les programmes de formation. Il est chargé, en lien avec les membres du comité de direction, de la prévention du risque psychosocial et du développement du bien être au travail en lien avec la médecine du travail et l'assistante sociale.
- le bureau des infrastructures est chargé des systèmes d'information, de télécommunication, de téléconférence, de la visioconférence, de la logistique et des achats. Il développe en lien avec la cellule des relations publiques, les outils collaboratifs.

Article 12 : la direction des services financiers, agence comptable.

L'agence comptable est chargée du suivi et du contrôle de la comptabilité de l'ARS. A ce titre elle assure le paiement de l'ensemble des dépenses de l'établissement et de l'encaissement de l'ensemble des recettes ; elle présente chaque année un compte financier distinct du compte administratif, dans le cadre défini par la direction générale des finances publiques.

La direction des services financiers, rattachée à la direction générale de l'agence, prépare pour le compte du directeur général le budget primitif et les décisions modificatives de l'agence, la tenue de la comptabilité budgétaire, le suivi des coûts et la gestion des opérations de trésorerie.

Elle est chargée de la liquidation de la paie et du suivi budgétaire et comptable du fond d'intervention régional.

Article 13 : les instances de coordination

Afin de contribuer à la définition de la politique de l'agence, se réunissent régulièrement en interne :

54. le comité exécutif

Il contribue à définir la stratégie de l'ARS et comprend sous la présidence du directeur général, le directeur général adjoint, le conseiller médical, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, ainsi que le directeur de la délégation à la stratégie et à la performance.

55. le comité de direction

Il contribue à définir les différentes actions relevant de l'organisation et du fonctionnement de l'agence. Il comprend, sous la présidence du directeur général, les membres du comité exécutif, les délégués territoriaux, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, ainsi que l'agent comptable, directeur financier.

56. la conférence médicale interdisciplinaire

La conférence médicale animée par le conseiller médical interdisciplinaire auprès de la direction générale, rassemble l'ensemble des professionnels de santé de l'agence et se réunit, au minimum, tous les 2 mois ;

Elle est chargée :

- d'assurer la bonne diffusion de l'ensemble des informations utiles aux professionnels de santé,
- de soumettre à leur avis les dossiers nécessitant une expertise médicale,
- de veiller à une répartition équitable des dossiers transversaux sur les membres de la conférence
- de recueillir les avis et propositions (formation, organisation,...) de chaque collège de professionnels de santé afin de les transmettre à la direction.

Article 14 : Modalités de fonctionnement de l'agence

L'agence pour garantir son bon fonctionnement recourt à diverses modalités, dont les principales sont précisées ci-dessous. En particulier, sa vocation étant de pouvoir, en tant que de besoin, aborder les différentes thématiques relatives à la santé de façon intégrée, en dépassant le cloisonnement propre à une organisation, différents modes de travail en transversalité sont à favoriser :

57. Les organigrammes fonctionnels nominatifs

L'organigramme fonctionnel nominatif formalise l'organisation d'une procédure en se fondant sur la notion de compétence collective attachée à un ensemble de tâches (voire d'opérations) cohérentes entre elles.

Il répartit ainsi les tâches entre agents opérationnels et permet d'explicitier les relations entre les différentes tâches, les applications informatiques utilisées et, le cas échéant, les comptabilités.

Il identifie enfin les divers niveaux de décision (en particulier au regard des délégations de signature).

Il est diffusé à tous les agents concernés, après validation, par le directeur général.

58. les équipes projets

Tout projet transversal qui nécessite un travail en équipe limité dans le temps est officialisé par une décision du directeur général, qui détermine les objectifs, constitue l'équipe, désigne un chef de projet chargé de sa mise en place et de son animation et qui fixe un calendrier de réalisation.

59. Les cercles de compétence ou rencontres de bonnes pratiques professionnelles

Il s'agit, à intervalles réguliers, de tenir, à l'initiative d'un chef de service ou d'un responsable de structure, des réunions de travail regroupant les agents compétents dans un domaine donné pour proposer, de façon collégiale, la définition d'orientations ou de bonnes pratiques.

60. les référents

Les agents de l'ARS d'Auvergne peuvent être identifiés par décision du directeur général communiquée à tous les agents en qualité de référents nationaux ou régionaux sur un thème déterminé ou sur un dossier dont ils ont la charge et sur lesquels ils peuvent être saisis au titre de leurs compétences spécifiques.

61. les centres de responsabilité

Le centre de responsabilité permet à un service (direction, délégation, mission, délégation territoriale) de gérer un crédit budgétaire qui lui est alloué, pour certaines catégories de dépenses de fonctionnement, pour un montant et une période pré-déterminée.

Ce crédit doit être géré conformément aux règles budgétaires et comptables qui s'appliquent aux établissements publics. Il permet d'avoir localement une plus grande visibilité et une meilleure gestion de ces crédits.

Les centres de responsabilité sont créés par décision du directeur général.

Article 15 : L'organisation ainsi arrêtée sera soumise à un retour d'expérience afin d'établir dans les douze mois, le bilan de sa mise en place.

Article 16 : L'arrêté n° 2011-257 du 21 juin 2011 est abrogé.

Article 17 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégie, financement et performance, le chef de la mission veille-alertes-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'ARS et dans chaque délégation territoriale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 14 juillet 2012.

Le directeur général,
François DUMUIS

ARRÊTÉ n° 2012-218 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2012

FINESS Etablissement : 150780088

Budget principal :

Budget Soins Longue Durée : 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé au 1^{er} mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : **801 220 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 680 237 Euros**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **1 448 608 Euros** dont **56 878 Euros** à titre non reconductible
- AC pour **1 166 880 Euros** dont à titre non reconductible
- JPE pour **64 749 Euros**

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 550 732 Euros**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour dont à titre non reconductible
- DAF PSY pour **4 550 732 Euros** dont à titre non reconductible

Article 6 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 060 545 Euros** dont **0 Euro** à titre non reconductible.

Article 7 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régionale, **pour les actions autres que la PDESES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L.1435-8 et du 6^e alinéa de l'article R.1435-17 et des 2^e et 3^e alinéa de l'article R.1435-20 du code de la santé publique pour l'exercice 2012, est fixé à :

CDAG **7 983 Euros** pour la période de mars à décembre 2012,

Centre périnatal de proximité CPP **0 Euro** pour la période de mars à décembre 2012 Éducation

thérapeutique (ETP) **0 Euro** pour la période de mars à décembre 2012

Pour la PDESES, le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régionale, en application du 1^{er} alinéa de l'article L.1435-8 et du 1^{er} alinéa de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé : **288 022 Euros** pour la période de mars à décembre 2012.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes –
245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cédex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 : Monsieur le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 26 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

ARRÊTÉ n° 2012-219 fixant les ressources d'assurance maladie versées Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac pour l'année 2012

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal :
Budget Soins Longue Durée : 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est fixé au 1^{er} mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 467 743 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
128 557 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 283 870 Euros

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **4 698 908 Euros** dont **177 580 Euros** à titre non reconductible
- AC pour **1 278 837 Euros** dont **57 600 Euros** à titre non reconductible
- JPE pour **306 125 Euros**

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

22 573 439 Euros

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **5 595 022 Euros** dont à titre non reconductible
- DAF PSY pour **16 978 417 Euros** dont à titre non reconductible

Article 6 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à :
1 514 769 Euros dont **0 Euro** à titre non reconductible.

Article 7 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régionale, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L.1435-8 et du 6^e alinéa de l'article R.1435-17 et des 2^e et 3^e alinéa de l'article R.1435-20 du code de la santé publique pour l'exercice 2012, est fixé à :

CDAG	34 488 Euros pour la période de mars à décembre 2012,
Centre périnatal de proximité CPP	0 Euro pour la période de mars à décembre 2012
Éducation thérapeutique (ETP)	0 Euro pour la période de mars à décembre 2012

Pour la PDSSES, le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régionale, en application du 1^{er} alinéa de l'article L.1435-8 et du 1^{er} alinéa de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :

899 242 Euros pour la période de mars à décembre 2012.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes –
245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cédex 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 : Monsieur le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 26 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

ARRETÉ n° 2012-220 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical M. Delort pour l'année 2012

Budget principal 150780708
FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Médical M. Delort est fixé pour l'année 2012, l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale est fixée à : **2 914 968 Euros**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **2 914 968 Euros** dont **0 Euro** à titre non reconductible
- DAF PSY pour **0 Euro** dont **0 Euro** à titre non reconductible
- DAF MCO pour **0 Euro** dont **0 Euro** à titre non reconductible

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes –
245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cédex 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 : Monsieur le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 25 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

A R R E T E n° 2012 – 228 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.0468
Budget Principal 15.078.0164
Budget Soins Longue Durée : 15.078.3181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er juillet 2012 au centre hospitalier de Mauriac sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	484.07
- Moyen Séjour	30	196.14
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		920.22

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif	
. Forfait soins	40	GIR 1-2	91.61
		GIR 3-4	80.84
		GIR 5-6	70.19
		- 60 ans	89.81

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
DRJSCS
245 rue Garibaldi
69 422 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 26 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. HAUTE LOIRE

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier « Pierre Gallice » de LANGEAC (43300) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplômes d'accès dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques **et** du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique ;

Les candidatures sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis à *Monsieur le Directeur du C.H. « Pierre GALLICE » Rue du 19 mars 1962 – 43300 LANGEAC* auprès duquel peuvent être obtenues toutes informations complémentaires 04.71.74.59.07

LE SECTEUR PRINCIPAL D'INTERVENTION

Il s'agit d'un secteur EHPAD de 130 lits réparti en deux unités distinctes sur deux niveaux chacune :

Une unité de 80 lits :

Service « Alouette » 40 lits
Service « Roitelet » 40 lits

Une unité de 50 lits :

- Service « bergeronnette » 25 lits
- Service « Fauvette » 25 lits

LES MISSIONS

Organiser l'activité paramédicale de ce secteur, animer les équipes et coordonner les moyens en veillant à l'efficacité et à la qualité des prestations.

11. Gestion des moyens humains (plannings)
12. Encadrement d'équipes et développement des personnels, (piloter, animer, communiquer et motiver)
13. Montage, mise en œuvre et promotion des projets spécifiques au secteur attribué (projet de service, projet de vie, prises en charges diverses)
14. Contrôle et suivi de la qualité et de la sécurité des soins et activités paramédicales
15. Coordination et suivi de la prise en charge des prestations
16. Organisation et suivi de l'accueil (résidents, famille, nouveaux arrivants, stagiaires...)

LE CONTEXTE D'EXERCICE

Relations professionnelles les plus fréquentes :

- Les deux autres Cadres de Santé (continuité du service hospitalier durant les absences)
- Les médecins pour la gestion journalière de l'unité
- La Direction (projets institutionnels)
- Les ressources humaines (plannings, formation continue,)
- Les partenaires associés : assistante sociale, psychologue, pharmacienne.....
- Les instituts de formation pour l'accueil et l'encadrement des stagiaires
- Le service économique (choix des matériels, investissements.....)

Participation aux diverses instances en qualité de membre de l'équipe de Direction.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

N°164-12/EL/SB

Le Recteur de l'Académie

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L211-1 à L211-8, L214-1 à L214-11, L421-1 à L421-9
- Vu l'article R421-62 du Code de l'Education
- Vu la circulaire du 27 décembre 1985
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Académique du 18 mars 2009
- Vu la consultation du Conseil Régional d'Auvergne du 20 juin 2012
- Vu la consultation du Conseil Général du Cantal du 20 juin 2012

A R R E T E

Article I : Il est mis fin à compter du 31 août 2012 aux regroupements comptables suivants :

<i>1/ Siège du groupement comptable :</i>	
- Lycée de Haute Auvergne, SAINT-FLOUR	N°150030B
<i>Etablissements rattachés à ce groupement :</i>	
- Collège Louis Pasteur, CHAUDES-AIGUES	N°0150010E
- Collège La Vigière, SAINT-FLOUR	N°0150666T
<i>2/ Siège du groupement comptable :</i>	
- Collège Blaise Pascal, SAINT-FLOUR	N°0150029A
<i>Etablissements rattachés à ce groupement :</i>	
- Collège des Gorges de la Truyère, PIERREFORT	N°0150024V
- Collège Georges Bataille, RIOM-ES-MONTAGNE	N°0150027Y

Article II : Il est procédé à compter du 1^{er} septembre 2012 au regroupement comptable suivant :

<i>1/ Siège du groupement comptable :</i>	
- Lycée de Haute Auvergne, SAINT-FLOUR	N°150030B
<i>Etablissements rattachés à ce groupement :</i>	
- Collège Louis Pasteur, CHAUDES-AIGUES	N°0150010E
- Collège des Gorges de la Truyère, PIERREFORT	N°0150024V

- Collège Georges Bataille, RIOM-ES-MONTAGNE
- Collège Blaise Pascal, SAINT-FLOUR
- Collège La Vigière, SAINT-FLOUR

N°0150027Y
N°0150029A
N°0150666T

Article III : L'Agent Comptable de l'établissement siège est Agent Comptable du groupement.

Article IV : Le Gestionnaire de chaque EPLE assure la gestion matérielle.

Article V : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article VI : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2012
Marie-Danièle CAMPION

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle de presse/publications/
recueil des actes administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC